



Laboratoire Architecture et Environnement

Mémoire

Pour l'obtention du diplôme de

MAGISTER EN ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

Option : «Qualité Environnementale, Architecture et Paysages»

Intitulé:

« Le Schéma Directeur de collecte et de Traitement des déchets solides Urbains dans l'agglomération Algéroise, entre Limites & Perspectives, Cas d'étude: «Commune des Eucalyptus»

Soutenu par : *CHENAK Hakima*

Le 05 Décembre 2017

Devant le Jury composé de:

- Présidente : Professeur Aicha BOUSSOUALIM, EPAU.
- Examineur: Docteur Boualem DJEBRI, EPAU.
- Examineur: Docteur Amel BAAZIZ-BERKANI, USTHB.

Encadreur :

- Professeur Youcef KEHILA, EPAU.

2017

Remerciements

Tout d'abord, mes remerciements s'adressent au Professeur KEHILA Youcef, qui a accepté de diriger ce mémoire, de m'avoir encadré, m'aider à améliorer ce travail de recherche lors de nos différents échanges, du sérieux et de sa rigueur scientifique.

Je tiens à remercier vivement Pr. BOUSSOUALIM Aicha en qui j'ai trouvé conseil et soutien, Dr. DJEBRI Boualem de l'EPAU d'avoir accepté de juger ce travail, vous m'honorez ainsi que Mme BERKANI BAAZIZ Amel de l'USTHB, je vous dois ma gratitude pour vous membres de jury.

- A l'équipe du « Laboratoire Architecture et Environnement » (LAE) de l'EPAU, en la personne de sa directrice, Pr. CHABBI CHEMROUK Naima.

- A l'équipe pédagogique des enseignants qui m'a encadré en Post Graduation, à Mme **Mezouari Fadila** qui m'a aidé et soutenu, ainsi que Mme Dakhia Karima, aux bibliothécaires et le corps administratif de l'EPAU, à Karima et Fatima.

- Aux collègues de magister du LAE, mes bons camarades, à Sarah Benlaria ,à Rafik Boudjadja.

- A mes collègues au Ministère de l'environnement, à celles et ceux qui ont enrichi ce travail à travers leurs réponses à la problématique environnementale urbaine, dont je cite:

- Mr Belkhodja, Directeur de la Politique Environnementale Urbaine ;

- Mr Youyou, cadre à la sous -direction des Déchets Ménagers et Assimilés ;

- aux personnes interviewées au cours de ce travail de recherche ;

- A toute personne qui m'a aidé pendant le travail de terrain chacune par son nom :

✓ Mme Amirouche, chef de service à la direction Environnement urbain et assainissement (DEW d'Alger) qui n'a pas cessé d'enrichir mes connaissances sur le schéma directeur ;

✓ Mr Berboucha Ali, Directeur de l'environnement et de la gestion urbaine au niveau de la commune des Eucalyptus pour sa collaboration tout au long du travail ;

✓ Mr Ouamane Karim, DG de l'Agence Nationale des Déchets pour le dévouement.

✓ Mr Bouteldja Karim, chef de la DEISI à l'EPIC EXTRANET, pour l'accueil et les informations.

- A mon frère ADEL, à ma sœur SOUHILA et son mari Mohamed, à ma cousine HANANE partenaires de luxe qui m'ont toujours apporté leur soutien et encouragement.

Je vous dois tous un grand MERCI.

Dédicaces

A la mémoire de mes chers Parents, qu'Allah accueille leurs âmes dans son vaste paradis.

Chère MAMAN, Cher PAPA ...

Reposez en Paix, Je termine ce que vous aviez déployé comme efforts sur le chemin du savoir.

A vous deux qui m'aviez inculqué l'amour de la science, et aviez développé le sens de l'érudition chez votre fille.

Je vous dédie ce travail.

HAKIMA

ملخص:

تشهد البيئة حاليا مخاطر متعددة بسبب التلوث الناجم عن مجمل نشاطات المدينة التي تولد نفايات صلبة في تجمعاتنا السكنية الحضرية.

و بالرغم من الجهود المبذولة بالجزائر من اجل تسيير النفايات البلدية، تبقى هذه العملية غير فعالة بشكل كاف. لهذا الغرض، تصبح عملية التخطيط لتسيير النفايات أكثر من ضرورية.

التوسع الحضري و النمو الديموغرافي المتسارعين في مدننا، يؤثران على النمط الاستهلاكي للسكان. مما يؤدي إلى خلق احتياجات إضافية يجب التكفل بها تدريجيا.

ونتيجة لذلك، تم إعداد مخطط توجيهي لتسيير النفايات من أجل تحديد الاحتياجات إلى مرافق معالجة النفايات ووسائل جمعها ونقلها إلى مراكز المعالجة.

يوفر هذا المخطط التوجيهي إرشادات بشأن إعادة رسكلة النفايات و تثمينها ومعالجة المواد العضوية إضافة إلى تطوير أنشطة رسكلة الأغلفة المصنوعة من البلاستيك والورق والورق المقوى. ويبقى تنفيذ هذا المخطط على المستوى المحلي مسؤولية جميع المتدخلين في هذه العملية. سيثمر التسيير الجيد للنفايات عن حلول مستقبلية من شأنها السماح بالمرور إلى أنماط اقتصادية جديدة كالاقتصاد الأخضر.

و يعد جميع المتدخلين بما في ذلك المواطنون، القوة الدافعة لعمليات التسيير الفعال في حكمة المدن المستدامة.

يوفر هذا البحث مساهمة من خلال مقارنة تحليلية، نوعية ومقارنة لمختلف طرق تنفيذ مخطط تسيير النفايات من خلال دمج عناصر الاستدامة. تم اختيار بلدية الكاليتوس كحالة دراسة تجريبية فيما يتعلق بتسيير النفايات البلدية، لكونها بلدية رائدة في ميدان تسيير النفايات، بتمسكها بإيجاد الحلول التقنية المناسبة برغم كمية النفايات المعتبرة المفرزة من طرف السكان و النشاطات التجارية اللذان يعرفان تزايدا كبيرا.

ترتكز المنهجية على أدوات التحقيق التالية : استبيان موجه لمواطني بلدية الكاليتوس سمح لنا بالوصول لنتائج . بالإضافة الى مقابلة مختلف الفاعلين المحليين المكلفين ب تسيير النفايات على مختلف المستويات.

كلمات مفتاحية : مخططات توجيهية لتسيير النفايات، تسيير النفايات البلدية ، المدن المستدامة ،التجمعات السكنية الحضرية ، حكمة .

Résumé

L'environnement subit de multiples dégradations par la pollution dûe aux activités urbaines qui engendrent des déchets solides au sein des agglomérations.

En Algérie, malgré les efforts consentis pour la gestion des déchets municipaux, cette dernière n'est pas suffisamment efficace. A cet effet, la planification de la gestion des déchets s'avère primordiale.

L'accroissement urbain et démographique rapides qui touche nos villes influence les modes de consommation, ce qui crée des besoins à prendre en charge progressivement.

Par conséquent, le schéma directeur de gestion des déchets a été élaboré en vue de quantifier les besoins en infrastructures de traitement et les moyens de collecte et transport vers les lieux de traitement. Ce schéma donne des orientations sur le recyclage et la valorisation des déchets et de la matière organique, ainsi que le développement des activités de recyclage des emballages plastiques, des papiers et cartons.

La mise en œuvre de ce schéma au niveau local reste la responsabilité de tous les intervenants du processus. La gestion efficace des déchets permettra d'apporter des solutions futures afin d'assurer le passage vers l'économie verte. Tous les acteurs, y compris les citoyens, représentent la force motrice du processus de gestion efficace dans la gouvernance des villes durables.

Ce travail de recherche apporte une contribution à travers une approche analytique, qualitative et comparative des différentes mises en œuvre de la planification de la gestion des déchets par l'intégration des éléments de durabilité. La commune des Eucalyptus a été choisie comme cas d'étude, vu son expérience en matière de gestion des déchets par son engagement à trouver des solutions techniques adéquates en dépit de la quantité importante de déchets générée par sa population en forte croissance et ses activités commerciales.

Nous avons réalisé une enquête sur terrain en vue d'identifier les acteurs impliqués et leur rôle dans le processus de gestion des déchets municipaux.

A cet effet, nous nous sommes basés méthodologiquement sur les outils d'investigation suivants : un questionnaire que nous avons élaboré et adressé à un nombre de citoyens sélectionné sur la base de critère choisi, ainsi que des entretiens avec les différents acteurs locaux chargés de la gestion des déchets à tous les niveaux.

Mots-clefs : Schéma directeur de gestion des déchets, gestion des déchets municipaux, agglomérations, ville durable, gouvernance.

Abstract

The environment suffers from multiple degradations because of urban pollution activities that generate solid waste within agglomerations.

In Algeria, despite the efforts made to manage municipal waste, it is not efficient enough. In effect, the planning of waste management is essential.

The rapid urban and demographic growth affecting our cities influences the consumption patterns, which creates needs to be gradually taken over.

Therefore, the waste management master plan was developed to quantify the treatment infrastructure needs and means of collection and transport to the treatment sites. This scheme gives guidance on the recycling and promotion of waste and organic matter, as well as the development of recycling activities for plastic packaging, paper and cardboard. Implementation of this scheme at the local level remains the responsibility of all stakeholders in the process. Effective waste management will provide future solutions to ensure the transition to the green economy. All actors, including citizens, represent the driving force of the effective management process for the sustainable cities governance.

This research work contributes through an analytical, qualitative and comparative approach to the different implementations of waste management planning by integrating the elements of sustainability. The municipality of Eucalyptus was chosen as a case study, given its experience in waste management through its commitment to finding adequate technical solutions despite the amount of waste generated by its growing population and commercial activities.

We conducted a field survey to identify the actors involved and their role in the municipal waste management process.

For this purpose, we went methodologically by the following investment tools:

A questionnaire that we have drawn up and sent to a selected number of citizens on the basis of chosen criteria, as well as interviews with the various local stakeholders responsible for waste management at all levels.

Key words: master plan for waste management, municipal waste management, agglomeration, sustainable cities, governance.

Sommaire

<i>ملخص</i>	<i>i</i>
Résumé	<i>i</i>
Liste des figures	<i>i</i>
Liste des tableaux	<i>iii</i>
Liste des graphiques	<i>iv</i>
Liste des abréviations et sigles utilisés	<i>v</i>
CHAPITRE INTRODUCTIF : Contexte et problématisation	
Introduction Générale	<i>2</i>
Contexte de la recherche	<i>4</i>
Problématique de la recherche	<i>7</i>
Hypothèses	<i>9</i>
Objectifs :.....	<i>9</i>
Méthodologie et structure du mémoire :.....	<i>9</i>
Approche méthodologique	<i>11</i>
Structure du mémoire :.....	<i>13</i>
Chapitre I : Les déchets, concepts et état de l'art	
Introduction	<i>15</i>
I.1 Concepts clés de la recherche :.....	<i>15</i>
I.1.1 Définition du terme déchet :.....	<i>16</i>
I.1.2 Déchets Solides Urbains :.....	<i>18</i>
I.1.3 Déchets Municipaux :.....	<i>18</i>
I.1.4 Collecte et Traitement des déchets.....	<i>19</i>
I.1.5 Gestion intégrée des déchets.....	<i>21</i>
I.1.6 Caractérisation des déchets :.....	<i>21</i>
1 .1. 4 Agglomération.....	<i>22</i>
1. 1. 5 La Ville et la ville durable.....	<i>23</i>
1.1.6 La gouvernance urbaine.....	<i>24</i>
I.2 Etat de l'art.....	<i>25</i>
Conclusion :.....	<i>27</i>
Chapitre II : La gestion des déchets solides municipaux entre modes et réglementation	
Introduction	<i>29</i>
II.1 La gestion des déchets solides urbains, expériences Maghrébines et étrangères.....	<i>30</i>
II.1.1 Expériences Maghrébines.....	<i>30</i>
II.1.1.1. L'expérience Tunisienne.....	<i>30</i>
II .1.1.1.a . Définition des plans communaux de gestion des déchets et objectif.....	<i>30</i>
II .1.1.1.b Stratégie, cadre institutionnel & législatif.....	<i>32</i>
II .1.1.1.c Les Acteurs intervenant dans le système de gestion des déchets.....	<i>33</i>
II .1.1.1.d Le système de gestion des déchets.....	<i>35</i>

II .1.1.1.e Outils de Recouvrement Financier	37
II .1.1.1.f <i>La planification de la gestion des déchets «PCGD de la commune de Jendouba »</i>	37
II 1.1. 2 L'expérience Algerienne.....	39
II .1.1.2.a Diagnostic de la situation actuelle.....	39
II.1.1.2.b Le cadre règlementaire de la gestion des déchets	42
II.1.1.2.c La planification intégrée de la gestion des déchets ménagers et assimilés.....	44
II.1.1.2.d Le cadre institutionnel	46
II.1.1.2.e Les schémas directeurs de gestion des déchets ménagers et assimilés et le PROGDEM.....	52
II.1.1.2.f Modes de gestion, de collecte et d'élimination des Déchets Municipaux en Algérie.....	53
II.1.1.3 L'expérience Française	59
II.1.1.3.a Situation actuelle de la gestion des déchets	59
II.1.1.3.b La coopération intercommunale.....	61
II.1.1.3.c La Planification Locale de la Gestion des Déchets	62
II.1.1.3.d Un exemple du PDEDMA en Ile de France	63
Synthèse des trois expériences	64
Chapitre III.: Le schéma directeur de gestion des déchets , un outil de gestion dans l'agglomération Algéroise	
<u>Introduction</u> :	69
III.1 Genèse et contenu du Cahier des charges.....	72
III.2 Analyse des clauses techniques du cahier des charges relatives à la gestion des déchets.....	77
III.3 Sa mise en œuvre, projections et carences.....	78
Conclusion	80
Chapitre IV: La planification de la gestion des déchets aux eucalyptus, entre limites et perspectives	
Introduction	82
IV.1 Présentation générale de la commune des Eucalyptus.....	82
IV.2 Diagnostic de la situation actuelle de la gestion des déchets dans la commune des Eucalyptus.....	87
IV.3 Quantification des déchets à la commune	98
IV.4 Outils d'investigation du terrain	98
IV.4.1 Présentation de l'échantillon d'étude	98
IV.4.2 Questionnaire	99
IV.4.3 L'entretien	105
IV.4.4 Conclusions et suggestions	106
CONCLUSION GÉNÉRALE	107
Références bibliographiques	110
ANNEXES	119

Liste des figures

Figure 1 : Classification des déchets selon nature et qualité	16
Figure 2 : Constitution des Déchets ménagers et Assimilés	17
Figure 3 : schéma représentant les différents niveaux de Planification de la gestion des déchets ménagers et assimilés en Tunisie.....	33
Figure 4 : Gestion des déchets recyclés en Tunisie	35
Figure 5 : schéma représentant l'organisation institutionnelle de la gestion des déchets en Tunisie	36
Figure 6 : Projections relatives à l'accroissement de la population et de la quantité de déchets urbains à l'horizon 2020	40
Figure 7 : Organigramme représentant les acteurs de la gestion de déchets en Algérie	46
Figure 8 : Centre de tri et décharge contrôlée.....	55
Figure 9 : Centre d'Enfouissement Technique en Algérie	57
Figure 10 : Schéma de la politique de Gestion des Déchets en France	59
Figure 11 : Schéma représentant l'organisation en France.....	61
Figure 12 : Prolifération des déchets dans la capitale	71
Figure 13 : schéma représentant les phases d'élaboration du SDGTDSU wilaya d'Alger	74
Figure 14 : Filières de traitement des déchets à Alger	129
Figure 15 : Carte administrative de la commune des Eucalyptus.....	83
Figure 16 : Répartition des ensembles d'habitat collectif sur la sectorisation de la gestion des déchets au niveau de la commune des Eucalyptus	84
Figure 17 : Répartitions des secteurs de collecte sur le territoire de la commune des Eucalyptus	86
Figure 18 : Organigramme de la Direction de la Gestion Urbaine et de l'Environnement à la commune des Eucalyptus	89
Figure 19 :Schéma de hiérarchie de gestion au niveau de l'EPIC gestionnaire des DMA aux Eucalyptus.....	90
Figure 20 : Opération de tri sélectif lancée et non réalisée.....	91
Figure 21 : Avant l'installation des bacs	91
Figure 22 : Apres l'installation des bacs	91

Liste des tableaux

Tableau 1 : Projections relatives à la population et aux déchets urbains.....	40
Tableau 2 : Production par personne d'ordures ménagères	41
Tableau 3 : Extrait des Actions prioritaires à court et moyen terme dans le PNAE-DD (2002) relatif à la santé et qualité de vie au sein du volet de la Gestion des Déchets.....	49
Tableau 4 : La composition des déchets municipaux en Algérie 2009	54
Tableau 5 : Les indicateurs environnementaux liés à la gestion des déchets en Algérie	55
Tableau 6 : comparatif entre les trois expériences Maghrébine et Française	66
Tableau 7 : Aspects relatifs à l'élaboration du Cahier des Charges du schéma ..	78
Tableau 8 : Analyse SWOT relative au SDCTDS	130
Tableau 9 : Sectorisation de la collecte au niveau de la commune des Eucalyptus	85
Tableau 10 : Evaluation des quantités transposées durant la période de mars à octobre 2014 aux Eucalyptus	93
Tableau 11 : quantité des déchets produite au niveau de la commune des Eucalyptus.....	94
Tableau 12 : Evolution de la production de la fraction humide au niveau de la commune des Eucalyptus (2014 & 2035).....	94
Tableau 13 : Quantités de la production de la matière sèche et résiduels à la commune des Eucalyptus	95
Tableau 14 : Evolution des déchets résiduels au niveau de la commune des Eucalyptus.....	96

Liste des graphiques

Graphique 1: Types de traitement des déchets en Algérie.....	41
Graphique 2 : Evolution de la population dans la commune des Eucalyptus.....	84
Graphique 3 : Evolution de la production de la fraction sèche (2014 &2035).....	95
Graphique 4 : Evolution des déchets résiduels (fraction sèche et humides au niveau de la commune des Eucalyptus (2014-2035)	96
Graphique 5 : Aspects manquants dans la collecte des déchets du quartier.....	100
Graphique 6 : Contribution du citoyen dans le système de gestion des déchets de son agglomération	101
Graphique 7 : Mesures à entreprendre afin d'améliorer le système de gestion local des déchets	102
Graphique 8 : Respect des horaires de collecte	102
Graphique 9 : Niveau de concertation entre les acteurs de gestion locale des déchets à la commune des Eucalyptus	103
Graphique 10: Satisfaction de la qualité du service de propreté urbaine locale.....	104
Graphique 11: Implication des citoyens dans la sensibilisation à la propreté urbaine	104

Liste des abréviations et sigles utilisés

Abréviation	Désignation
ACL	Agglomération C entre L ocale
ADEME	Agence de l' E nvironnement et de la M aîtrise de l' É nergie
AND	Agence N ationale des D échets
ANGed	Agence N ationale de G estion des D échets
ANPE	Agence N ationale de P rotection de l' E nvironnement
ANSEJ	Agence N ationale de S outien à l' E mloi des J eunes
APC	Assemblée P opulaire C ommunale
AS	Agglomération S econdaire
ASROUT	L'Établissement P ublic de M aintenance des R éseaux R outiers et A ssainissement de la wilaya d'Alger
CDER	C entre de D éveloppement des E nergies R enouvelables
CET	C entre d' E nfouissement T echnique
CNFE	C onservatoire N ational des F ormations à l' E nvironnement
DGCL	D irection G énérale de C ollectivités L ocales
DEW	D irection de l' E nvironnement de W ilaya
D M	D échets M unicipaux
DMA	D échets M énagers et A ssimilés
DGUE	D irection de G estion U rbaine et de l' E nvironnement
DSM	D échets S olides M unicipaux
DSU	D échets S olides U rbains
EDEVAL	Établissement de D éveloppement des E spaces V erts d'Alger
EPIC	Établissement P ublic à caractère I ndustriel et C ommercial
EPCI	Établissement P ublic de C oopération I ntercommunale
EPA	Établissement P ublic A dministratif
EXTRANET	Epic de gestion des déchets des communes Extra muros de la ville d'Alger
FCCL	Fonds C ommun des C ollectivités L ocales
FEDEP	Fonds de l' E nvironnement et de D épollution
FNED	Fonds N ational pour l' E nvironnement et la D épollution
FSD	Fonds S ocial de D éveloppement
FSDRS	Fonds S pécial de D éveloppement des R égions du S ud
FSRE	Fonds de S outien à la R elance E conomique
GDM	G estion des D échets M unicipaux
GDMA	G estion des D échets M énagers et A ssimilés

GIZ	Deutch Gessellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Entreprise de coopération internationale pour le développement durable)
GTZ	Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (Coopération technique Allemande)
Hab	Habitant
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
Kg	Kilogramme
MATE	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
METAP	Mediterranean Environmental Technical Assistance Program
MICL	Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
MREE	Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement
OM	Ordures Ménagères
ONEDD	Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable
PAC	Programme d'Aménagement Côtier
PAPC	Président d'Assemblée Populaire Communale
PAT	Plan d'Action Territorial
PAW	Plans d'Aménagement de wilaya
PCGD	Plan Communal de Gestion des Déchets
PDEDMA	Plan Départemental de Déchets Ménagers et Assimilés
PREDMA	Plan Régional de Déchets Ménagers et Assimilés
PNAE-DD	Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable
PNAGDES	Plan National de Gestion des Déchets Spéciaux
PNPD	Programme National de Prévention des Déchets
PPP	Partenariat Public Privé
PRONAGDES	Programme National pour la Gestion des Déchets Solides
PRONGIDD	Programme National de Gestion Intégrée des Déchets
PROGDEM	Programme National pour la Gestion intégrée des Déchets Ménagers
REOM	Redevance sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères
RNE	Rapport National sur l'état de l'Environnement
SDCTDS	Schéma Directeur de Collecte et de Traitement des Déchets Solides
SCGDMA	Schéma Communal de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
SGIDD	Stratégie de Gestion Intégrée Durable des Déchets
SNE	Stratégie Nationale Environnementale
SRGD	Schéma Régional de Gestion des Déchets

SWOT	S trength, W eakness, O pportunities, T hreats (Forces, faiblesses , opportunités, menaces)
T	Tonne
TAP	Taxe sur l' A ctivité P rofessionnelle
TAPD	Taxe sur les A ctivités P olluantes ou D angereuses
TEOM	Taxe d' E nlèvement des O rdures M énagères

CHAPITRE INTRODUCTIF :
Contexte et problématisation

Introduction Générale :

« Sans une bonne gestion des déchets solides, vous ne pouvez pas construire des villes qui soient à la fois durables et agréables à vivre »¹

De nos jours, la question des déchets revêt une importance primordiale, vu son impact sur l'environnement urbain. C'est une composante importante des objectifs du développement durable.

La gestion des déchets solides urbains constitue un créneau en plein expansion dans notre pays, des mesures ont déjà été prises par l'état afin de gérer les déchets urbains au niveau des villes.

L'Algérie n'a pas cessé d'engager plusieurs actions sur le terrain à travers sa politique de gestion des déchets solides urbains et spécialement des déchets ménagers. Cette démarche intégrée a été concrétisée et réalisée par le Programme National de Gestion Intégrée des Déchets solides Municipaux (PROGDEM), adopté en 2002. Graduellement et progressivement instituée, par la loi 01-19 du 12 décembre 2001 (relative à la gestion et à l'élimination des déchets).

Un programme d'éradication et de réhabilitation de l'ensemble des décharges sauvages recensées au niveau des communes desservies par les centres d'enfouissement technique a été initié pour concrétiser la modernisation, et la mécanisation de la collecte des déchets caractérisées et la réalisation de 100 stations de transfert (points de rupture de charge) pour l'économie de transport permettant une gestion rationnelle de ces déchets.

En complément des opérations déjà engagées, les actions proposées dans le cadre du programme quinquennal 2010-2014 ont pour objectifs la dotation des communes non encore pourvues de schémas directeurs communaux, le renforcement en moyens de collecte et de transport de 1069 communes (bacs, bennes tasseuses), et l'équipement de 218 centres d'enfouissement technique et de 300 décharges contrôlées à travers le territoire national. Cet effort permettra le traitement de plus de 75% des déchets ménagers et assimilés.

La récupération et la valorisation des déchets est une composante importante du PROGDEM, contribuant à réduire la quantité des déchets enfouis, à récupérer une fraction importante de matières premières secondaires et à contribuer à la création d'emplois verts.

¹ Ede Illjasz-Vasquez, directeur principal du pôle mondial d'expertise en Développement social, urbain et rural, et résilience, au sein de la Banque mondiale (Publication sur site de la banque Mondiale)

Malgré la réglementation qui régit ce créneau de l'institutionnalisation à travers les organismes créés dans ce sens, il reste beaucoup à faire en matière de planification de la gestion des déchets solides urbains.

Comment la gestion des déchets puisse-t-elle être efficace au niveau des agglomérations ?

Peut-on espérer un jour gérer nos déchets durablement, tout en pensant à la manière d'agir localement ?

La mise en œuvre du PROGDEM s'est traduite par l'instauration de nouvelles formes de management des services de gestion des déchets et ceci en dotant les communes de ***schémas directeurs de gestion des déchets ménagers et assimilés***.

En matière de planification, le décret exécutif n°07-205 du 30 Juin 2007 fixe les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, il s'articule sur les dispositions réglementaires et les lois en vigueur et propose une solution intégrée de gestion des déchets dont l'objectif principal est de prévenir et de réduire la production des déchets et de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage.

Le Schéma Directeur de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés se matérialise par une étude détaillée de l'ensemble des éléments liés à la gestion des déchets sur un territoire donné : mode de collecte, de balayage, de valorisation, de gestion commerciale et administrative du parc roulant déployé pendant les opérations de collecte.

La zone algéroise, de par ses spécificités (concentration démographique élevée, important tissu industriel, terres à vocation agricole, ...) ne bénéficie pas de stratégie régionale de gestion des déchets que nécessite son statut de région métropolitaine, car l'augmentation quantitative des déchets solides urbains est non seulement liée à l'accroissement démographique mais aussi au développement économique.

En effet, la quantité des ordures ménagères produites par habitant évolue proportionnellement à l'évolution du niveau de vie.

Sur les plans institutionnels et organisationnels, la métropole algéroise est la région la plus urbanisée d'Algérie, présente une organisation intercommunale insuffisante, et un encadrement peu solide, les services communaux chargés du nettoyage sont sous encadrés et très peu structurés. Rares sont les communes urbaines qui disposent de structures conformes au statut du personnel communal (division, direction, service et bureau).

En matière de récupération, on enregistre un grand nombre d'unités industrielles spécialisées dans le recyclage des déchets, Ainsi que le mode de collecte sélective en amont tarde à se mettre en place (Manuel d'information sur la gestion des déchets solides ménagers, MATE, février 2003).

La loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets confirme la responsabilité de la commune dans ses missions traditionnelles de préservation de l'hygiène et de la salubrité publique liée à la gestion des déchets ménagers et assimilés. La commune peut intervenir directement ou déléguer certains actes de la gestion à des opérateurs tout en demeurant responsable, vis à vis des usagers, de la qualité et du coût des services².

Le schéma quantifie les besoins en infrastructures et moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion intégrée, il permet des prévisions à moyen terme de solutions techniques à adopter.

Nous tenterons à travers ce travail de recherche d'apporter une contribution théorique et empirique en intégrant les éléments de durabilité à une approche analytique, qualitative et comparative des différentes mises en œuvre de la réglementation de gestion des déchets. Puis mettre ici le choix de la commune comme cas d'étude, nous permettra d'intégrer l'aspect économique du recyclage vers une économie circulaire.

Contexte de la recherche :

Dans ce travail, on traite la déficience en matière de gestion des déchets solides urbains, en allant de la réglementation, les instruments de mise œuvre jusqu'en arriver au schéma comme démarche de gestion de ces déchets. Ce schéma fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable des déchets et respectueuse de l'environnement pour les dix ans à venir, il définit ainsi les actions à mettre en place pour (Décret exécutif n° 205- 07du 30 Juin 2007 relatif au schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, article 9):

- ✓ Prévenir et réduire la production de déchets,
- ✓ Collecter et transporter les déchets,
- ✓ Valoriser les déchets collectés,
- ✓ Traiter les déchets résiduels qui ne peuvent être valorisés.

Il nécessite une révision périodique afin d'actualiser ses données selon les nouveaux besoins et modes de consommation.

Les communes qui ont la charge de la mission de service public en matière de propreté connaissent des difficultés de tous genres, à savoir :

- Les services techniques sont sous-encadrés et souvent mal équipés ;
- Les budgets destinés au nettoyage sont insuffisants ;

² PROGDEM, initié en 2002, publié en 2011 par le MATE au service des collectivités locales, des gestionnaires

-
- Les actions de sensibilisation sont rares du fait notamment de l'absence de programme de communication et de volonté politique au niveau local ;
 - Et sur le plan institutionnel, il n'existe pas de structures intermédiaires, entre les communes et l'administration centrale, à même d'assurer une mise en place d'une stratégie de gestion rationnelle des déchets solides (absence d'intercommunalité, absence d'agences régionales, absence de centres de formation technique de référence...).

Cette situation engendre, dans la plupart des cas, un état d'insalubrité dans la mesure où l'enlèvement des ordures est irrégulier ou mal exécuté.

Cet état de fait est aggravé par un manque de civisme dû au manque d'éducation pour la santé et l'environnement.

Les efforts consentis par l'Etat notamment dans les grandes villes s'avèrent vains tant qu'il n'y aura pas d'amélioration en matière d'organisation et de gestion.

Cette amélioration attendue est conditionnée par :

- Le respect de la réglementation existante ;
- Un complément de législation et de réglementation, notamment des textes de d'application ;
- La gestion participative par l'information et la sensibilisation ;
- La mise en place d'une stratégie de gestion intégrée des déchets solides ménagers et industriels ;
- La restructuration des services techniques, notamment dans les grandes villes.

Ainsi le schéma directeur a été instauré pour apporter des solutions en matière d'organisation, de collecte, et proposer des programmes de gestion durable des "déchets solides" au niveau communal voire régional.

Avant, les communes effectuaient la collecte et l'évacuation des déchets solides urbains sans aucun schéma directeur. Les instances élues locales ne faisaient pas de la propreté une priorité dans leurs programmes, et les moyens matériels n'étaient pas renouvelés à temps et leur maintenance est insuffisante. En outre, la gestion d'une commune ne peut se concevoir sans approche participative car l'adhésion de la population par le civisme est indispensable notamment en matière de propreté urbaine (Programme d'Aménagement Côtier (PAC) Zone côtière algéroise, MATE, 2005)³.

Les communes persistaient à gérer la situation en recourant à des solutions palliatives sans lendemain et l'administration centrale se limiterait au financement de projets pour les grandes villes, sans procéder aux réformes institutionnelles en matière de bonne

³ Programme d'Aménagement Côtier (PAC) Zone côtière algéroise Lutte contre la pollution liée aux déchets solides, phase II, programmes de gestion, 2005

gouvernance locale du service public, notamment celui chargé de la propreté (stratégie opérationnelle de la mise en œuvre du PROGDEM, MATE, 2002)⁴.

La situation ne fait qu'empirer avec toutes les conséquences sur la santé, le bien-être et les retombées sur l'environnement et sur l'économie (contamination des ressources, ...).

Le renforcement des moyens matériels et humains est nécessaire. Cependant, il est indispensable de procéder aux études d'un plan de gestion des déchets pour chaque agglomération, car ce dernier permet de définir la collecte (choix du mode, des moyens, tracé et fréquence des circuits), de traiter et d'éliminer, et d'organiser la gestion des déchets.

Les besoins des communes en matière de matériels de collecte et transport des déchets solides urbains ne pourraient être évalués objectivement qu'après l'élaboration d'un plan de gestion par un bureau d'étude spécialisé.

En effet, le nombre, le type et le tonnage des véhicules sont déterminés sur la base :

- Des circuits de ramassage ;
- De la composition des déchets ;
- Du mode de pré-collecte existant ou à préconiser ;
- De l'état et des capacités du parc roulant existant ;
- Des distances par rapport aux lieux d'élimination ;
- De l'état de la voirie (accessibilité des zones à collecter) ;
- De la nécessité ou pas de postes de relais ou de stations de transfert.

Outre le schéma de collecte et, conformément à la loi 01-19 (article 32), les communes doivent procéder à une étude du schéma-directeur d'élimination et/ou de traitement des déchets solides urbains, qui permettent de mettre en place une stratégie pérenne pour ce service public qui nécessite une organisation et des moyens adéquats.

Selon le **Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable** (MATE, 2002), et en vue d'améliorer l'état général de l'environnement et l'esthétique paysager et d'autre part de participer au bien-être des citoyens, le gouvernement Algérien a défini une stratégie nationale en matière de protection de l'environnement qui s'est traduite par le plan national d'action pour l'environnement et le développement durable (PNAE-DD).

Sur le volet déchet, le PNAE-DD s'est décliné en deux programmes :

- Le PROGDEM : Programme de gestion des déchets solides municipaux, et
- Le PNAGDES : Plan national de gestion des déchets spéciaux.

⁴ Conférence internationale pour le lancement et la mise en œuvre du PROGDEM, MATE, Mai 2003

Problématique de la recherche :

La gestion des déchets constitue un véritable défi auquel sont confrontées les collectivités locales en Algérie. La conjonction d'un ensemble de facteurs, allant de l'accroissement démographique, au développement des activités socio-économiques et de production, ainsi qu'aux mutations des modes de vie et de consommation, a engendré un gisement de déchets de plus en plus grandissant. L'ampleur de ce problème se ressent avec beaucoup d'intensité au niveau des zones urbaines.⁵

Une gestion efficiente des déchets et la propreté des rues sont les éléments les plus visibles et avérés dans l'action de développement. Car ce sont ces éléments qui ont le plus d'impacts sur les habitants et permettent de créer un meilleur cadre de vie pour les citoyens.

Ainsi, notre recherche décline la préoccupation qu'accorde le pays en matière de gestion des déchets solides urbains concrétisée par la mise en œuvre d'une politique environnementale urbaine appréciable.

Dans ce cadre, la planification de la gestion des déchets est primordiale, car la mise en œuvre des programmes par l'état est lourde, même latente.

Plus de 1200 communes sont dotées de plans de gestion des déchets avec un taux de couverture de 81,57%⁶, connaissent une lenteur dans leurs mises en œuvre sur le terrain.

Le **Schéma National d'Aménagement du Territoire** ⁷ décline dans la section « 3 » du **Plan d'Action Territorial** relatif à la réforme de la gestion et du management urbains en premier lieu, que l'amélioration des modes de gestion de nos villes nécessite de nouveaux types d'interventions de gouvernance à travers :

L'amélioration des capacités de management municipal, la généralisation des outils de prise de décision dans le développement de la ville et la promotion de l'urbanisme participatif à travers la concertation avec les acteurs de la ville.

En second lieu, le Plan d'Action Territoriale numéro 15 relatif au Développement local inscrit que les moyens et les compétences des communes sont renforcés par l'institution d'une autorité territoriale pour l'agglomération et d'une gouvernance urbaine adaptée, et aussi des structures de concertation et de partenariat d'agglomération et territorial au niveau local.

⁵ KEHILA Youcef, « Rapport pays sur la gestion des déchets solides en Algérie, Avril 2014 », GIZ- SWEEPNET, consultable online sur www.sweep-net.org

⁶ Chiffres données par le MREE/ Direction de la politique environnementale urbaine en Octobre 2016

⁷ SNAT loi n° 10-02 du 29 Juin 2010 publié la même année au journal officiel.

Le Plan d'Action Territorial n°18 dédié au renouvellement urbain et la politique de la ville, tire l'attention sur « *les réseaux d'assainissement qui stipule un ramassage performant des ordures permettant de limiter les pollutions et nuisances* »

Une réforme de la gestion urbaine rapide nécessite des types d'intervention qui sont : des capacités de management urbain, la modernisation des outils de mise en œuvre, les outils de réglementation à développer et à adapter et le développement de la concertation.

Le **Schéma Directeur de Collecte et Traitement des Déchets Solides** de la wilaya d'Alger SDCTDS est un document et outil qui permet aux acteurs urbains (la Direction de l'Environnement, collectivités locales) de choisir les orientations stratégiques à long et moyen termes, puis à retenir un modèle pour la mise en place du système de collecte et de traitement des déchets solides dans le Grand-Alger.

La caractérisation urbaine par typologie d'habitat des communes concernées est décrite par la Mission I du **Schéma Directeur de Collecte et Traitement des Déchets Solides** de la wilaya d'Alger, qui représente le document de référence numéro « 1 » sur lequel se base le démarrage de notre collecte de données.

Le domaine d'application du SDCTDS sur terrain nous révèle le souci suivant : l'enjeu de la propreté urbaine devient une nécessité afin de faire face à l'accroissement du volume des déchets. À cet effet, notre problématique se déclenche comme suit :

- **Comment peut-on impliquer les éléments de durabilité dans la planification pour une meilleure prise en charge des déchets solides urbains ?**
- **Et « Quelles sont les limites et les perspectives de la mise en œuvre du SDCTDS au niveau de notre cas d'étude la commune des Eucalyptus » ?**

Hypothèses :

Pour mieux cerner la problématique d'une gestion efficace des déchets solides urbains, la question suivante mérite d'être élucidée :

Nous allons ainsi aborder ce travail en s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

1- *La mise en œuvre du SDCTDS comme instrument de planification pour une meilleure prise en charge des déchets solides urbains peine à trouver son application sur le terrain.*

2- *La commune en tant que structure de base doit remplir ses missions conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi 01-19 dans la gestion des déchets solides urbains.*

A cet effet les objectifs suivants nous semblent pertinents pour mieux comprendre la situation actuelle.

Objectifs :

Afin de mener une bonne démarche sur notre travail de recherche, nous nous sommes tracé deux objectifs :

- En premier lieu : Démontrer que le schéma directeur est un outil de gestion applicable à l'échelle urbaine.
- En second : Vérifier la quantification des besoins établis par le schéma directeur et faire ressortir les insuffisances au niveau de notre cas d'étude .

Et ce, en empruntant le cheminement suivant :

- Identifier les sources de production de déchets dans la ville ;
- Faire une estimation de la production des déchets ménagers par habitants/jour ;
- Etudier les différents paramètres qui influencent la production des déchets municipaux dans la ville ;
- Faire un état des lieux sur la gestion des déchets dans la ville des Eucalyptus ;
- Proposer de meilleures formes de gestion des déchets municipaux.

Méthodologie et structure du mémoire :**Méthodologie :**

Pour solutionner la problématique posée dans notre travail de recherche, une méthodologie mixte, de lectures théoriques et d'analyses pratiques, sera privilégiée.

Ceci se fera alors en deux étapes :

1.1 Etape 1 : c'est l'étape d'investigation, qui nécessitera la définition de certains concepts clés, à savoir : déchet, déchets solides urbains, gestion intégrée des déchets, agglomération, ville durable, gouvernance urbaine.

1.2 Etape 2 : elle consistera en :

- a) **Une recherche documentaire** consiste à prendre connaissance des supports écrits préalables soient : ouvrages, actes de colloques de séminaires, documents officiels et différentes publications comme les thèses, mémoires et revues, qui permettent de mieux cerner l'objet d'étude, dans notre cas les lectures tournent autour des modes de gestion des déchets dans le monde, et les expériences du Nord et du sud.
- L'acquisition des données, permettra de tirer des enseignements spécifiques, d'identifier et de définir les modalités de gestion des déchets, dans notre milieu d'étude.

b) **Une mise au point des supports de la méthodologie**

- Support écrits

La méthode adoptée dans ce type de sujet, reste l'observation sur le terrain, des enquêtes auprès des ménages et des responsables de la gestion des déchets (services de directions wilaya et de la commune), afin d'avoir le maximum d'informations et de supports concernant le projet à savoir : Statistiques, cartes, plans, écrits d'archives communaux, et sources photographiques, cahier des charges. L'entretien et le questionnaire seront nos outils d'investigation sur terrain, il nous permettra une interaction avec les producteurs des déchets ainsi que les gestionnaires et acteurs locaux, et ce en vue de mieux comprendre le degré d'imprégnation des citoyens du sujet.

Le questionnaire sera dirigé, avec des questions préparées et planifiées selon un ordre bien déterminé.

Les entretiens seront avec les responsables au niveau de la direction d'environnement de la wilaya d'Alger (prescriptions techniques lors de l'élaboration du cahier de charge relatif au SDCTDS lancé par cet organisme), le Directeur central chargé de la politique environnementale urbaine au niveau du ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement, les responsables au niveau de la commune en particulier le responsable de la direction de gestion urbaine et de l'environnement aux Eucalyptus en tant qu'acteurs locaux, concernés par la gestion des déchets.

- Nous nous appuierons sur les entretiens, les questionnaires, les photos et l'observation auprès des instances publiques et des citoyens. Les images satellites de Google Earth nous renseigneront d'une manière fiable et fidèle sur l'état actuel du champ d'étude.

Approche méthodologique

Pour mener à bien cette recherche, la méthodologie d'approche repose sur trois parties comme suit :

1- Partie théorique :

Elle consistera en une étude et analyse de compréhension du thème de façon globale, et son importance, ce qui rend nécessaire la proposition d'une analyse, un essai de définition plurielle et un éclaircissement des concepts qu'on trouvera tout au long de ce mémoire.

2 - Partie comparative :

Après avoir fait connaissance avec les différents concepts, nous jugeons important de présenter l'expérience Maghrébine (Algérienne et Tunisienne) et un exemple étranger en matière de gestion des déchets et de planification schéma pour mieux voir leurs applications sur le terrain et faire ressortir les éléments clés pour leurs aboutissements.

L'évaluation des résultats de ces expériences réelles, constituera un support théorique fondamental, pour une étude comparative.

3 - Partie analytique :

Dans cette partie, il s'agit de mettre la lumière sur les différents outils et instruments, qui interviennent dans la gestion des déchets en zone urbaine, et mettre le point sur la prise en compte de ces instruments de la dimension environnementale dans l'agglomération algéroise.

Le résultat de cette partie nous aidera à confirmer ou à réfuter les hypothèses de départ, que parmi les instruments et outils d'aide à la décision sur le terrain, qui sont appelés à garantir la durabilité de la ville, ces derniers ne prennent pas en compte l'aspect environnemental. Et cela va nous ramener à apporter et à construire une vision critique envers cet outil, et faire ressortir les limites par la suite.

Dans un deuxième temps nous tirerons des enseignements qui pourront être appliqués à notre cas d'étude.

Des outils d'investigations seront exploités :

Le questionnaire qui est une suite de questions destinées à normaliser le recueil des témoignages. C'est un outil adapté pour recueillir des informations précises auprès d'un nombre important de participants. Les données sont quantifiables à l'exception des questions ouvertes

L'enquête par entretiens s'adresse à un nombre de personnes moins important qu'une enquête par questionnaires et la dimension relationnelle est bien plus présente. L'entretien prend la forme d'une conversation, plus ou moins dirigée par l'intervieweur, portant sur l'objet de l'étude. L'intervieweur pose des questions, dont il peut adapter forme, ordre et contenu à l'interviewé.

L'usage de l'entretien permet :

- De mettre à jour des processus psychologiques, des données descriptives et qualitatives, c'est pourquoi il est très employé en recherche qualitative ;
- De recueillir des informations soit sur l'interviewé directement (ses connaissances, ses opinions, ses comportements), soit sur l'organisation à laquelle il appartient ;
- De recueillir et explorer des jugements directs de valeur (*que pensez-vous de...*), des attributions de causalités et de responsabilités (*quelles sont, selon vous, les causes de...*), les opinions et croyances (*êtes-vous favorable à...*) ;
- De tester, étayer ou infirmer des pistes et hypothèses de travail, et

- D'aller plus en profondeur, de prendre en compte les motivations, les raisons qui fondent les opinions exprimées et d'élargir l'enquête par rapport à ce que l'on avait envisagé au départ.

Structure du mémoire :

Pour mener à bien cette réflexion, le déroulement du raisonnement s'est effectué en quatre chapitres, les chapitres I, II, III retracent la théorie du thème de recherche, le dernier chapitre discute du cas d'étude et présente les résultats empiriques, l'investigation du terrain de la recherche, ainsi que les limites et les perspectives.

Les quatre chapitres sont répartis comme suit :

- Le premier chapitre consiste en l'état de l'art, il apporte des éclaircissements sur la partie théorique de notre recherche, il est mis en avant pour une compréhension meilleure des notions relatives à notre sujet de recherche du déchet, la gestion intégrée jusqu'à la gouvernance urbaine qui gère la ville ;
- Le deuxième traite le cœur du sujet qui est axé sur les déchets municipaux plus précisément ; la réglementation qui la définit et les modes de gestion des déchets municipaux
- Quant au troisième, il compare les expériences étrangères et Algérienne dans la gestion des déchets à travers une analyse de la planification de la Gestion des Déchets Municipaux en Algérie ;
- Le quatrième chapitre est dédié au cas d'étude, il indique le choix de la commune, la planification locale de la Gestion des déchets, les limites et les perspectives de la gestion des déchets dans la commune.

Chapitre I. : *Les déchets, concepts et état de l'art*

Introduction

Ce chapitre nous permettra de définir les concepts de base et nous donnera accès à la terminologie utilisée dans ce travail.

La réglementation et la législation définissent les déchets, identifient les acteurs responsables, établissent les différents niveaux de responsabilité, déterminent même des principes d'action quant aux modalités de collecte et de traitement.

Pour clarifier la différence entre les termes utilisés, il nous est indispensable de les définir. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur la réglementation en vigueur.

Les déchets solides urbains ont été pendant longtemps peu pris en considération par les autorités publiques en Algérie, non réglementés ce qui a engendré la création de nombreuses décharges sauvages non contrôlées. C'est le cas notamment de la quasi-totalité des décharges créées après l'indépendance.

En 1984, un nouveau décret fixe les conditions d'enlèvement et de traitement des déchets solides, qui concerne tout type de déchet solide (ménager, industriel, hospitalier...) mais comme beaucoup d'autres textes de loi, il a été pris avant l'ouverture démocratique et économique, où on assiste après coup à une multiplication et à une diversification considérables des sources de déchets solides urbains⁸.

Auparavant, la commune prenait en charge les modes de traitement des résidus urbains, l'assemblée populaire communale crée un lieu de décharge pour les déchets provenant de son territoire (Décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoyage, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains).

Elle prenait toutes mesures à l'effet de proscrire les décharges sauvages sur son territoire.

Le choix du mode de traitement des déchets doit rechercher le procédé le plus indiqué au plan de la préservation de l'hygiène, de la facilité d'exploitation et de la récupération des déchets.

Actuellement, les déchets solides urbains se résument dans leur prise en charge aux déchets ménagers et assimilés, regroupant ainsi plusieurs catégories.

I.1 Concepts clés de la recherche :

En Algérie, la loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets est la seule loi en vigueur qui régit le créneau des déchets. Cette loi est venue instaurer les principes et les piliers de la gestion rationnelle et écologique des déchets, elle a regroupé toutes les définitions possibles.

⁸ Le site de la fondation nationale pour la promotion de la santé et le développement de la recherche , téléchargé sur <http://www.forem.dz/index.php/fr/activites/environnement/73-gestion-des-dechets>

L'intérêt porté au sujet suscite une compréhension approfondie des termes à utiliser, afin de distinguer les différences dans le jargon de la réglementation.

Notre recherche s'articule autour des déchets solides urbains, pour mieux cerner la notion on doit faire un tour d'horizon sur les différentes notions :

I.1.1 Définition du terme déchet :

Selon la définition donnée par la loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, « on appelle **déchet** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, et plus généralement toute substance, ou produit et tout bien meuble dont le propriétaire ou le détenteur se défait, projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou de l'éliminer. ». Elle **classifie** les déchets comme suit (figure1)

- Les déchets spéciaux ;
- Les Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Les déchets inertes.



Figure 1 : Classification des déchets selon nature et qualité (Étude du schéma directeur de collecte et de traitement des déchets solides des 57 communes de la wilaya d'Alger, Mission 1, juin 2008)

a) Déchets spéciaux : tous déchets issus des activités industrielles, agricoles, de soins, de services et toutes autres activités qui en raison de leur nature et de la composition des matières qu'ils contiennent ne peuvent être collectés, transportés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés et les déchets inertes.

b) Déchets ménagers et assimilés : tous déchets issus des ménages ainsi que les déchets similaires provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales, et autres qui, par leur nature et leur composition sont assimilables aux déchets ménagers. Les Déchets Ménagers Assimilés sont appelés autrefois les déchets solides urbains. Ils sont compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application de la présente concession⁹ et selon le PROGDEM (figure 2) :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, exception faite des cartons, les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux,
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés par les services communaux en vue de leur évacuation,
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques ou de manifestations organisées par le secteur public, rassemblés en vue de leur évacuation.

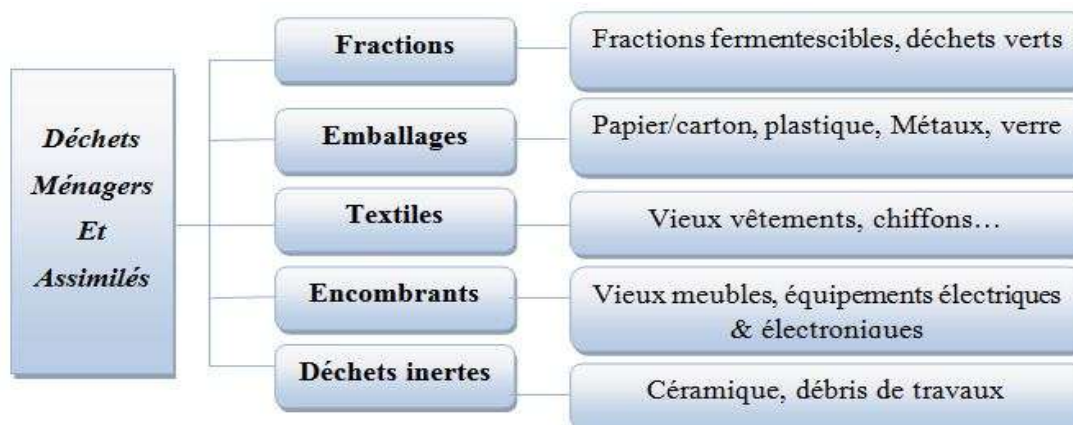


Figure 2 Constitution des Déchets ménagers et Assimilés (Agence Nationale des Déchets, 2007)

c) Déchets inertes : tous déchets provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en décharge, et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et /ou à l'environnement.

⁹ PROGDEM : Guide de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés

I.1.2 Déchets Solides Urbains :

Excluant les déchets spécifiques produits par les secteurs (Agriculture, élevage, pêche, industries ...), les déchets urbains comprennent notamment :

- Les déchets ménagers et assimilés, couvrant tous déchets non dangereux des ménages ou provenant des activités économiques et collectés dans les mêmes conditions (entreprises industrielles et artisanales, commerces et activités tertiaires, hôtellerie et restauration, déchets de jardin, services administratifs, écoles ...);
- Les déchets encombrants des ménages, nécessitant des mesures particulières par rapport à la collecte usuelle des ordures (mobilier, appareils électroménagers ...);
- Et les déchets exigeant des mesures particulières compte tenu des risques qu'ils représentent (déchets spéciaux, déchets du secteur de la santé ...);

Selon la réglementation Algérienne, elle définit les DSU ainsi : « Les déchets solides urbains s'entendent aux termes du présent décret des déchets domestiques et ceux qui leur sont assimilables par la nature et le volume. Il s'agit notamment :

- a) Des ordures ménagères individuelles ou collectives,
- b) Des produits provenant du nettoyage tels que balayage, curage des égouts,
- c) Des déchets encombrants, objets volumineux, ferrailles, gravats, décombres, carcasses automobiles,
- d) Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques ou centre de soins,
- e) Les déchets et issues d'abattoirs,
- f) Les cadavres de petits animaux,
- g) Des déchets commerciaux, emballages et autres résidus générés par les activités commerciales.¹⁰

I.1.3 Déchets Municipaux :

Les déchets municipaux en Algérie, sont définis comme étant les déchets collectés pour ou par la commune, ils comprennent :

- Les déchets des ménages ;
- Les déchets des activités commerciales, petites entreprises, bureaux et institutions (écoles, bâtiments administratifs, hôpitaux) ;

¹⁰ Décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoyage, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains

-
- Les déchets des services municipaux, entretien des jardins et espaces verts (gazon et feuilles);
 - Les déchets encombrants « les déchets issus des ménages qui en raison de leur caractère volumineux ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les DMA (Electroménager, le vieux mobilier, matelas, ...) ». ¹¹

« Les déchets urbains sont synonymes de déchets municipaux ou de résidus urbains. C'est l'ensemble des déchets dont l'élimination doit être assurée par les communes. Les déchets municipaux sont tous les déchets qui apparaissent sur le territoire communal, mais qui ne sont pas liés aux processus industriels de fabrication. Cette catégorie est très large et regroupe en fait plusieurs sous-catégories : les déchets ménagers ou déchets des ménages (comprenant les encombrants, ordures ménagères, déchets de jardin,...), les déchets d'origine commerciale ou artisanale assimilables aux ordures ménagères et les déchets de voirie » ¹².

*De ce fait, on opte pour le terme « **Déchets Municipaux** », comme il regroupe tous les déchets solides urbains en général, et il prend en charge les déchets ménagers et assimilés dont la collectivité locale collecte.*

Ordures ménagères :

« Ordures ménagères : « Déchets de l'activité domestique quotidienne des ménages qui peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle » (ADEME). Il s'agit de ce qui est jeté chaque jour à la poubelle (restes de nourriture, verre, papier, carton, plastique, etc.) ¹³. Les déchets comprennent ;

Les ordures ménagères, dont la composition varie dans le temps, mais qui comportent des matières combustibles, des matières inertes et des matières putrescibles.

I.1.4 Collecte et Traitement des déchets

Selon la loi 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets dans son article 3, définit les différentes opérations relatives au mode de gestion des déchets :

✚ *La Collecte des déchets* est définie en tant que ramassage et/ou le regroupement des déchets en vue de leur transfert vers un lieu de traitement ¹⁴.

¹¹ Rapport de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable en collaboration avec l'ONS et le MATE établi en 2006

¹² Estelle Kah, revue Géographie de l'Est vol. 39 / 2-3 | 1999 Le fait urbain et sa gestion

¹³ Op . cit 17

¹⁴ Loi 01 19 relative à la gestion , au traitement et à l'élimination des déchets

La collecte peut se faire par plusieurs moyens et dans différentes circonstances, on retrouve couramment :

Le pré collecte : Le porte à porte, les grands caissons de zone, les bacs collectifs, les bacs individuels et le balayage.

a. *collecte sélective* : Les plans de collecte, les collectes spécifiques

b. *collecte porte à porte* : *Collecte en mélange « Porte à porte »*

C'est la collecte traditionnelle : sacs plastiques ou tous autres récipients (poubelles en forme de lessiveuse, cartons, petits conteneurs, etc.) contenant des ordures non triées, déposées devant les maisons et ramassées à jours fixes

Collecte séparée « Porte à porte » est un mode de collecte, qui permet de collecter séparément une partie de déchets facile à identifier par leur producteur, et qui ont été stockés dans des conteneurs différents du tout venant des autres déchets (emballages)

c. *collecte par apport volontaire*

Répartis dans la ville à des endroits où ils ne génèrent pas trop d'inconvénients et où elles sont faciles d'accès pour les usagers et pour les engins d'enlèvement ¹⁵

Le transport : Les moyens humains, la typologie des moyens matériels, les distances à parcourir

✚ « Le *traitement écologiquement rationnel des déchets* : toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont valorisés, stockés et éliminés d'une manière garantissant la protection de la santé publique et / ou l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ».

✚ « Le *tri des déchets* : toutes les opérations de séparation des déchets selon leur nature en vue de leur traitement ».

✚ « La *valorisation des déchets* : toutes les opérations de réutilisation, de recyclage ou de compostage des déchets par leur réemploi, leur recyclage et toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La valorisation et/ou l'élimination des déchets doivent s'effectuer dans des conditions conformes aux normes de l'environnement, et ce notamment sans : mettre en danger la santé des personnes, des animaux et sans constituer des risques pour les ressources en eau, le sol ou l'air, ni pour la faune et la flore, provoquer des inconvénients par le bruit ou les odeurs, porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Tout générateur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe ou écoule et les produits qu'il fabrique. Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'éviter de générer et/ou de valoriser ses

¹⁵ Aide-mémoire gestion des déchets, Jean Michel Ballet, éditions Dunod, Pages 44, 45, 47 & 49

déchets, il est tenu d'assurer ou de faire assurer, à ses frais, l'élimination de ses déchets de façon écologiquement rationnelle.

✚ « *Élimination des déchets* : toutes les opérations de traitement thermique, physico-chimique et biologique, de mise en décharge, d'enfouissement, d'immersion et de stockage des déchets, ainsi que toutes opérations de ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet ».

I.1.5 Gestion intégrée des déchets

Gestion des déchets

« La gestion des déchets est toute opération relative à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la valorisation et à l'élimination des déchets , y compris le contrôle de ces opérations¹⁶ »

Gestion intégrée des déchets

Les principes de la gestion intégrée des déchets, relèvent d'une intégration à la fois technique et territoriale. Cette intégration s'inscrit en adéquation avec les préceptes du développement urbain durable, en associant une gestion optimisée des ressources, une prise en compte « transversale » du problème et une responsabilisation des espaces urbains quant aux externalités qu'ils produisent.¹⁷

Selon les publications de l'Agence Nationale des Déchets en 2007, « **La gestion intégrée** signifie le mode de gestion de certaines activités qui intègre, dès la phase de conception, l'ensemble des facteurs écologiques, économiques et sociaux qui leur sont liés. En évaluant l'ensemble de ses conséquences sur un milieu donnée, il apparaît que la gestion intégrée contribue à économiser temps, espace, et moyens de production et à diminuer les pertes en matière d'énergie et de ressources naturelles »¹⁸.

C'est aussi une gestion écologiquement rationnelle des résidus municipaux pouvant assurer une élimination saine de ces déchets et réaliser des économies à travers la récupération.

I.1.6 Caractérisation des déchets :

La caractérisation des déchets consiste à déterminer la composition d'un gisement de déchets donné. Elle est faite suite à une première évaluation d'abord quantitative, la collectivité peut choisir de lancer une telle campagne pour :

¹⁶ Loi 01 -19 relative à la gestion, contrôle et à l'élimination des déchets, 2001

¹⁷ « Les contradictions de la gestion intégrée des déchets urbains : l'incinération entre valorisation énergétique et refus social », Laurence Rocher, article téléchargeable sur <http://www.cairn.info/revue-flux-2008-4-page-22.htm>

¹⁸ Définition donnée sur www.and.dz (site officiel de l'Agence Nationale des Déchets) , consulté le 20/02 /2014

-
- Connaître la composition exacte des ordures ménagères produites par les habitants d'une aire géographique donnée ;
 - Déterminer la proportion de matières recyclables et de déchets d'emballages pouvant faire l'objet de collectes sélectives ;
 - Déterminer les variations dans la composition du gisement notamment en fonction du type d'habitat ou de la saison (il faut alors réaliser une campagne de caractérisation par saison) ;
 - Évaluer la part de déchets industriels banals collectés avec les ordures ménagères.

Ces informations constituent une base fiable ensuite utilisée par la collectivité pour établir les cahiers des charges et les contrats. De la composition qualitative et quantitative du gisement dépendra par exemple l'organisation des différentes collectes. De la même manière, les performances de collecte sélective pour tel ou tel matériau seront estimées à partir de leur proportion observée dans le gisement global. Des objectifs de performance pourront être fixés en conséquence.

Selon l'étude de caractérisation menée en 2006 par Ould Alouimine, l'analyse physique des déchets permet de connaître les quantités générées (ratio individuel ou de collectivités) et d'identifier leurs différentes composantes, le choix du type et des détails de la caractérisation dépendent des objectifs de l'étude.

1 .1. 4 Agglomération

Est un ensemble constitué par une ville et ses banlieues jusqu'à la fin du XVIII ème siècle, les villes occidentales différaient par leur taille, mais toutes présentaient les mêmes caractères morphologiques généraux.

Aujourd'hui, la complexité est plus grande : l'INSEE (1999) distingue les villes « lorsqu'il s'agit d'une seule commune, dont la population agglomérée compte au moins 2000 habitants »

La définition de la population agglomérée comme **Agglomérée** est la population rassemblée dans des maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins , vergers, chantiers, ateliers et autres enclos de ce genre, même si les habitations ou enclos sont séparés l'un de l'autre par une rue, une route, une rivière, une voie de chemins de fer ou des remparts ¹⁹»

¹⁹ Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Pierre Merlin & François Choay, éditions PUF, pages 20, 21

Toutefois, la loi d'orientation de la ville 06-06 du 20 Février 2006, définit ***l'agglomération*** urbaine en tant qu'espace urbain qui abrite une population agglomérée d'au moins 5000 Habitants²⁰ »

Ainsi une petite ville est désormais l'agglomération urbaine dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants (loi d'orientation de la ville, article 3, 2006).

1. 1. 5 La Ville et la ville durable

✓ La ville

Trois conditions sont indispensables pour qu'un établissement humain constitue une ville : l'agglomération de construction, les traits sociaux et les activités.

Le seuil de population (2000 habitants agglomérés dans la tradition française, 5000 dans la plupart des comparaisons internationales), gamme d'activités, caractère de l'habitat sont invoqués aussi²¹.

« **La ville** est définie en tant qu'agglomération urbaine ayant une taille de population et disposant de fonctions administratives, économiques, sociales et culturelles²² ».

La Bonne Gouvernance selon laquelle l'administration est à l'écoute du citoyen et agit dans l'intérêt général dans un cadre transparent comme elle a été déjà définie²³.

✓ La ville durable

La ville durable implique un développement économique respectant les critères du développement durable, elle nécessite l'équité sociale et qualité environnementale : préservation des ressources et patrimoine.²⁴

Tout en visant la protection de l'environnement dans sa politique de la ville, La réglementation sus citée , est celle qui vise à réaliser le Développement Durable et se concrétise à travers le volet du développement durable de la gestion, dans son volet social ; ²⁵ elle a pour objectif *l'amélioration des conditions et du cadre de vie de la population* en assurant la lutte contre la dégradation des conditions de vie dans les quartiers²⁶.

✓ La commune

« C'est une collectivité territoriale dont l'étendue sert à la fois d'assise à une circonscription de l'état et à une collectivité locale .La commune est le point de départ du

²⁰ Loi n°06- 06 du 20 Février 2006 portant sur l'orientation de la Ville, article 08

²¹ Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Pierre Merlin & François Choay, éditions PUF, pages 822, 823

²² La loi 06- 06 du 20 Février 2006 relative à l'orientation de la ville (chapitre 3, article 1)

²³ L'article 01 de la loi d'élimination et de traitement et gestion des déchets 01-19.

²⁴ Atlas des villes durables, Yvette Veyret et Renaud le Goix, Collection Atlas/Monde, page 12,13

²⁵ Loi 06-06 du 20 Février 2006 relative à l'orientation de la ville (chapitre 3, article 06 et 07)

²⁶ Loi 06- 06 du 20 Février 2006 relative à l'orientation de la ville, article 10.

gouvernement local dans les systèmes démocratiques . Les communautés de villes et de communes (pour les agglomérations de plus de 20 000 habitants) doivent exercer les deux compétences de l'aménagement de l'espace et du développement économique ». (Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement , 2010)²⁷

« La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi.

- La commune a la charge de la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique notamment en matière :
- De lutte contre la pollution et de protection de l'environnement ;
- D'évacuation et de traitement des eaux usées et des déchets solides urbains ».²⁸

1.1.6 La gouvernance urbaine

« La gouvernance comprend l'état, mais transcende celui-ci en englobant le secteur privé et la société civile. Ces trois composantes sont essentielles pour le développement humain durable. La bonne gouvernance se caractérise notamment par la participation, la transparence et la responsabilité »²⁹

La notion de gouvernance est une manière de prendre acte du rôle moins central de l'état, de l'institutionnalisation de formes d'action collective et de décision à travers le renouveau de la planification stratégique urbaine, la multiplication des partenariats (public/public, public/privé) et du développement des processus de concertation.

La gouvernance urbaine est un moyen qu'on peut promouvoir à travers :

- Le développement des modes de gestion rationnelle en utilisant des moyens et procédés modernes.
- Le renforcement et l'amélioration de la qualité des prestations de service public ;
- La réaffirmation de la responsabilité des pouvoirs publics et la participation du mouvement associatif et du citoyen dans la gestion de la ville³⁰.

Le Schéma National de l'Aménagement du Territoire *en 2010* définit *la bonne gouvernance* comme celle qui doit veiller à ce que la réalisation de la croissance économique s'accompagne d'une amélioration de l'environnement »³¹.

²⁷ Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, Pierre Merlin & François Choay, éditions PUF, page 177

²⁸ Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 portant code de la commune

²⁹ Document fondateur PNUD, LIFE, lancé lors du Sommet de la terre (Earth Summit, Rio de Janeiro, 1992)

³⁰ Loi d'orientation de la ville n°06-06 du 20 Février 2006, article 11

³¹ Schéma National de l'Aménagement du Territoire, 2010, MATE

I.2 Etat de l'art

La gestion des déchets a été traitée sous plusieurs angles dans le domaine de la recherche scientifique. En Algérie ou même par ailleurs dans le monde, plusieurs mémoires de magistère et thèses de doctorat multidisciplinaires ont montré l'intérêt porté au sujet traité, dont nous citons quelques-uns :

Auteur (e) et année	Thème	Type , Université	Aspect touché
Aliouche Sihem, 2006	« <i>Gestion des déchets solides urbains et diagnostic du centre d'enfouissement technique d'Ouled Fayet</i> »	Magister , EPAU	focalisé sur les centres d'enfouissement technique CET à Alger comme celui de Ouled Fayet, fermé en 2013
Baazizi Zineb Amal, 2010	« <i>Le rôle de la commune dans la planification et la gestion urbaine</i> »	Magister ,EPAU	Le cadre de la planification et de la gestion urbaine sur le territoire de la commune
Ouali Imene, 2015	« <i>La reconquête des paysages répulsifs, impact de la réhabilitation des décharges publiques sur la perception des riverains, cas décharge Oued Smar</i> »	Magister ,EPAU	Réhabilitation des décharges publiques et impacts sur le paysage
Benammar Meryem, 2014	« <i>Etude analytique pour une gestion optimale des déchets de démolition : récupération, recyclage et valorisation</i> »	Magister, EPAU	La prise en charge des déchets de démolition en ville et leur récupération
Redjal Omar, 2005	<i>Vers un développement urbain durable, phénomène de prolifération des déchets urbains et stratégie de préservation de l'écosystème (Constantine)</i>	Magister , Université de Mentouri	Préservation de l'écosystème en milieu urbain à travers la gestion des déchets
Saleh Ali WARI , 2012	« <i>Problématique de la gestion des déchets ménagers urbains de la ville de N'Djamena : cas du 8eme arrondissement</i> »	l'Institut International d'ingénierie de l'Eau et de l'Environnement	La problématique des déchets urbains dans la ville africaine
Mezouari Fadila, 2011	<i>Conception et exploitation des centres de stockage des déchets en Algérie et limitation des impacts environnementaux</i>	Doctorat, université de Limoges	Définition des conditions minimales d'enfouissement des déchets ménagers afin de limiter les impacts environnementaux dans 02 CET

<i>Djemaci Brahim, 2012</i>	« <i>La gestion des déchets municipaux en Algérie Analyse prospective et éléments d'efficacité</i> »	Doctorat, Université de Rouen	Le cout économique de la gestion des déchets solides municipaux
<i>Sidi Ould Aloueimine, 2006</i>	<i>Méthodologie de caractérisation des déchets ménagers à Nouakchot (Mauritanie) : contribution à la gestion des déchets et outils d'aide à la décision</i>	Doctorat, université de Limoges	la caractérisation des ordures ménagères et des déchets urbains solides à Nouakchott, étude à faible coût de déchets municipaux
<i>Dahmane Sanaa, 2012</i>	« <i>La gestion des déchets dans la ville d'oran</i> »	Université d'Oran	La modification de la prise en charge et le traitement des déchets

Synthèse des travaux de recherche :

Concernant les déchets solides urbains, beaucoup de travaux de recherches se sont intéressés à la gestion des déchets solides, tout en focalisant sur les centres d'enfouissement technique à Alger comme celui de Ouled Fayet, fermé en 2013 (Aliouche Sihem , 2006).

Un autre travail s'est intéressé à la dimension paysagère lors de la réhabilitation de la décharge d'Oued smar en parc urbain (Ouali Imene, 2015).

La gestion des déchets de BTP a eu sa part à travers le travail de recherche mené (Benammar Meryem, 2014)

La prolifération des déchets urbains à Constantine était le sujet choisi par (Redjal Omar, 2005).

- La gestion informatisée en matière de gestion des déchets ménagers assimilés par les collectivités locales était prise en charge par le travail de recherche (*Nicholas Perrin, 2004*)
- Concernant la caractérisation des déchets ménagers l'expérience faite à Nouakchout a été mise en exergue par un travail de recherche (*Sidi Ould Aloueimine, 2006*)
- *La gestion des déchets dans la ville d'Oran a été évalué par (Dahmane Sanaa, 2012)*
- La conception des centres de stockage de déchets a été menée par (*Mezouari Fadila, 2011*)
- Le travail de recherche qui s'est focalisé sur la gestion des déchets municipaux en Algérie, du point de vue économique, couts et budget était (*Djemaci Brahim, 2012*)
- Sur la gestion urbaine et plus précisément de la commune, un travail de recherche en a mis des lumières *Mémoire de Magistère, Zineb Amal BAAZIZI en 2010*.

-
- ❖ Les publications scientifiques consultées, nous ont permis de voir les résultats d'expériences en matière de gestion des déchets dans les villes de Batna, Tébessa, Alger, Tizi-Ouzou.

Ces publications sont le fruit de recherches menées du point de vue économique, technologique, énergétique par le biais de la valorisation.

- ❖ Les revues scientifiques consultées, nous ont permis de toucher à l'aspect technique des filières de valorisation énergétique, de récupération, et même procédés de traitement.
- ❖ Les livres sur la ville durable nous ont permis d'inscrire la gestion des déchets urbains comme indice de durabilité dans la ville.

L'implication de la gouvernance locale et l'écocitoyenneté dans le système efficient de gestion intégrée des déchets.

Cette recherche documentaire a été complétée par des documents spécialisés (rapports officiels sur la gestion des déchets) ainsi que des documents cartographiques et statistiques.

Vu que notre travail porte sur les Déchets Solides urbains, il est nécessaire de préciser que cette appellation regroupe les Déchets Ménagers et Assimilés et les Déchets municipaux.

Etant donné que la nomenclature choisie dans la réglementation en vigueur traite des Déchets Ménagers et Assimilés qui font partie des « Déchets Municipaux et assimilés », terme qui regroupe les composantes de ces déchets solides urbains, on se focalisera sur les « Déchets Municipaux ».

Conclusion :

Nous constatons d'une manière générale, qu'il y a un jargon utilisé dans la réglementation qui définit le déchet, la classification selon origine et le processus dont lequel est inclu le déchet. Il y a une vraie volonté du législateur à intégrer toutes les exigences de la gestion écologique et rationnelle des déchets. Voire que l'Algérie est un pays adhérent à plusieurs conventions de la protection de l'environnement, même du développement durable. La dimension environnementale trouve son ancrage dans le processus de gestion des déchets et de la protection des ressources.

Le chapitre suivant détaillera plus les faces de la gestion des déchets solides sur les plan politique, institutionnel et sa mise en œuvre sur le terrain.

Afin de cerner la problématique dans le contexte algérien, un recours aux expériences maghrébine et étrangère sera nécessaire pour comparer les réalisations en matière de planification de la gestion des déchets.

Chapitre II. : *La gestion des déchets solides
municipaux entre modes et
réglementation*

Introduction

Le monde connaît une croissance démographique galopante avec un taux de consommation considérable, ce qui engendre chaque jour des quantités de déchets solides urbains énormes à éliminer, traiter ou même valoriser.

Reconnaitre ce qu'on produit (ou génère) comme déchets solides urbains est primordiale si on veut planifier le processus de Gestion des Déchets Solides Urbains. Le but c'est bien d'améliorer la prévision en matière de collecte et l'efficacité des installations de traitement.

La planification de la gestion des déchets se veut une démarche prévisionnelle et prospective à la fois, en vue d'une meilleure prise en charge de la gestion des déchets urbains, de la collecte jusqu'aux différentes filières de traitement, récupération et valorisation des matières, d'où vient la nécessité de passer d'une économie linéaire à celle circulaire afin de changer le mode classique de consommation et de rejet.

Instaurer une nouvelle conduite qui commence à partir des ménages en passant par les entreprises et les collectivités, et ce en vue de réduire la consommation des ressources à la source et de les utiliser plus efficacement.

La production mondiale de déchets représente de 3,4 à 4 milliards de tonnes par an selon les estimations de la Banque Mondiale. Chaque jour, l'activité humaine produit environ 10 milliards de kilos de déchets (hors agriculture et construction) ce qui représente une production mondiale d'environ 4000 milliards de kilos de déchets par an.³²

Les états exploitent leur savoir en faire en matière de gestion des déchets, tout en assurant de planifier la gestion sur une période minimale de 5ans et maximale égale à 10 ans.

Nous allons voir à travers ce qui suit deux expériences étrangères, celles de la Tunisie et de la France afin de tirer des enseignements, voir ce qui se fait par ailleurs dans le monde et qu'en est – il en Algérie ?

Pour mieux cerner les causes le chapitre suivant sera consacré au schéma de gestion des Déchets Municipaux qui va être analysé afin de ressortir ses forces et ses faiblesses.

³² <http://www.planetoscope.com/dechet> consulté le 18/11/2016

II.1 La gestion des déchets solides urbains, expériences Maghrébines et étrangères

II.1.1 Expériences Maghrébines

II.1.1.1 L'expérience Tunisienne

Selon une étude menée au symposium international sur la pollution environnementale et la gestion des déchets en 2002, la ville Tunisienne a connu un développement urbain accéléré en plus de l'accroissement démographique, cette dernière croissance a généré la prolifération de résidus urbains

Face à cet état, la Tunisie a engagé en 1976 des études portant sur le système de production, évacuation et élimination des déchets solides. En 1992, le Programme National pour la gestion des déchets solides (PRONAGDES) afin d'améliorer la gestion des déchets solides au niveau des zones urbaines.

Selon l'agence nationale de gestion des déchets en Tunisie, en 2008 la Tunisie comptait environ 10,2 millions d'habitants, composée de 24 gouvernorats, et 264 communes, dont le budget communal participe aux frais de gestion des déchets à 40%.

La population communale est estimée à 65 % pour 35 % en milieu rural, plusieurs études ont été effectuées sur les déchets générés.

En 2014, la quantité générée est de 2,423 millions de tonnes/an, le taux de croissance estimé est de 2,5% par an.

Les Déchets Solides Municipaux sont caractérisés par une forte présence de matières organiques biodégradables soit 68%, alors que les emballages représentent un taux de 24%, avec un ratio journalier estimé à 0.81 kg/habitant /jour³³.

- **II .1.1.1.a . Définition des plans communaux de gestion des déchets et objectif :**

Les Plans Communaux de Gestion des Déchets (PCGD), en tant qu'outils de planification stratégique et opérationnelle sur cinq ans, visent à améliorer les performances de la commune dans le domaine de la gestion des déchets. Cela implique de rationaliser l'opération de la collecte et de transport des déchets tout en améliorant la propreté et la protection de l'environnement dans le périmètre communal. Les PCGD permettent à toutes structures administratives concernées et au Conseil communal en collaboration

³³ « Rapport sur la gestion des déchets solides en Tunisie », l'ANGed- GIZ, avril 2014 téléchargeable sur www.sweepnet.org

avec la société civile, d'établir un programme pluriannuel des actions, adaptées aux réalités locales (Rapport sur la gestion des déchets solides en Tunisie, 2014).

▪ **Mise en œuvre**

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGed) et la Direction Générale des Collectivités Locales, DGCL avec l'appui de la coopération allemande, GIZ ont entrepris depuis le milieu des années 2000 un processus de conception, d'élaboration et de mise en œuvre de plans communaux de gestion des déchets (PCGD). Par ailleurs, l'ANGed a élaboré un guide technique détaillé pour appuyer l'élaboration des PCGD dans les communes Tunisiennes. En plus du guide technique, quatre fiches thématiques couvrent les questions du service de propreté, du calcul des coûts d'élaboration, du système d'information et de l'approche de communication (Rapport sur la gestion des déchets solides en Tunisie ANged – GIZ, 2014).

▪ **Exemples pratiques**

En Tunisie, le programme CoMun a soutenu, depuis 2012, quatre communes (Gafsa, Jendouba, Siliana et Kasserine) dans l'élaboration des Plans Communaux de Gestion des Déchets (PCGD). En Novembre 2013, un rapport exhaustif d'évaluation du processus des PCGD a été élaboré.

Contenu du rapport :

Présentation des principaux résultats du diagnostic de la gestion des déchets à l'état actuel, et ceci particulièrement au niveau des aspects organisationnel, administratif, technique et financier et l'ensemble des aspects suivants sont traités au niveau de chacune de ces parties:

a. Aspect administratif et organisationnel

- La structuration et le fonctionnement du service propreté
- Les modalités actuelles de planification
- La gestion des ressources humaines
- La communication interne et externe
- La privatisation, l'intercommunalité et la coopération internationale

b. Aspects technique des déchets ménagers et assimilés

- Qualité et quantité des déchets
- Organisation de la collecte
- Matériel et gestion du parc roulant
- Performance de la collecte et du transport

c. La gestion des déchets de filière, des déchets spéciaux et dangereux

d. La situation financière de la commune

e. Budgétisation et financement des dépenses de la commune

f. Frais de la gestion des déchets

g. Exposé de la stratégie et de la vision future en matière de gestion des déchets à laquelle les acteurs ont abouti suite à la concertation qu'ils ont menée,

h. Elaboration d'un programme pour améliorer la gestion des déchets au sein de la commune ; ce programme est structuré en quatre à cinq orientations en moyenne par commune qui se décline chacune en activités.

Les orientations du programme touchent essentiellement les aspects organisationnels, ceux en relation avec la gestion des ressources humaines, les aspects techniques spécifiques à la gestion des déchets, les aspects financiers particulièrement en relation avec la maîtrise des coûts correspondants et enfin les aspects en relation avec la communication. et l'élaboration d'un plan d'actions à la fin.

II .1.1.1.b Stratégie, cadre institutionnel & législatif :

Au niveau national, La Tunisie dispose d'un programme national de gestion intégrée et durable des déchets PRONGIDD, quant au *niveau régional*, elle exploite des Schémas Régionaux de Gestion des Déchets (SRGD) qui sont mis en place avec des Plan Communaux de Gestion des Déchets (PCGD) et ce au *niveau local* (<http://www.anged.nat.tn> consulté le 04/02 /2016).

Il représente un outil qualifié comme suit (figure 3):

- Un outil de prise de décision, un guide pour une meilleure gestion des déchets ;
- Il assure la transparence et constitue un outil de bonne gouvernance ;
- Un outil de planification locale utile et bien structuré comprenant un diagnostic, des objectifs, des actions, des indicateurs.
- Un référentiel pour un programme d'actions élaboré avec la participation des habitants, et en amélioration continue.
- Un outil de communication avec les partenaires et toute la population dans la commune.

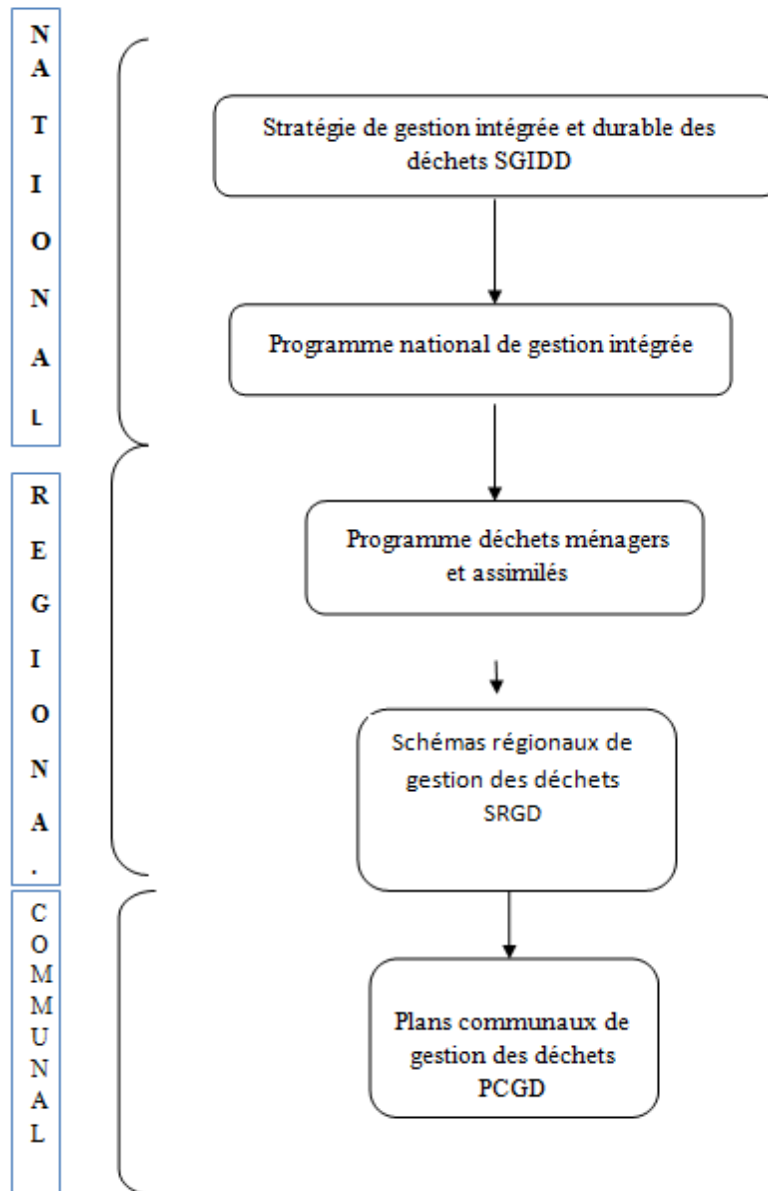


Figure 3: schéma représentant les différents niveaux de Planification de la gestion des déchets ménagers et assimilés en Tunisie (Auteure, 2016)

II .1.1.1.c Les Acteurs intervenant dans le système de gestion des déchets :

Les acteurs nationaux sont presque les mêmes partout, citons sur le plan politique :

- Le ministère de l'environnement et du développement durable ; qui est en charge de la gestion des déchets dans le cadre global de l'élaboration et de la conduite de la politique générale de la protection de l'environnement et de son intégration dans le cadre du développement durable, vient sous sa tutelle des organes fonctionnels qui sont :

L'Agence Nationale de GEstion des Déchets

Organisme créé par le *décret n°2005-2317 des 22/08/2005 portant créations de l'Agence Nationale de GEstion des Déchets.*

- Elle se charge de la gestion des systèmes publics de gestion des déchets et les systèmes publics créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- De promouvoir le partenariat entre tous les intervenants et notamment entre les collectivités locales, les industriels et les privés,
- De promouvoir les systèmes et les programmes de collecte, recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés en visant ces objectifs :
 - ✚ Aménagement & exploitation des décharges contrôlées
 - ✚ Fermeture & réhabilitation des dépotoirs sauvages
 - ✚ Valorisation des déchets selon leur composition, et du biogaz des décharges

L'Agence de Protection de l'Environnement (ANPE)

Assure la fonction de contrôle de la mise en application de la réglementation en matière de gestion des déchets aussi bien auprès des institutions que des citoyens et industriels.

- Le ministère de l'intérieur ;
- Le ministère des Finances ;
- Le ministère de l'équipement ;

Parmi les acteurs pertinents on retrouve le **secteur privé**, ce dernier contribue totalement dans l'exploitation des décharges à travers les contrats d'exploitation.

- ✚ Dans la politique et de la planification : études stratégiques et techniques effectuées à travers des bureaux d'études et des consultants.
- ✚ Pour la collecte et le transport des déchets ménagers : contrats avec le privé sur certaines des communes existantes.
- ✚ Le contrat d'exploitation par un opérateur privé.
- ✚ Pour l'exploitation des décharges contrôlées : totalement assurée par le secteur privé, contrats d'exploitation d'une durée de 5 ans. Pour la mise en place des filières : intégration totale du secteur privé, intervention subordonnée à l'obtention d'une autorisation auprès de l'ANGed.

II .1.1.1.d Le système de gestion des déchets :

En Tunisie, la collecte et le transport des déchets se fait par la commune alors que le traitement relève du Ministère de l'environnement et du développement durable.

La gestion de la collecte des déchets en Tunisie relève avant tout des communes qui se chargent du ramassage, mais également de plusieurs acteurs publics et privés. Une fois les déchets ramassés via le matériel de collecte (des bennes tasseuses, des tracteurs ou encore des brouettes), sont déposés dans un centre de transfert en attendant d'être transportés dans une décharge, en général éloignée de la ville.

Le processus est divisé entre **acteurs publics et privés jusqu'à** l'exploitation de la décharge qui est souvent réalisée par *des sociétés privées*.

La Tunisie utilise la méthode de l'enfouissement des déchets, qui est conçue pour stocker les déchets afin de minimiser l'impact sur l'environnement. Cette approche est utilisée pour les déchets dangereux ou les déchets qui coûtent trop cher à recycler, les déchets ménagers et assimilés.

La figure suivante (figure 5) présente les intervenants dans le recyclage, les chiffonniers appelés « Berbacha », le secteur privé qui s'approprie la filière du recyclage à 100%, la prédominance de l'activité informelle prouvée par la collecte du privé aussi.

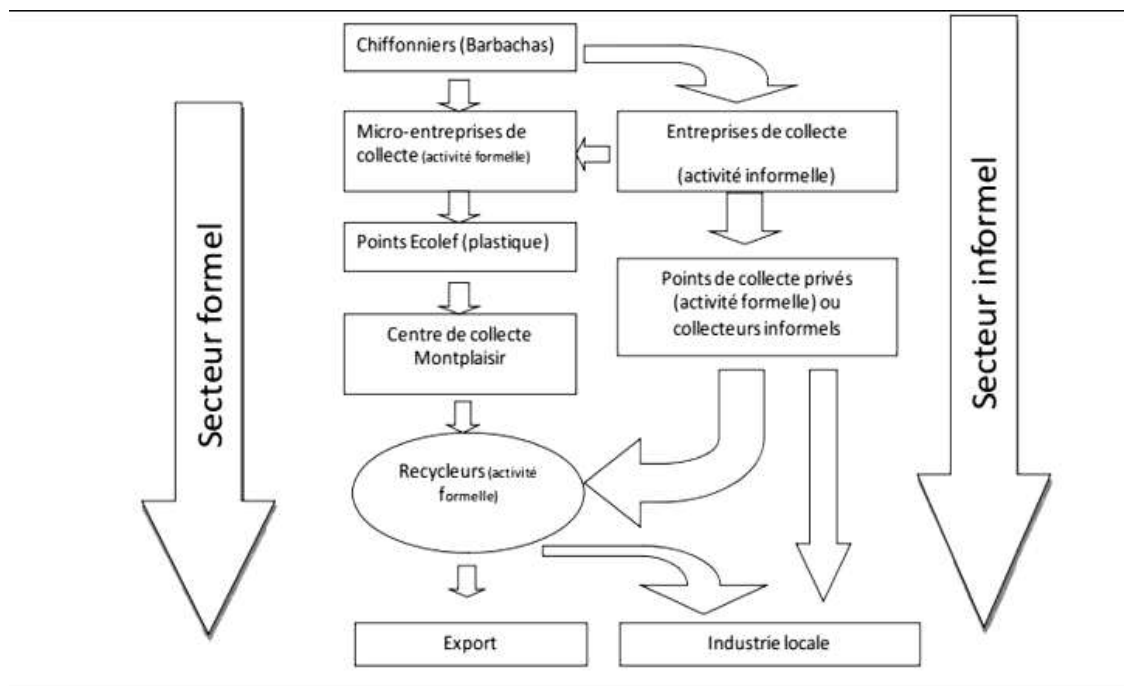


Figure 4: Gestion des déchets recyclés en Tunisie
(Plan Stratégique de développement de la ville de Sousse, 2014)

Les communes sont les institutions de base dans la gestion et le contrôle de la chaîne de gestion des déchets solides. Elles sont chargées de planifier, d'organiser et de contrôler la gestion quotidienne de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets solides produits au sein de leur périmètre.

Sur le plan légal, la Tunisie a instauré des lois qui régissent le contrôle et l'élimination des déchets à travers *la loi 1996-41 du 10/06/1996*, ainsi que celle *1975-33 du 14/05/1975 relative à la loi organique des communes* confiant la *collecte des déchets en milieu communal aux communes*.

De même sur le plan institutionnel, où la responsabilité inhérente à la gestion des déchets se partage entre les ministères de *l'équipement et de l'environnement et du développement durable* et celui de *l'intérieur et même des Finances*, ainsi que *l'Agence Nationale de gestion des déchets (ANGed)* et *l'Agence de Protection de l'Environnement (ANPE)*.

Le schéma suivant nous donne une idée sur les intervenants politique dans la politique de gestion des déchets en Tunisie (figure 6) :

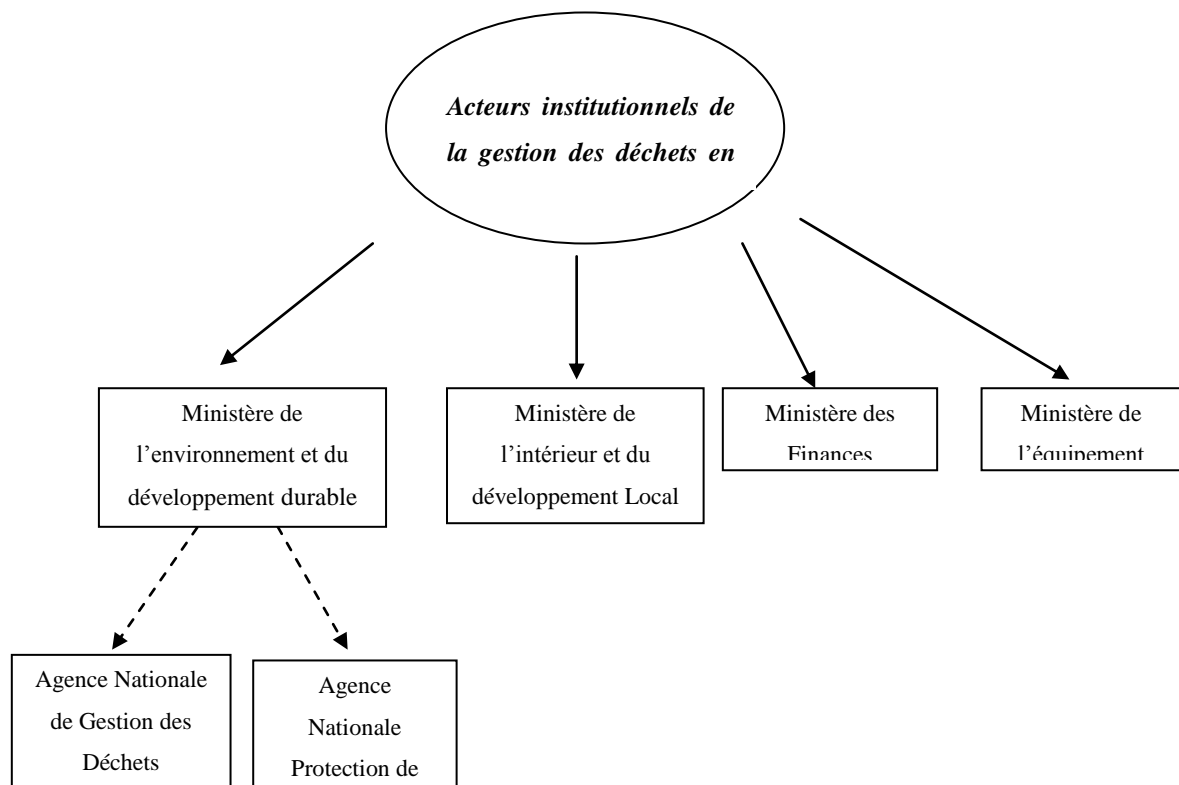


Figure 5 : schéma représentant l'organisation institutionnelle de la gestion des déchets en Tunisie (Auteure, 2016)

II .1.1.1.e Outils de Recouvrement Financier :

Par ailleurs et dans leur majorité, les communes ne disposent pas de la capacité de mener ces évaluations.

Les allocations budgétaires par le gouvernement central représentent 80% du coût de mise en décharge, or que celles par les communes et gouvernorats représentent 100% du coût de collecte 20% du coût de mise en décharge³⁴.

Le recouvrement des charges financières quant à lui, revient au budget de l'Etat aux crédits bailleurs de fonds, ainsi qu'aux :

- + **Redevances** provenant de l'exploitation de ses installations ;
- + Dons et subventions ; et
- + Redevances provenant des divers programmes de valorisation et recyclage, produits de ses services rendus en matière de gestion de déchets pour le compte de tiers ;
- + En ce qui concerne la collecte et la mise en décharge, la commune recouvre ces frais par le recours aux **Taxes locales** et la contribution de l'état par l'intermédiaire du **FODEP**.

II .1.1.1.f La planification de la gestion des déchets «PCGD de la commune de Jendouba »

En Tunisie, la collecte et le transport des déchets se fait par la Municipalité alors que le traitement relève du Ministère de l'environnement et du développement durable et de l'ANGED.

Selon l'étude faite par GIZ en concertation avec l'ANGed en 2013, la ville de Jendouba se situe au Nord-Ouest de la Tunisie, située à 154 kilomètres de Tunis et à 50 kilomètres de la frontière Algéro-tunisienne, compte 48 000 habitants

Elle a été choisie dans le cadre de la coopération Tunisienne – Allemande avec le GIZ, pour être dotée d'un PCGD de la commune qui a été élaboré selon une approche intégrée touchant toutes les composantes de la gestion des déchets, à savoir :

- *L'organisation et le système de gestion de la collecte ;*
- *La gestion des ressources humaines ;*
- *La communication ;*
- *Les techniques de collecte et de transport des déchets ;*
- *Le calcul des coûts et le recouvrement.*
- *Quantités et composition des déchets municipaux et leur évolution.*

Le *diagnostic* actuel a été fait, après recours à l'analyse de la situation organisationnelle, potentiel de la commune, ses moyens financiers et humains, de la collecte des Déchets

³⁴ « Rapport sur la gestion des déchets solides en Tunisie », l'ANGed- GIZ , avril 2014 téléchargeable sur www.sweepnet.org

Ménagers Assimilés et des moyens de transport des déchets utilisés, tout en dressant une liste exhaustive des *Opportunités* et *Faiblesses* du système. La communication et la relation avec le citoyen ainsi que le recouvrement financier et le calcul des coûts y afférents.

Pour mettre en œuvre la stratégie prévue de développement et d'amélioration de la gestion des déchets, cinq orientations stratégiques du PCGD et des objectifs clés ont été présentés relevant de ce qui suit :

- Amélioration de l'organisation du service de propreté ;
- Amélioration de la gestion des ressources humaines ;
- Développement de la communication entre commune et son environnement ainsi que de l'intercommunalité ;
- Amélioration des techniques de collecte et de transport des déchets ;
- Développement de l'intercommunalité et de la coopération décentralisée.

Les orientations sont dressées afin d'atteindre des objectifs, des solutions ont été présentées et qui sont retenues sur la base de l'analyse de la situation actuelle de la gestion des déchets solides au sein de la commune de JENDOUBA.

La vision future de la gestion des déchets municipaux de la commune s'étale sur les cinq années à venir (2014-2018), elle doit être validée par le Comité de Pilotage. Pour réaliser les objectifs dégagés des orientations stratégiques visés, le PCGD de la commune de Jendouba retient 25 actions regroupées en 12 programmes. La synthèse de l'étude élaborée est présentée sous forme de fiches d'actions

Le PCGD de la commune en question recommande aussi des orientations allant du global jusqu'au local (national, régional et local), il trace des principes et des conventions de base du PCGD du type :

- Principe de développement durable ;
- Principe de responsabilisation ;
- Principe de synergie des actions ;
- Principe de planification locale reposant sur une approche participative ;
- Principe d'économie des ressources des communes ;
- Principe d'adaptation aux caractéristiques de la population et l'administration de la commune.

Le PCGD spécifie le type de déchets qu'il traite et les cadre sous déchets urbains en touchant les déchets ménagers et assimilés, les déchets de jardins, les déchets encombrants et ceux de démolition.

« Les activités concernées par la gestion des déchets couvrent la collecte des déchets ainsi que leur transport jusqu'à la décharge ou le centre de transfert. Les sources de déchets sont les citoyens ou encore les déchets provenant du balayage effectué par les agents de la commune. Il est à rappeler que les décharges et les centres de transfert sont gérés par l'ANGed »³⁵.

Le PCGD de Jendouba touche aussi l'organisation et la gestion de la Section de Nettoyement et toutes les ressources à travers les méthodes d'analyse qui fait ressortir les caractéristiques, les forces et les faiblesses ainsi que les contraintes.

L'étude consacre un chapitre à l'organisation de la collecte, au matériel, au parc roulant et sa maintenance, puis converge aux recettes financière du recouvrement des charges dont la commune bénéficie.

Des recommandations ont fait objet de conclusion de chaque chapitre et des programmes d'action ont été élaborés suivis de fiches d'actions.

II .1.1.2 L'expérience Algerienne

II .1.1.2.a Diagnostic de la situation actuelle :

En Algérie, la situation en matière d'hygiène et de salubrité s'est fortement dégradée en dépit des efforts consentis par le passé par l'Etat.

L'Algérie produit 11 millions de tonnes de DMA qui représentent une grande partie des déchets en agglomération et elles sont en mode croissant voire le mode de consommation et de rejets par les (Tableau 1, figure 6)

³⁵ PCGD de Jendouba, Juillet 2013, Page 19, téléchargeable sur <http://www.co-mun.net/> consulté le 24/03/2015

Tableau 1 : Projections relatives à la population et aux déchets urbains (Evolution de la production des déchets solides urbains de la wilaya d'Alger, Igoud, Conférence Internationale sur les énergies renouvelables, , 2003)

Année	1994	2005	2010	2020
Population totale (Millions de personnes)	26,70	34,80	38,00	44,3
Population agglomérée (Millions de personnes)	19,00	24,40	26,60	31,00
Taux de génération de déchets (Kg/hab/an)	0,8	0,9	1,00	1,20
Production des déchets (millions de tonnes /an)	5,30	8,00	9,70	13,60
Taux de collecte en %	80%	80%	80%	80%
Quantité de déchets déposés en décharges publiques (millions de tonnes /an)	4,20	6,40	7,80	10,90

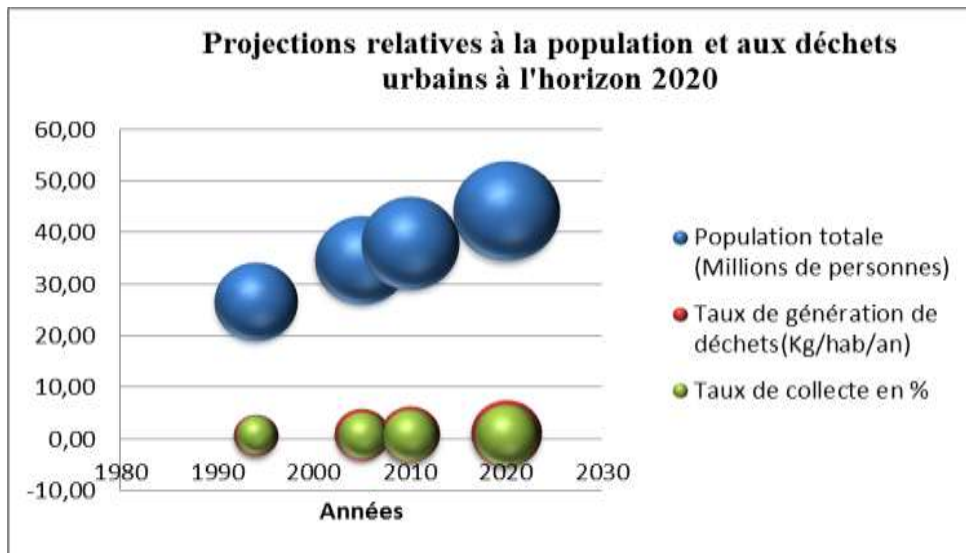


Figure 6 : Projections relatives à l'accroissement de la population et de la quantité de déchets urbains à l'horizon 2020

Selon le Rapport National sur l'Etat de l'environnement actualisé en 2014 (Rapport déchets solides, Mekhoukh, 2014), la quantité des déchets ménagers et assimilés évolue en fonction de l'accroissement démographique et l'amélioration du niveau de vie.

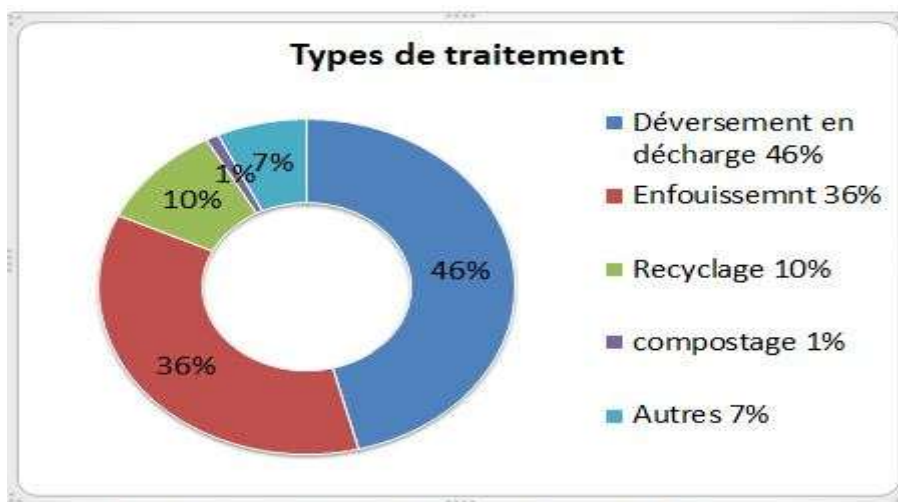
Ainsi la production par personne a sensiblement augmenté durant la dernière décennie, comme le montre le tableau 2 :

Tableau 2: Production par personne d’ordures ménagères (Source : MATE, Direction de la Politique Environnementale Urbaine, 2012)

	Production par personne avant 2001	Production par personne en 2012
En milieu rural	0,35 Kg/hab.j	0,5 Kg/hab.j
Dans les grandes villes	0,7 Kg/hab.j	0,9 Kg/hab.j
Moyenne nationale	0.5 Kg/hab.j	0.7 Kg/hab.j

Selon l’Agence Nationale des Déchets, organisme sous tutelle de l’état, le taux de couverture de la croissance des DMA par an est de 3% avec un taux de croissance démographique de 1,5%.³⁶

(graphique 1) (Rapport sur la caractérisation des déchets ménagers et assimilés dans les zones nord, semi-aride et aride d’Algérie, AND– Kehila).



Graphique 1: Types de traitement des déchets en Algérie (Caractérisation des déchets ménagers et assimilés dans les zones nord, semi-aride et aride d’Algérie, AND ,2014)

³⁶ Rapport sur la caractérisation des déchets ménagers et assimilés dans les zones nord, semi-aride et aride d’Algérie, Youcef Kehila – AND, 2014

Actuellement, la gestion et le traitement des déchets municipaux en Algérie représentent un sérieux problème et un véritable défi pour les responsables des communes. En raison du manque de moyens, de la défaillance en matière de formation en enfouissement, du manque de personnel ou des trois à la fois au niveau de certaines communes.

La stratégie mise en place, il y a de cela dix ans, est consommée. C'est un constat alarmant dressé par plusieurs responsables de communes où la gestion des déchets ménagers présente de sérieuses défaillances.

Selon une étude élaborée par le MATE sur l'environnement, la quantité des déchets en 2006 a été estimée à 8,5 millions de tonnes /an³⁷, le chiffre ne cesse de s'élever et a atteint 11 Millions de tonnes de DMA en 2014³⁸.

L'Agence nationale des Déchets estime que le taux de couverture de la collecte des DMA a atteint 85 à 90% en zone urbaine, et 65 à 70% en zone rurale.

Plus de 1200 communes ayant auparavant été dotées de plans de gestion des déchets ne l'appliquent pas sur le terrain.

Les responsables au niveau des collectivités se lancent l'objectif de corriger les défaillances au niveau de la gestion des déchets ménagers et ce, en travaillant sur l'optimisation du recouvrement de la fiscalité environnementale TEOM qui connaît des recettes maigres, tout en mettant l'accent sur la sensibilisation des agents de l'État et accorder plus de prérogatives aux présidents d'APC »³⁹.

II .1.1.2.b Le cadre réglementaire de la gestion des déchets :

De nos jours, la gestion et le traitement des déchets s'intègrent dans la démarche écologique relative à la protection de l'environnement et au développement durable.

D'ailleurs une meilleure qualité de vie est associée à une meilleure protection de l'environnement dans toutes ses dimensions même urbaines.

Tous les pays dans le monde sont confrontés à la gestion des déchets urbains et ménagers qui ne cessent d'envahir les villes.

Quant à la réglementation en vigueur, nous allons présenter un historique succinct, en faisant un tour d'horizon sur les lois et décrets relatifs à la protection de l'environnement, la santé, et sur le traitement et la gestion des déchets ménagers et assimilés :

³⁷ ONS, compendium national sur les statistiques de l'environnement, 2006

³⁸ Rapport sur la caractérisation des déchets ménagers et assimilés dans les zones nord, semi-aride et aride d'Algérie, Youcef Kehila – AND, 2014

³⁹ Propos du Directeur général de l'Environnement et du Développement durable au MREE

L'Algérie s'est initiée en la matière depuis la loi cadre **n°83-03 du 05 Février 1983, relative à la protection de l'environnement** en adoptant la notion de la gestion écologique, puis est venu le **décret n° 84 -378 du 15 Décembre 1984 fixant les conditions de nettoyage d'enlèvement et du traitement des déchets urbains**, son application a été retardée principalement à cause de longues procédures et de déficiences dans sa conception, ajouter à ça le déficit de dispositions juridique en matière de contrôle intégré des pollutions et la gestion adéquate des déchets.

- **Une loi 85 -05 relative à la promotion de la santé** comme un facteur essentiel du développement économique et social du pays a été promulguée le 16 Février 1985 où il a été mentionné « qu'il est fait obligation à tous les organes de l'Etat, aux collectivités locales, entreprises, organismes, et à la population, *d'appliquer les mesures de salubrité, d'hygiène, de lutte contre la pollution du milieu* »⁴⁰ et que « *Les agglomérations doivent disposer d'un système de nettoyage* » ;
- Ces dernières étaient vouées à l'échec à cause du manque des textes d'application ajouté à cela un manque de savoir-faire (conjoncture politico-économique des années (90) noires générant une prolifération des déchets urbains dans les agglomérations urbaines et périurbaines) ;

Un grand tournant dans la réglementation en Algérie, en promulguant la loi du développement durable **n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable** :

- Après la signature des accords internationaux dont l'Algérie s'est engagée avec ses partenaires dans le monde (Rio de Janeiro 1992, Sommet de Johannesburg en 2002, Bale, conférence de Copenhague 2009) ;
- Intégration des principes du développement durable parmi lesquels, on retrouve le principe « *pollueur - payeur* » pour les déchets ;

Elle s'est traduite dans les faits par l'adoption de plusieurs lois dites de deuxième génération pour un développement durable. Nous citons, notamment :

- Loi **n°01-20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire** qui prend en charge l'armature urbaine des villes et à sa métropole Alger complétée par une loi spécifique du créneau des déchets ;

⁴⁰ Article 29 et 34, loi n°85-05 du 16 Février 1985, relative à la promotion de la santé

- Loi n°01-19 du 15/12/2001 relative à la **gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets**, mettant à la charge des communes la collecte et le traitement des déchets municipaux ;

Cette dernière règlemente la gestion des déchets et consacre les principes de gestion intégrée des déchets en incluant :

- La promotion du rôle des communes en tant qu'acteur clé dans la gestion des déchets au niveau local ;
- La révision des impôts dans le domaine de la gestion des déchets afin de couvrir les coûts ;
- Le renforcement de la conscience et de l'éducation environnementale du public.

II .1.1.2.c La planification intégrée de la gestion des déchets ménagers et assimilés :

Les dispositions de la loi 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ont institué l'obligation de se doter d'outil de planification et de gestion des déchets. A ce titre les communes sont tenues d'engager les actions consistant notamment à:

- + Élaborer et mettre en œuvre **les plans communaux de gestion des déchets ménagers** et assimilés comme instruments de planification et de gestion ;
- + Veiller au respect de la teneur des études relatives aux plans de gestion des déchets ménagers et assimilés notamment :
 - Les études de diagnostic des systèmes organisationnels de gestion, d'amélioration des performances organisationnelles, des moyens humains et matériels, des niveaux de compétence en ressources humaine ;
 - Les études de faisabilités technico-économiques sur la mise en place d'infrastructures de gestion et les potentialités de marchés de récupération et de valorisation des déchets ;
 - Les études de choix de sites pour centres d'enfouissement technique, les études d'impact sur l'environnement, les études d'aménagement et d'équipement des futurs centres d'enfouissement technique ;
 - Les études des travaux de décontamination et de réhabilitation des sites de décharges sauvages.
 - Améliorer continuellement les conditions de ramassage et d'évacuation des déchets

-
- Par l'acquisition des moyens de collecte et de transport des déchets en :
 - Réglementant les conditions de présentation des déchets à la collecte,
 - Fixant les normes et conditions de ramassage et d'évacuation des déchets ;
 - Rationalisant les circuits de collecte par secteur spécifique ;
 - Établissant un cahier des charges précisant les obligations auxquelles doivent être soumises les entreprises chargées du ramassage et de l'évacuation des déchets,
 - Mettant à la disposition des usagers des récipients hermétiques destinés à recevoir les déchets dans l'attente de leur enlèvement, menant des actions de sensibilisation incitant les usagers à respecter les conditions d'entreposages des déchets et les horaires de ramassage.
 - L'amélioration et la professionnalisation des capacités de gestion, elle consiste particulièrement à :
 - a) Réorganiser l'administration communale chargée de la gestion des déchets en adaptant ses missions aux exigences du nouveau politique marqué par la perspective de la concession du service public de gestion des déchets (collecte, transport et élimination des déchets).
 - b) Renforcer les capacités de collecte et de transport des services de la commune en charge de la gestion des déchets par notamment :
 - La normalisation et la standardisation du parc roulant affecté à la collecte des déchets, afin d'en rationaliser la gestion, faciliter la maintenance et doter les services publics chargés de la collecte de moyens appropriés adaptés aux spécificités de la ville,
 - La rationalisation de la gestion du parc roulant en adoptant notamment des outils modernes de gestion des stocks de pièces de rechange permettant d'améliorer durablement la situation de la maintenance.
 - c) Ouvrir le service public de gestion des déchets urbains à l'investissement privé et à la concession en confiant, pour des raisons d'efficacité, l'accomplissement de certains actes de la gestion des déchets urbains et leur valorisation à des opérateurs privés particulièrement dans les grandes villes, selon des cahiers de charges précis arrêtés par les collectivités locales qui demeurent responsables, vis à vis des usagers, de la qualité et du coût des services rendus.

d) Mettre en œuvre un programme de formation et d'assistance technique destinée aux collectivités locales pour améliorer l'efficacité et la performance des services communaux chargés de la gestion des déchets urbains dont la professionnalisation est une condition nécessaire pour le succès de la nouvelle politique de gestion des déchets.

e) Mettre en place des équipements de collecte (bennes tasseuses, conteneurs, etc.)

II .1.1.2.d Le Cadre institutionnel :

Conformément aux dispositions de la loi 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, deux ministères sont directement impliqués dans la gestion des déchets ménagers et assimilés :

- Le Ministère des ressources en eau et de l'Environnement (*MREE*) à travers ses différents instruments en particulier, l'Agence Nationale des Déchets (*AND*);
- Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (*MICL*). (*figure 8*)

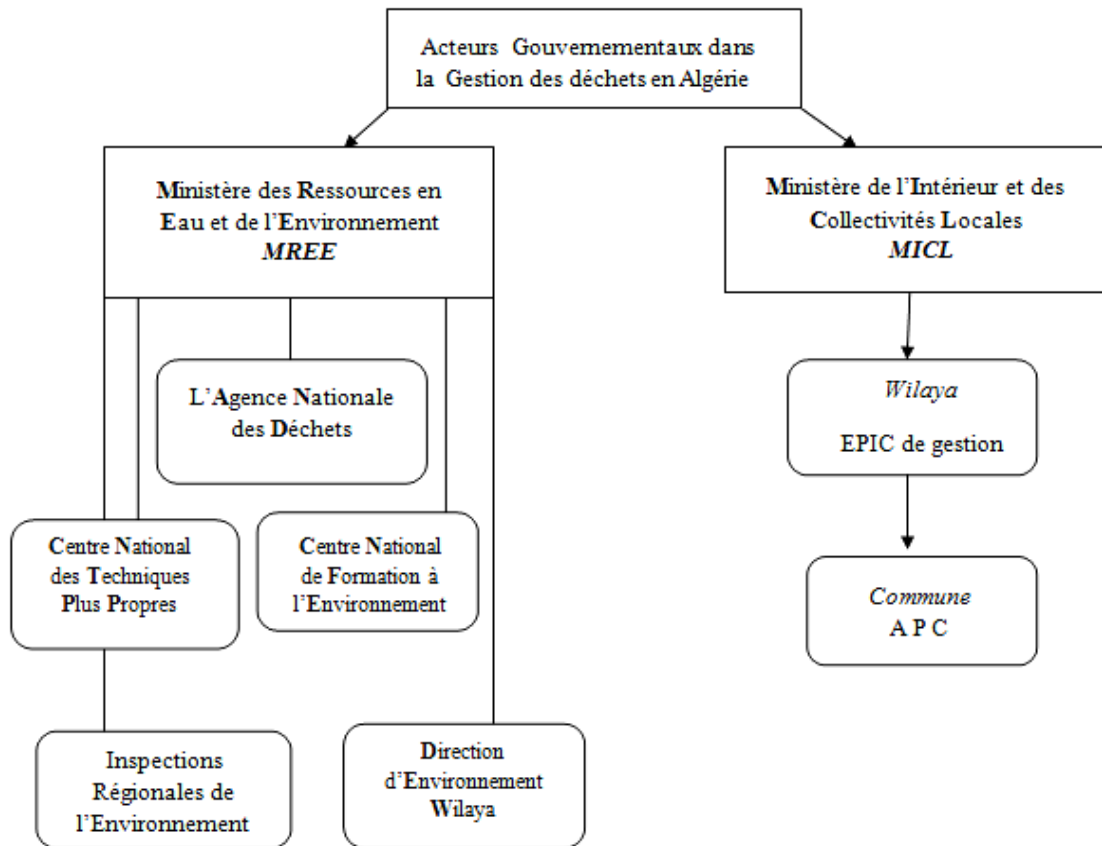


Figure 7: Organigramme représentant les acteurs de la gestion de déchets en Algérie (Auteure, 2014)

Le rôle de la Direction de la Pollution Environnementale Urbaine ne se limite pas dans l'élaboration des plans nationaux de gestion des déchets que la Direction de la Politique Environnementale Urbaine fait partie de la direction générale de l'environnement et du développement durable. Elle a pour missions :

- ✓ L'encadrement et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de l'Environnement dans le volet ayant trait à la gestion des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de gestion des déchets ménagers et assimilés : centres d'enfouissement technique, centre de tri,

L'Algérie a mis en place une Stratégie Nationale de l'Environnement (**SNE**) et un Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (**PNAE DD**).

Cette stratégie vise une croissance économique durable avec comme corollaire la réduction de la pauvreté en mettant en place des politiques publiques en matière d'amélioration de la santé et de la qualité de vie, la protection de l'environnement déchetteries, réhabilitation de décharges etc.

- Parmi les objectifs nationaux de la stratégie environnementale matérialisée dans sa nouvelle version PNAEDD 2014-2021 :
 - ✓ L'amélioration de la qualité de la vie ;
 - ✓ Le développement de l'économie verte.

Le **Plan National d'Action pour l'Environnement et pour le Développement Durable** est venu étendre des objectifs environnementaux, et lancer des actions à long terme (10ans), court et moyen terme (3-5ans) dans le domaine de la gestion intégrée des déchets urbains, et ce afin d'améliorer la gestion environnementale et maîtriser le coût.

On retrouve parmi ses axes stratégiques autour des **déchets municipaux** :

En matière de gestion efficiente des ressources, le **PNAEDD** actualisé en 2012 priorise la promotion du développement d'une **économie verte** afin d'aboutir à une production propre et une consommation durable.

En outre, le lancement du Programme National de Gestion Intégrée des Déchets Ménagers (PROGDEM) avec l'adoption du PNAEDD en 2002 qui a permis de mettre en place un cadre juridique et réglementaire et développer des capacités institutionnelles à travers :

Dans son constat dressé lors de sa première version éditée en 2002, le PNAEDD a qualifié la gestion comme défailante, non rationnelle et insuffisante des déchets solides

se traduisant par la pollution des nappes phréatiques, l'apparition d'émanations gazeuses, la prolifération de moustiques et de rongeurs, des impacts sur la santé publique dus aux incinérations des déchets dans les décharges, des pertes économiques (matériaux non recyclés, absence de compostage, perte de terrains, etc.)⁴¹

Par contre le constat de son actualisation pour sa nouvelle version 2014 -2021, « le PNAEDD qualifie la situation d'alarmante malgré les efforts fournis dans le cadre de la mise en œuvre du PROGDEM, la gestion non rationnelle et insuffisante des déchets se traduit par des impacts négatifs sur la santé publique, la dégradation des paysages et la contamination de l'environnement (atmosphère-sol-eau). De fortes pressions s'exercent sur l'activité de gestion des déchets ménagers freinant son évolution, à savoir :

- ✓ La démographie et la forte urbanisation ;
- ✓ L'incivisme et le non-respect de la réglementation, aggravé par la non-implication de la population dans la gestion de la cité ;
- ✓ La faiblesse en matière de mise en œuvre d'une démarche de gestion intégrée par l'implication des différents acteurs locaux.

Dans une optique de durabilité, la qualité de vie et santé des citoyens figure parmi les objectifs tracés par la stratégie nationale de l'environnement SNE, le tableau 4: ci- dessous reflète l'indicateur santé et qualité de vie dans les actions engagés par le PNAEDD.

⁴¹ Le PNAEDD, Document édité par le MATE, 2002, page 16

Tableau 3 : Extrait des Actions prioritaires à court et moyen terme dans le PNAE-DD (2002) relatif à la santé et qualité de vie au sein du volet de la Gestion des Déchets (document MATE, 2002)

OBJECTIFS STRATÉGIQUES	MESURES INSTITUTIONNELLES ET D'ACCOMPAGNEMENT	INVESTISSEMENTS
A. Santé et Qualité de Vie		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Gérer rationnellement les déchets solides ménagers et les déchets spéciaux</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre la Loi relative à la gestion des déchets - Renforcer l'Agence Nationale des Déchets - Mettre en œuvre les conclusions de l'étude nationale stratégique de gestion des déchets urbains - Mettre en œuvre les Plans Communaux de gestion des déchets urbains. - Mettre en œuvre un système efficace de recouvrement des coûts - Introduire un régime concessionnaire (expérience pilote) - Poursuivre le programme arrêté pour la ville d'Alger - Généraliser le programme de formation à l'intention des communes et autres acteurs - Elaborer le Plan National de gestion des déchets spéciaux - Élaborer une étude relative à la réutilisation des déchets huileux et autres déchets en cimenteries - Élaborer une étude relative à la gestion des déchets liés aux activités de soins et renforcement des capacités à cet effet 	<ul style="list-style-type: none"> - Éradication des décharges sauvages et introduction de la pratique de la décharge contrôlée dans 21 villes - Appui à l'introduction de décharges contrôlées dans 19 villes et agglomérations du Sud algérien - Opérations pilotes de collecte et de recyclage de déchets d'emballage - Réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets spéciaux des huiles usagées - Conditionnement des boues de raffinerie - Expérience pilote de gestion de déchets liés aux activités de soins de santé
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Renforcer la gouvernance environnementale</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place le Conservatoire National des Métiers de l'Environnement. - Mettre en place l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable. - Mettre en place le Système d'Information Environnementale - Réaliser un programme de sensibilisation environnementale - Elaborer et mettre en œuvre la Charte Environnementale Communale. 	

Les services communaux chargés de la propreté font souvent preuve d'une gestion défailante à cause notamment de leurs faibles capacités managériales mêmes si les raisons souvent invoquées seraient liées au budget limité voire déficitaire, aux moyens humains insuffisants, au matériel inadapté et plus particulièrement au sous-encadrement. Pour parer à toutes ses faiblesses, des programmes de formation et de sensibilisation des élus et de perfectionnement des techniciens ont été mis en place pour préserver la propreté des villes et des campagnes par le recours aux nouvelles techniques et une meilleure organisation grâce à l'élaboration du schéma communal de gestion des déchets rendu obligatoire par la loi 01/19. Ainsi, 75% des communes disposent de cet outil de planification et de prise de décision, dont la mise en œuvre reste toutefois inefficace ». ⁴² Sur le plan du renforcement institutionnel, l'Algérie a créé plusieurs institutions notamment :

- **L'Agence Nationale des Déchets** le 20 Mai 2002 par le **décret exécutif N° 02 -175**, cette dernière se charge d'apporter aux collectivités locales *l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des plans de gestion des déchets, La sensibilisation des citoyens pour adhérer et participer aux différents dispositifs.*

Le *renforcement institutionnel* a été approuvé aussi par la création des organismes sous tutelle suivants :

- **Conservatoire National de Formation aux métiers de l'Environnement** ;
- **L'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable** ;
- **Centre National des Techniques Plus Propres.**

❖ **Les instruments d'application de la réglementation sur le territoire de la collectivité locale : le PROGDEM**

Le Programme national de gestion des déchets solides municipaux (PROGDEM), a été initié par le MATE en 2002, c'est une démarche intégrée et graduelle de la gestion de ce type de déchets et s'inscrit en droite ligne dans la mise en œuvre de la politique environnementale.

⁴² PNAEDD 2014, document en PDF, MREE, rapport déchets solides , Makhoukh

Le PROGDEM vise à éradiquer les pratiques de décharges sauvages, à organiser la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides municipaux dans des conditions garantissant la protection de l'environnement et la préservation de l'hygiène du milieu par notamment la réalisation, l'aménagement et l'équipement de centres d'enfouissement technique (CET) dans l'ensemble des wilayas.

C'est un outil d'aide à la décision en matière de gestion des déchets destiné aux gestionnaires locaux des DMA. Son objectif est d'aider les collectivités locales à construire sur leur terrain une politique de gestion intégrée et durable, au même titre il permet de responsabiliser les acteurs et partenaires locaux⁴³ et ce, en les initiant aux coûts de gestion ainsi qu'à travers leur participation active (Document PROGDEM, MATE, 2002).

Les objectifs du PROGDEM :

Assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers et assimilés permettant une élimination saine de ces déchets et des économies à travers la récupération, le recyclage et le réemploi de tout déchet valorisable.

Ses objectifs sont :

- ✓ *La préservation de l'hygiène publique et la propreté des agglomérations ;*
- ✓ *L'amélioration du cadre de vie du citoyen et la protection de sa santé ;*
- ✓ *L'élimination saine et écologiquement rationnelle des déchets et la valorisation des déchets recyclable ;*
- ✓ *La création d'emplois verts.*

Concernant le coût de gestion des déchets en commune, il n'est pas encore maîtrisé, voir le problème majeur pour l'application du principe du *pollueur payeur* qui nuit à la couverture fiscale en matière de gestion des déchets .Les collectivités se sont investies pour couvrir le financement de la gestion des déchets, d'ailleurs, le coût varie d'une commune à l'autre.

❖ La planification intégrée de la Gestion des Déchets Solides Urbains :

La loi de la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable N° 01 -03 du 20 Juillet 2003, article 5 stipulait que parmi les instruments de gestion de l'environnement, on retrouve une planification des actions environnementales.

⁴³ Le PROGDEM, initié en 2002 ET document publié par le MATE en 2011

En matière de planification de la gestion des déchets, le PDAU d'Alger (Rapport d'orientation, ParqueExpo 2011, Page 34) a prévu dans son volet consacré à « l'Environnement, protection et valorisation », la construction du centre intégré de récupération, de valorisation et d'élimination de déchets appelés « Pôles de traitement de déchets d'Ouled Fayet et de Rouiba » Requalification et construction.

Selon le rapport d'orientation du PDAU d'Alger (Rapport d'orientation, Parque Expo 2011Page 44), qui propose une solution globale et intégrée de gestion des déchets, il favorise la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de récupération des déchets, au détriment de la solution de mise en décharge. Les options de traitement constituées par des processus de tri prioritaires, suivies des technologies de traitement biologique pour la valorisation organique des flux de déchets biodégradables.

II.1.1.2.e Les schémas directeurs de gestion des déchets ménagers et assimilés et le PROGDEM :

Après établissement des diagnostics, l'urgence d'une planification au sujet de la mise en œuvre a été signalée. Depuis la mise en œuvre du PROGDEM, notamment la réalisation des schémas directeurs de gestion des déchets ménagers et assimilés pour les grandes villes et les groupements de communes, la situation, en termes d'investissements à consentir, s'est clarifié.

Les schémas réalisés, validés par les élus locaux, comportent systématiquement l'identification des travaux à réaliser et des équipements à acquérir pour d'une part, l'exploitation des centres d'enfouissement technique et d'autre part la collecte des déchets.

Les schémas communaux de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés ont été élaborés au profit des communes de l'Algérie (1257 schémas) avec un taux de couverture de collecte à 60% en milieu rural et à 85% en milieu urbain , plus d'une couverture financière de **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** de 24% en 2011, Ses actions visaient à la diminution de la production des déchets et l'introduction de leur gestion intégrée, ainsi qu'à l'augmentation du recyclage des déchets (matières secondes) et la récupération des matières premières.

❖ Contenu du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés :

Selon la loi de la gestion et à l'élimination des déchets N°19 -01, article 29 et 30, il est institué un schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le schéma communal de gestion des déchets porte notamment sur :

-
- l'inventaire des quantités des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes produites sur le territoire de la commune ainsi que leur composition et leur caractéristique,
 - l'inventaire et l'emplacement des sites et installations de traitement existants sur le territoire de la commune,
 - les besoins en capacité de traitement des déchets, notamment les installations répondant aux besoins communs de deux communes ou groupement de communes, en tenant compte des capacités installées,
 - les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations,
 - le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de des déchets, en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.

Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

Ce schéma qui doit couvrir l'ensemble du territoire de la commune, doit être en accord avec le plan d'aménagement de wilaya (PAW) et approuvé par le wali territorialement compétent.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma sont définies par voie.

II.1.1.2.f Modes de gestion, de collecte et d'élimination des Déchets Municipaux en Algérie

Types de gestion des Déchets Municipaux :

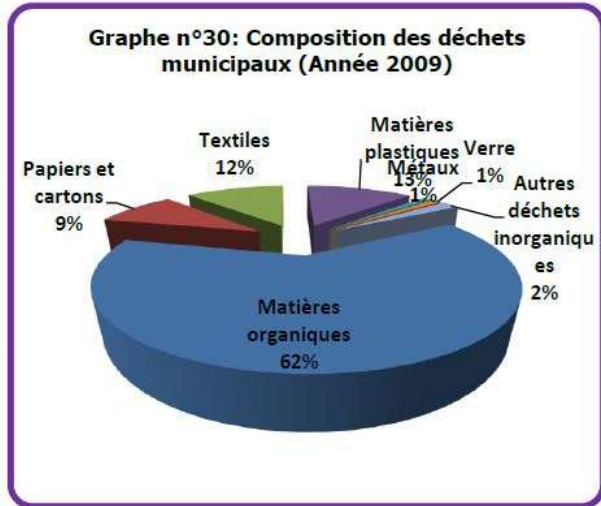
- **La gestion Directe** : Le secteur public se charge du service de la collecte des déchets, cette gestion est caractérisée par une prise de décision des responsables locaux.
- **La gestion Déléguée** : Délégation d'une partie du pouvoir, ou bien de quelques services du secteur public au secteur privé ou entreprises y afférentes spécialisées dans cette activité.

Modes de collecte des Déchets Municipaux :

La composition des déchets municipaux reflète le mode de consommation des ménages fortement lié au niveau de revenu et à l'urbanisation (Tableau 4).

Tableau 4 : La composition des déchets municipaux en Algérie 2009 (source MATE)

Catégories	2000 (%)	2009 (%)
Matières organiques	76,50	62
Papiers et cartons	10,11	9
Textiles	2,08	12
Matières plastiques	2,68	13
Métaux	2,88	1
Verre	1,05	1
Autres déchets inorganiques	4,70	2
Total	100	100



Source MATE

Le tableau 4 et la figure nous montre les catégories qui composent les déchets pris en charge par la commune, ainsi que leur évolution en une décennie.

Modes de traitement des Déchets Municipaux :

Il y a plusieurs modes de traitement des déchets en vue de les éliminer (enfouissement) ou de les valoriser pour en faire un gisement d'énergie, on cite :

Le recyclage : est défini comme toute réutilisation de matière dans un processus de production qui le dévie du flux de déchets, à l'exception de la réutilisation comme combustible.

- Le recyclage pour le même type de produit ou pour d'autres objectifs sont à inclure.
- Le recyclage des matériaux sur place dans l'installation industrielle est à exclure.

Le compostage : consiste en la transformation des matières organiques contenues dans les ordures ménagères en compost utilisable pour l'alimentation du sol.

Le Tri des déchets : toutes les opérations de séparation des déchets selon leur nature en vue de leur traitement.

L'élimination : comprend la mise en décharge, la décharge en mer, et l'incinération sans récupération d'énergie.

Mise en décharge : La mise en décharge est définie comme le dépôt de déchets sur ou dans la terre, y compris la mise en décharge spécialement aménagée et le stockage temporaire.

Décharge contrôlée : Décharge soumise à un système d'autorisation (permis) et de contrôle technique conformément à la législation nationale en vigueur. Inclut les décharges spécialement aménagées (figure 8).



Figure 8 : Centre de tri et décharge contrôlée Oued Smar(rapport MATE ,2009)

Parmi les Indicateurs de Développement Durable (IDD) sélectionnés par la CMDD pour le suivi des progrès vers le développement Durable, on cite les indicateurs environnementaux liés à la gestion des déchets qui sont les suivants (tableau 5) :

Tableau 5 : Les indicateurs environnementaux liés à la gestion des déchets

Les indicateurs pour mesurer la pression et les impacts de l'activité humaine	Les indicateurs réponse afin de mesurer les actions engagées ou acquises pour atténuer les impacts
La production des déchets solides municipaux La composition des déchets municipaux Le taux de collecte des déchets solides municipaux Le taux de recouvrement des coûts des déchets municipaux	La minimisation de la production des déchets La destination des déchets solides ménagers

Modes d'élimination des Déchets Municipaux :

L'Algérie adopte la mise en décharge et l'enfouissement comme modes d'élimination de ses déchets ménagers et assimilés à travers la mise en décharge, l'enfouissement, l'immersion et de stockage de déchets,

Le PROGDEM définit l'élimination des décharges sauvages et la réhabilitation des sites ainsi, il s'agit particulièrement de :

- La décontamination des sites des décharges sauvages ;
- La remise en état et la réhabilitation des sites assainis en utilisant les terres d'excavation stockées dans les futures décharges pour déchets inertes ;
- La mise en place de dispositifs de surveillance et de sanctions permettant d'éviter la reconstitution de décharges sauvages.

L'opération d'élimination des décharges anarchiques pour leur remplacement par des centres d'enfouissement technique pour les déchets ménagers et assimilés s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique nationale de gestion, de traitement, de tri et de recyclage des déchets.

Aujourd'hui, en Algérie, des milliers de décharges sauvages devraient être réhabilitées, ce qui incombe aux communes. La solution qui semble la plus appropriée étant de les remplacer par des Centres d'enfouissement technique (CET). A ce jour, plus d'une centaine de CET ont été réalisés à travers tout le territoire national, dont plus d'une quarantaine ont été mis en exploitation.

L'Algérie a pris conscience de l'importance de gérer efficacement les déchets et du recyclage de certaines catégories, comme le verre, le plastique, le carton afin pour se débarrasser définitivement de ces décharges qui hantent ses villes et conquièrent ses villages.

La gestion des déchets passe par des procédés de gestion allant de leur récupération, tri, leur transfert et leur compostage, puis par la récupération et l'épuration des lixiviats.

En effet, si on prend l'exemple du CET de Hamici, qui couvre plus de 80 hectares, a été pourvu du premier centre de tri des déchets et de la première station de traitement de lixiviat en Algérie. Le CET de Hamici est aujourd'hui pourvu d'un casier d'une capacité de plus d'un million de tonnes de déchets. Il est extensible à sept casiers qui étendront sa capacité à dix millions de tonnes, C'est une véritable « usine de traitement » qui transforme les rebuts en un véritable gisement de richesses d'une valeur inestimable : produits et matières premières (métaux ferreux et non-ferreux, plastique, papier, composts, biogaz, eau d'irrigation). Bien géré, le CET peut avoir une durée de vie d'une vingtaine d'années et prévoir de centaines d'emplois directs et indirects.

Concernant le lixiviat en particulier, notoirement connu pour ses facultés de pollution des milieux récepteurs et pour être source d'odeurs nauséabondes, il est soumis à un processus d'épuration par une station qui le transforme.

Il y a un manuel d'exploitation pour chaque aile de CET (le casier, la station d'épuration du lixiviat et le centre de tri) qui sera partie intégrante du cahier des charges d'exploitation de ce site. Lorsque le CET arrive en fin de vie, il est clôturé et le site est remis à son état initial ou exploité sous forme d'aires de jeux, de jardins, pépinières ou tout autre lieu de détente.



Figure 9 : Centre d'Enfouissement Technique en Algérie (Tipaza , 2010)

Les déchets constituent en fait un gisement de matières premières secondaires. Leur récupération et leur valorisation est devenue pour notre pays un impératif économique.

Les services communaux chargés de la propreté font souvent preuve d'une gestion défailante à cause notamment de leurs faibles capacités managériales mêmes si les raisons souvent invoquées seraient liées au budget limité voire déficitaire, aux moyens humains insuffisants, au matériel inadapté et plus particulièrement au sous-encadrement.

Pour parer à toutes ses faiblesses, des programmes de formation et de sensibilisation des élus et de perfectionnement des techniciens ont été mis en place pour préserver la propreté des villes et des campagnes par le recours aux nouvelles techniques et une meilleure organisation grâce à l'élaboration du schéma communal de gestion des déchets rendu obligatoire par la loi 01/19. Ainsi, 75% des communes disposent de cet outil de planification et de prise de décision, dont la mise en œuvre reste toutefois inefficente ». ⁴⁴

⁴⁴ PNAEDD 2014, document en PDF, MREE, rapport déchets solides , Makhoukh

Conclusion

Des efforts ont été consenti par l'état à travers ses institutions et des instruments comme le schéma directeur de Gestion Intégrée des Déchets au niveau local, et ce afin d'organiser tout le processus de gestion de déchets et de ses filières de traitement de la source jusqu'à sa finalité, tout en prévoyant de nouvelles filières de récupération et de valorisation.

Les dispositifs juridiques et incitatifs, les limites de la réglementation, confirmée par le manque de texte d'application et l'absence de quelques définitions essentielles, le manque de moyens matériels et formation des gestionnaires spécialisés, ainsi que l'insuffisance du financement (dû au non recouvrement de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sont des facteurs jumelés qui alourdissent la mise en œuvre réelle du PROGDEM et des schémas directeurs de gestion des déchets

En revanche, la mise en œuvre réelle de ces plans de gestion locale connaît un ralentissement Les déchets municipaux de composition ou type organique représentent plus de la moitié des déchets ménagers et assimilés générés, ce qui représente un énorme gisement qui peut être valorisé et reconduit en une source d'énergie, et ce afin de minimiser les coûts de gestion.

La planification peut conduire à orienter les collectivités locales à propos des installations futures de traitement des déchets municipaux solides

Dans ce contexte, les collectivités locales doivent jouer un rôle central. La loi n°01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, promulguée le 12 décembre 2001 confirme la responsabilité de la commune dans ses missions traditionnelles de préservation de l'hygiène et de la salubrité publique. La commune peut intervenir directement ou déléguer certains actes de la gestion à des opérateurs tout en demeurant responsable, vis à vis des usagers, de la qualité et du coût des services.

II.1.2 L'expérience Française

II.1.2.a Situation actuelle de la gestion des déchets :

En France, la gestion des déchets municipaux est assurée par le service public de gestion des déchets. En 2006, La majorité des déchets était d'ordre ménager.⁴⁵

Selon l'ADEME « 10 clés chiffres déchets 2016 », la France a produit environ 345 millions de tonnes de déchets, en recul de 10 millions de tonnes par rapport à 2010 (principe de réduction des déchets à la source à travers le tri sélectif) (figure11).

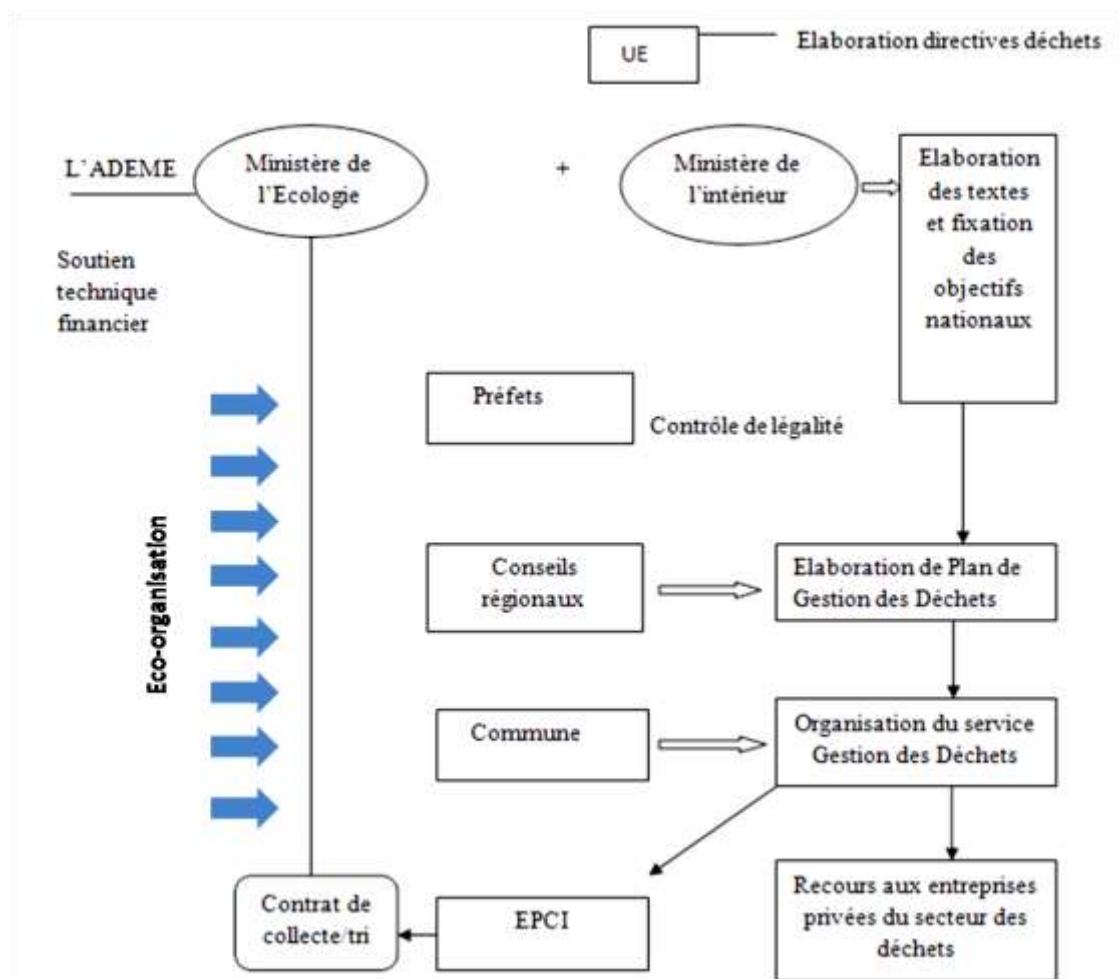


Figure 10 : Schéma de la politique de Gestion des Déchets en France (source : ADEME, Enquête Cour des comptes sur la Gestion des Déchets Ménagers, 2011)

⁴⁵ Thèse de doctorat sur « Gestion des déchets ménagers : du consommateur à l'acteur-citoyen entre contrainte et persuasion », Stéphanie Le Maitre, juin 2009,

Le maire fixe les modalités de la collecte des déchets par le biais du règlement de collecte. Les communes et leurs groupements ont la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit d'une compétence obligatoire (La loi du 13 juillet 1992).

En matière de réglementation, la commune et le groupement de communes sont chargés de l'élimination des déchets ménagers à travers loi du 15 Juillet 1975.

Plusieurs textes ont régi l'obligation, la prévention et la valorisation des déchets que nous résumons comme suit :

* La loi du 13 Juillet 1975 a spécifié actualise les objectifs de la gestion des déchets ménagers, en outre de celui de la réduction à la source et ce en :

- ✓ **L'obligation de valorisation et de recyclage des déchets** qui représentent un gisement d'énergie (mise en place des moyens et des équipements par les communes)
- ✓ **La mise en place des plans départementaux** définissant les grandes orientations de la gestion à l'échelle du territoire administratif tout en rationalisant les moyens de collecte et de traitement (la commune doit suivre les prescriptions du **PDEMA**)

La circulaire du 28 Avril 1998 oblige la révision et l'évolution des PDEMA chaque les 10ans (à vérifier) visant à dynamiser la prévention et la valorisation des déchets.

En plus du Décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, d'ailleurs le PDEMA doit faire l'objet d'une **évaluation** environnementale ainsi qu'une révision et ce afin de :

- Mettre à jour les données du plan, l'étude et leur évolution ;
- Elaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan ;
- D'assurer la veille technologique, sanitaire et environnementale.

La politique engagée de modernisation et d'efficacité en la matière, depuis la loi de 1992, implique une réorganisation complète des schémas traditionnels existants. Les municipalités doivent quitter une vision unitaire de l'élimination des déchets pour s'engager dans l'élaboration d'un système de gestion séparative et multiforme des ordures ménagères, afin de les valoriser au maximum dans les meilleures conditions

D'une autre part, la directive cadre 2008 /98 /CE du 19 Novembre 2008 relative aux déchets affirme les grands principes de la politique de gestion des déchets :

- Le principe *Pollueur – Payeur* ;
- Le principe de Proximité ;
- La *Responsabilité Elargie du Producteur (REP)*

La grenelle de l'environnement a pour objectif principal la réduction des déchets à la source. Auparavant, l'élimination dominait en France (mise en décharge ou incinération).

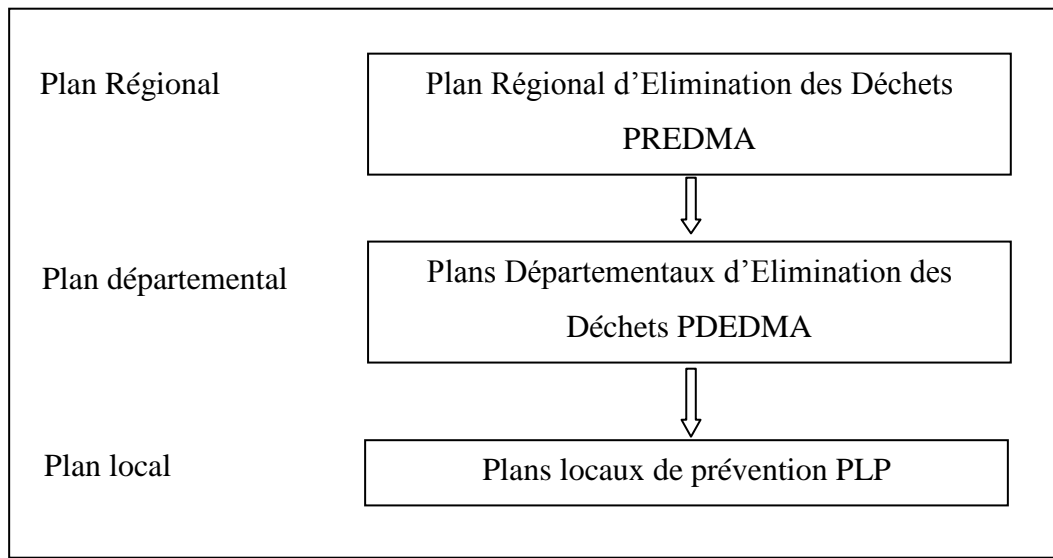


Figure 11 : Schéma représentant l'organisation de la planification des déchets en France (Auteure. 2016)

II.1.3.b La coopération intercommunale

La compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés est confiée aux **communes**, qui peuvent transférer à *un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)* ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

A la demande des communes et des EPCI qui le souhaitent, le département peut se voir confier, par le biais d'une convention, la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent.

Selon des données produites par le ministère chargé de l'écologie, 95 % de la population française vit dans une commune ayant transféré tout ou partie de sa compétence déchets (traitement et éventuellement collecte) à une structure intercommunale et 86 % de la population appartient à un EPCI ayant une compétence collecte (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective).

Cas spécifique des mises à disposition et des prestations de service : une commune peut dans le cadre d'une convention, mettre certains services et moyens à la disposition d'autres communes pour faciliter l'exercice de compétences. Ce système doit cependant être limité (prêt de bennes à ordures par exemple) et ne doit, en aucun cas, aller jusqu'à l'organisation du service lui-même.

II.1.3.c La Planification Locale de la Gestion des Déchets :

Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la gestion des déchets (ménagers et non ménagers) Les Conseils Régionaux et Départementaux prennent en charge l'élaboration de la planification pour (articles R.541 – 13, code général de collectivités territoriales, 2000) :

- Les déchets dangereux
- Les déchets non dangereux
- Les déchets du BTP

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent l'élimination des déchets des ménages, Les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, lesquels sont définis selon leurs caractéristiques et quantités produites, ainsi que la collecte et le traitement.

- **Définition du PDEDMA :**

La réglementation française définit **le Plan Départemental D'élimination des déchets ménagers (PDEDMA)** comme un **outil de planification** de la gestion des déchets, obligatoire pour chaque département (la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement).

Le PDEDMA fixe **les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement** pour les *10 ans à venir* et définit ainsi les actions à mettre en place pour (code général des collectivités locales CGCT et article 1541-21 du code de l'Environnement français) :

- Prévenir et réduire la production de déchets,
- Collecter et transporter les déchets,
- Valoriser les déchets collectés,
- Traiter les déchets résiduels qui ne peuvent être valorisés.

Précédemment sous la responsabilité de l'État, le plan départemental des déchets ménagers relève actuellement du Conseil départemental.

Une commission consultative élabore et suit le plan départemental des déchets ménagers, elle donne un avis sur les étapes importantes de l'élaboration et de suivi du

plan. Lors de la révision du plan, au-delà des séances réunissant la commission consultative, plusieurs acteurs sont impliqués.

La mise en œuvre de PDEDMA revient aux collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement.

Une évaluation Environnementale se fait afin de réviser les nouveaux besoins en matière d'installations de traitements et d'élimination, et ce dans le but d'évaluer la mise en œuvre des objectifs tracés précédemment.

- **Contenu du PDEDMA :**

Les Plans Départementaux comprennent (Le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996):

- Un diagnostic de situation ;
- Une définition des objectifs soulevant des réductions de production et de développement de valorisation ;
- Des scénarii de gestion avec détermination de type de traitement envisagés ses principes :
 - Etablit une photographie de la gestion actuelle des déchets ;
 - Fixe des objectifs sur 5 et 10 ans de prévention et de valorisation ;
 - Evalue les incidences sur les installations de gestion de déchets ;
 - Identifie les actions à développer sur le territoire, et réalise une évaluation environnementale pour prendre en compte toutes les dimensions de l'environnement

Un exemple du PDEDMA en Ile de France :

La Région Ile de France a bénéficié de l'élaboration d'un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) qui prend en charge le département de l'île de France qui abritent 10,5 millions d'habitants.

Objectifs :

- Minimiser les impacts environnementaux et sanitaires, préserver les ressources naturelles ;
- Réduire le transport routier des déchets ;
- Optimiser le fonctionnement des installations ;
- Maitriser et rendre prévisible les coûts ;
- Privilégier l'innovation

Les modes de collecte en Ile de France tendent vers la collecte sélective, même pour les modes d'élimination.

- Beaucoup de comportements marqués par l'éducation environnementale des citoyens, on cite :

-
- Le développement du compostage domestique pour traiter les déchets in situ ;
 - La mise en place des équipements pour favoriser la collecte sélective en habitat collectif avec une forte densité de population ;
 - L'amélioration des performances sur l'ensemble des installations de tri pour diminuer les refus ;
 - Création des installations de compostage en zone urbaine dense pour limiter les transports ;
 - Aucun besoin de nouvelles capacités d'incinération en Ile de France jusqu'à 2019.

Les Prévisions jusqu'à 2019 sont calculés selon la variation de la population en Ile de France (taux de croissance habitants + 7,22 %, le gisement collecté sera minimisé - 4,2 %, la quantité de matière recyclée (emballages, journaux, encombrants) + 62,6 %, Quantité de compost produit augmentera de + 63,9 %, l'incinération diminuera de - 25,2 %, l'enfouissement sera à - 31,5 %)

❖ **SYNTHESE DES TROIS EXPERIENCES :**

La Tunisie a réussi à entretenir une démarche organisée, assistée techniquement par des pionniers de solutions techniques à travers toutes les filières de recyclage, traitement et élimination, même son engagement réglementaire est soutenu par la mise en œuvre et le contribuable local dans la taxe environnementale relative aux déchets.

La Tunisie élimine ses déchets solides municipaux avec ses quinze (15) décharges contrôlées réalisés, la commune prend à sa charge l'acquisition des équipements de collecte et de transport de déchets, et participe de 0-15% aux coûts de l'investissement.

La planification de la gestion en Tunisie est élaborée suivant des principes, les plans communaux de gestion des déchets contiennent les mêmes que ceux qu'en Algérie.

Les communes touristiques et la conjoncture économique actuelle favorisent la prise en charge de l'état de la pollution environnementale due à la prolifération des déchets.

La nouveauté c'est bien l'évaluation et le rapport de suivi établi après élaboration des schémas communaux de gestion des déchets.

Quant à l'expérience Française plus riche à travers sa réglementation qui ne cesse d'évoluer depuis 40 ans (première loi de l'environnement date de 1975) et ce en confirmant l'évolution d'une société de plus en plus tournée vers l'évitement des déchets et leur recyclage. En revanche, des responsabilités plus importantes sont confiées aux

collectivités locales puisqu'il ne s'agit plus seulement de collecter et d'éliminer les déchets. Ainsi que la prévention des déchets qui sont prioritaires dans la chaîne de la gestion des déchets, le réemploi et la réparation et la sensibilisation sont les principaux leviers à l'échelle de ses collectivités.

Les déchets issus de la collecte séparative multi matériaux sont envoyés sur des centres de tri. Les déchets triés sont ensuite acheminés vers des unités industrielles qui assurent le recyclage des plastiques, du verre, des emballages carton, des emballages de liquides alimentaires, des papiers-journaux-magazines, de l'aluminium et de l'acier.

La Politique de gestion des déchets ménagers, oblige les collectivités locales à privilégier la valorisation des déchets. Cette valorisation peut prendre plusieurs formes : matière, organique et énergétique, la valorisation matière même pour les matériaux récupérés à l'issue de l'incinération des déchets comme : les mâchefers, les ferrailles et l'aluminium.

Les déchets ménagers recyclables sont donc récupérés, triés matériau par matériau, puis renvoyés vers leurs filières de production d'origine ou destinés à des applications générant des produits spécifiques, la tarification incitative constitue l'une des priorités en faveur de la réduction des déchets.

La niveau de la mise en œuvre de la gestion intégrée des déchets est traduite par la planification de cette gestion, poursuivie par *une évaluation environnementale* constitué d'un état des lieux, synthèse des révisions les plus récentes, étude des aspects économiques donne une vraie vision sur ce qui a déjà été réalisé, ce qui se produit (Prise en charge des objectifs de réduction du déchet , de la récupération , de la valorisation qui commence à domicile) , le progrès de la valorisation .

Quant à l'Algérie, elle a institué toute la réglementation requise afin de mettre en œuvre la planification de la gestion des déchets (plan communal de gestion des déchets ménagers assimilés et sa révision à terme de dix ans), mesure qui n'a pas encore vu le jour, faute de textes d'application, et cela malgré la bonne volonté de l'état en la matière, et l'engagement de tous les acteurs.

Tableau 6: Comparatif entres les trois expériences Maghrébines et Française (Auteure, 2015)

pays	Réglementation en vigueur	Appuis institutionnels	Programme nationaux de gestion de déchets	Acteurs impliqués	Appellation du schéma communal	Taxes de recouvrement
<p>A L G E R I E</p>	<p>La loi n°83-03 du 05 Février 1983, relative à la protection de l'environnement - le décret n° 84 -378 du 15 Décembre 1984 fixant les conditions de nettoyage d'enlèvement et du traitement des déchets urbains - loi 85 -05 relative à la promotion de la santé. - loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. -Loi n°01-20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire. - Loi cadre n°01-19 du 15/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. -Le décret exécutif n° 07-205 du 30 juin 2007, fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers</p>	<p>-Agence Nationale des Déchets (AND) - CNFE - CNTPP - Inspection régionales de l'environnement - Directions d'Environnement Wilaya</p>	<p>PROGDEM PNAGDES</p>	<p>-Commune -EPIC de gestion des déchets -Citoyens -Producteurs de déchets</p>	<p>PCGID</p>	<p>TEOM</p>

<p>T U N I S I E</p>	<p>-Loi 1996-41 du 10 /6/1996 relatives aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination. -Loi 92-122 du 29 /12/1992 portant loi des finances pour la gestion 1993. -Loi 2002 -101 du 17 /12/2002 institutions de la taxe de production de l'environnement. - Loi 2003-80 du 29 /12/2003 portant création d'un fond pour la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes</p>	<p>ANGed ANPE</p>	<p>PRONGIDD</p>	<p>-Commune - Etat -privé en cas de concession -Producteurs de déchets</p>	<p>PCGD</p>	<p>TEOM</p>
<p>F R A N C E</p>	<p>- loi n°76-663 du 15 juillet 1975 relative a l'élimination des déchets et a la récupération des matériaux. - Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative a la modernisation de la gestion des déchets. - Circulaire ministérielle du 28 avril 1998 fixe aux plans départementaux d'élimination des déchets. - Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. - Loi grenelle de l'environnement - Loi NOTre du 7 août 2015 qui transfère la compétence aux Conseils Régionaux en matière de gestion des déchets sur le territoire régional.</p>	<p>ADEME</p>	<p>Programme National de Prévention des Déchets (PNPD)</p>	<p>- Commune ou groupement de commune - Etat - Conseil régional - Département - ADEME - Producteurs de déchets - REP responsable du producteur</p>	<p>PDEDMA</p>	<p>REOM</p>

Chapitre III. : *Le schéma directeur de gestion des déchets , un outil de gestion dans l'agglomération Algéroise*

Introduction :

Alger est la capitale de l'Algérie et la plus grande ville du pays du point de vue étalement urbain, la ville donne son nom à la wilaya dont elle est le chef-lieu.

Donc le schéma directeur est venu afin d'apporter des solutions en matière d'organisation et de collecte. Il propose des programmes de gestion durable des "déchets solides" au niveau communal voire régional. Ces programmes de gestion résulteront de choix à opérer par une prospective basée sur :

- - l'évolution de l'urbanisme dans l'agglomération algéroise ;
- - l'évolution démographique ;
- - le développement des activités industrielles et commerciales ;
- - l'évolution des services concernés par la gestion des déchets.

Des programmes de gestion doivent par ailleurs être retenus après concertation et participation des acteurs concernés (APC, société civile, wilaya, Ministère chargé de l'Environnement...)

Avant, les communes effectuaient la collecte et l'évacuation des ordures ménagères sans aucun schéma et avec des rendements parfois en deçà de leurs possibilités aussi bien matérielles qu'humaines.

Les instances élues locales ne faisaient pas de la propreté une priorité dans leurs programmes. Ainsi, les moyens matériels ne sont pas renouvelés à temps et leur maintenance est insuffisante. En outre, la gestion d'une commune ne peut se concevoir sans approche participative : l'adhésion de la population (par le civisme) est indispensable notamment en matière de propreté urbaine.

Les communes persistaient à gérer la situation en recourant à des solutions palliatives sans lendemain et l'administration centrale se limiterait au financement de projets pour les grandes villes, sans procéder aux réformes institutionnelles en matière de bonne gouvernance locale du service public, notamment celui chargé de la propreté.

La situation ne ferait qu'empirer avec toutes les conséquences sur la santé, le bien-être et les retombées sur l'environnement et sur l'économie (contamination des ressources, ...).

Le renforcement des moyens matériels et humains était nécessaire. Cependant, il était indispensable de procéder aux études d'un plan de gestion des déchets pour chaque agglomération.

Ce plan définira :

- - un schéma de collecte (choix du mode, des moyens, tracé et fréquence des circuits) ;
- - un schéma de traitement et d'élimination ;
- - un mode d'organisation de la gestion.

Les besoins des communes en matière de matériels de collecte et transport des déchets solides urbains ne pourraient être évalués objectivement qu'après l'élaboration d'un plan de gestion par un bureau d'étude spécialisé.

En effet, le nombre, le type et le tonnage des véhicules sont déterminés sur la base :

- - des circuits de ramassage ;
- - de la composition des déchets ;
- - du mode de pré-collecte existant ou à préconiser ;
- - de l'état et des capacités du parc roulant existant ;
- - des distances par rapport aux lieux d'élimination ;
- - de l'état de la voirie (accessibilité des zones à collecter) ;
- - de la nécessité ou pas de postes de relais ou de stations de transfert.

Les communes sont, en effet, responsables de la mission basique de la propreté de la voie publique, sans toutefois jouir des capacités nécessaires à une organisation pérenne et d'un encadrement de qualité.

Ainsi, dans la plupart des cas, les ressources propres sont très insuffisantes et l'on note un certain fatalisme devant un système de recouvrement de taxes et impôts locaux désuets. A ceci s'ajoute une absence de soutien technique et des aides financières insuffisantes par la wilaya et l'administration centrale.

A noter que le rôle de la wilaya dans la gestion des déchets, tous types confondus, ne ressort explicitement ni dans la loi 90/09 sur la wilaya, ni dans la loi 01/19. D'ailleurs cette dernière prévoit *un plan communal pour les déchets ménagers créé par DE en 2007*, mais pas de plans régionaux qui favoriseraient l'intercommunalité.

Cette réglementation crée une situation de *statu quo en matière* de gestion des déchets. il faut parrainer des filières de traitement et inciter à l'investissement dans ce domaine non encore exploré.



Figure 12 : Prolifération des déchets dans la capitale (photos prises le 04- 05- 2015 à Alger)

Les acteurs nationaux sont :

- **Le Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement MREE chargé de :**
 - L'application des règlements et des prescriptions techniques liées, au développement durable et à l'environnement ;
 - De concevoir et d'initier toute action visant le développement de l'économie environnementale, à travers la promotion des activités liées à la protection de l'environnement ;
 - D'élaborer les instruments de planification des activités concernant l'environnement et de veiller à leur application ;
 - De proposer les instruments destinés à encourager toute mesure ou même de protéger l'environnement et de dissuader les pratiques ne garantissant pas un développement durable ; de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à la protection de la santé publique et à la promotion du cadre de vie.

Plus précisément par ses structures dirigées qui sont les suivantes :

- Direction de la politique Environnementale Urbaine (chapotant la sous-direction des déchets ménagers et assimilés) ;
- Direction de la politique Environnementale Industrielle (chapotant les sous-directions chargés de prévention, des déchets, substances et produits chimiques dangereux, ainsi que celle de la promotion des technologies plus propres, et de la valorisation des déchets et des sous-produits industriels) ;

Les organismes sous tutelle du ministère en question relèvent du cercle des acteurs représentés par :

- L'Agence Nationale des Déchets
- L'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable
- Centre National des Formations à l'Environnement

Les acteurs régionaux sont :

- Direction de l'Environnement de la Wilaya d'Alger (qui relève du MREE)
- Assemblée Populaire Wilaya tutelle des communes (qui relève du MICL)
- EPIC NETCOM
- EPIC HURBAL
- EPIC EDEVAL

Les acteurs locaux sont :

- Les APC
- Prestataires de services spécialisés du secteur privé économique

III.1 Genèse et contenu du Cahier des charges

Le schéma directeur est un outil d'anticipation et de planification stratégique à moyen terme (10 ans). Le Schéma Directeur de Gestion et de Traitement des Déchets Solides Urbains de la wilaya d'Alger a été lancé en 2003 par la Direction d'Environnement de la Wilaya d'Alger dans le but d'élaborer une étude tout en veillant sur plusieurs aspects dont :

La réalisation des CET, l'éradication des décharges sauvages et le renforcement des équipements des communes en matière de collecte et de traitement des déchets.

Dans le cadre du PROGDEM, et suite à l'application de la réglementation en vigueur (loi 01-19, articles 31 et 32) chaque commune aura son schéma directeur.

Pour l'agglomération Algéroise, un seul schéma a regroupé ses 57 communes qui composent son territoire.

L'étude revêtue de stratégie connaît la naissance de son cahier des charges chez la Direction d'Administration, de contrôle et de gestion d'informatique de la wilaya d'Alger, puis le dossier a été transféré à la DEW d'Alger en 2004 qui a pu lancer l'opération en question.

Cette première expérience de ce genre a été financée par la Banque Islamique de Développement pour une enveloppe de 22 Millions de DA 46 (chiffre jugé insuffisant pour une étude de telle ampleur, voire le nombre de commune et les moyens à mettre au profit de l'étude)

Le Bureau d'études retenu après lancement de l'Avis d'appel d'Offres était STUDI et GENERAL ENVIRONNEMENT, qui a collaboré avec la DEW afin d'établir un premier diagnostic sur la base des informations transmises par les différentes communes de la capitale.

Selon la loi 01-19 du 12 décembre 2001, la commune est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des déchets générés sur son territoire institutionnel.

De même, le décret exécutif n° 07-205 du 30 juin 2007, fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, constitue le canevas idoine pour établir et approuver ces schémas. Au titre du même décret, la commune peut faire appel à l'Agence Nationale des Déchets (AND), afin d'élaborer, de valider ou de mettre en œuvre ce schéma.

Les collectivités locales constituent des institutions essentielles d'application des mesures de protection de l'environnement.

L'élaboration du schéma directeur s'est déroulée en trois phases, à savoir :

- La phase de *diagnostic et état des lieux de la gestion des déchets* qui a comme objectif de faire ressortir les points faibles et les points forts de la gestion actuelle des déchets.
- La phase de *formulation et de proposition de plusieurs variantes de modes de gestion des déchets*.
- La phase d'établissement des plans d'exécution dans le but de mettre en œuvre la solution de gestion retenue.

⁴⁶ Direction d'Environnement de la Wilaya d'Alger, propos recueillis le 07/04/ 2014

L'étude a été inscrite pour le compte de la direction de l'Environnement et un bureau d'études désigné pour se pencher sur la problématique de la gestion des déchets pour les communes de la wilaya d'Alger.

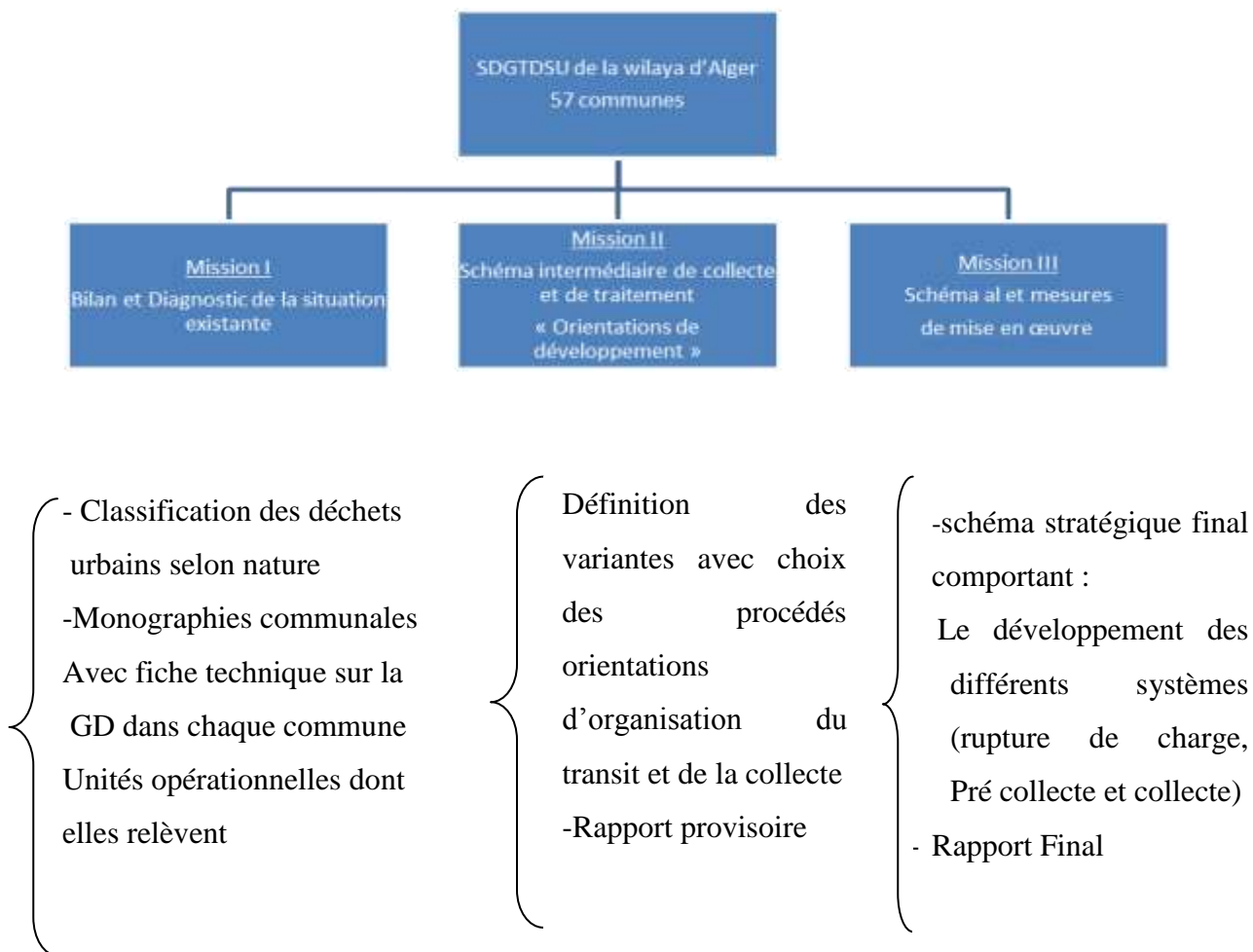


Figure 13 : schéma représentant les phases d'élaboration du SDGTDSU wilaya d'Alger (auteure, 2015)

La phase de diagnostic et d'état des lieux de la gestion des déchets a comme objectif de faire ressortir les points faibles et les points forts de la gestion actuelle des déchets ;

1. La phase de formulation et de proposition de plusieurs variantes de modes de gestion des déchets
2. La phase d'établissement des plans d'exécution dans le but de mettre en œuvre la solution de gestion retenue.
3. La phase de formulation et de proposition de plusieurs variantes de modes de gestion des déchets

Il est institué un schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le schéma communal de gestion des déchets porte notamment sur :

- - l'inventaire des quantités des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes produits sur le territoire de la commune ainsi que leur composition et leur caractéristique,
- - l'inventaire et l'emplacement des sites et installations de traitement existants sur le territoire de la commune,
- - les besoins en capacité de traitement des déchets, notamment les installations répondant aux besoins communs de deux communes ou groupement de communes, en tenant compte des capacités installées,
- - les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations,
- - le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de des déchets, en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

Ce schéma qui doit couvrir l'ensemble du territoire de la commune, doit être en accord avec le plan d'aménagement de wilaya (PAW) et approuvé par le wali territorialement compétent.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma sont définies par voie réglementaire.

Il est bien mentionné que la gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité de la commune conformément à la législation régissant les collectivités locales.

La commune organise sur son territoire, un service public en vue de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de collecte, de transport et, le cas échéant, de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le groupement de deux ou plusieurs communes peut décider de s'associer pour une partie ou la totalité de la gestion des déchets ménagers et assimilés (en intercommunalité, si le besoin l'indique, il y a des CET qui gère plusieurs communes à la fois).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Il est noté clairement dans la réglementation que la commune peut concéder, selon un cahier des charges type, tout ou partie de la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets encombrants et les déchets spéciaux générés en petite quantité par

les ménages, à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé conformément à la législation en vigueur régissant les collectivités locales.

○ **Contenu du Schéma communal de gestion des déchets**

Il contient dans sa première partie :

- L'organisation actuelle de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes sur le territoire de la commune.
- L'identification des activités urbaines génératrices des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes ;
- Caractérisation des déchets ménagers et assimilés concernés :
- Analyse quantitative des déchets ménagers et assimilés ainsi que les inertes
- Analyse qualitative des déchets ménagers et assimilés générés ;
- Analyse de l'organisation des services chargés de la gestion des déchets :
- Effectif et qualification du personnel ;
- Modes de collecte utilisés (circuits, fréquences, horaires et taux de couverture) ;
- Nombre et type de véhicules, capacité, état de fonctionnement, taux d'immobilisation, performance du service de maintenance ;
- Examen des insuffisances de l'organisation des services ;
- Évaluation des coûts actuels de collecte, de transport et de traitement des déchets.
- Inventaire et emplacement des sites et installations de traitement existants sur le territoire de la commune (superficie, aménagements effectués, nature et quantité de déchets déchargés, nuisances générées).

Dans sa deuxième partie le nouveau schéma organisationnel de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes en incluant :

- L'estimation de l'évolution quantitative et qualitative des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes, en tenant compte de la croissance démographique, des tendances de développement économique ainsi que des possibilités de réduction de la production à la source.
- Le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de tri des déchets en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre, notamment :
 - La sectorisation adéquate de la commune ;
 - Les fréquences, les horaires et les circuits rationnels de collecte ;

-
- Les moyens humains et matériels de collecte et de transport nécessaires par secteur en fonction de la typologie, du relief et de la nature de l'habitat ;
 - La faisabilité de l'introduction du système de collecte sélective, et la définition des moyens à mettre en œuvre à cet effet notamment en matière d'équipement, de formation, d'information et de sensibilisation ;
 - Les possibilités d'organisation et de développement de marchés de récupération et de valorisation des déchets ;
 - La définition des améliorations à apporter au service public communal chargé de la gestion des déchets.
 - L'estimation et évolution des capacités requises de traitement des déchets en faisant ressortir les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations de tri, de traitement et d'élimination des déchets.

Concernant la troisième partie du schéma, elle comporte à son tour :

- L'évaluation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- L'évaluation des taux de recouvrement des coûts de gestion.
- L'évaluation des coûts de gestion (globale et spécifique).
- L'élaboration des cahiers des charges pour l'acquisition des équipements de collecte, de transport et de valorisation des déchets.

Puis à la fin des parties, vient l'édition des rapports.

III.2 Analyse des clauses techniques du cahier des charges relatives à la gestion des déchets :

Le Cahier des charges a été établi selon une liste besoins en vue d'améliorer la manière de gestion des déchets solides au niveau de la capitale Alger, Cette dernière regroupe les 57 communes qui la composent. La nécessité de penser globalement afin d'agir localement (par commune) a été traduite par ce qui suit :

- ✚ La partie technique du cahier des charges contenait une liste bien définie adressée aux soumissionnaires en vue d'obtenir des réponses à la problématique du processus de gestion des déchets à travers toutes ses étapes de collecte et de traitement et même de valorisation

Dans une perspective d'amélioration du service public de propreté urbaine, d'ailleurs la caractérisation des déchets a été demandée tout en définissant les typologies urbaines existantes dans la métropole d'Alger

- ✚ Vu que les communes concernées sont différentes sur tous les plans démographique et urbains, divisées entre celles qui font partie de l'intramuros jusqu'à l'extramuros

Le tableau ci-dessous (Tableau 8) balaye de manière plus explicite le déroulement du processus,

Tableau 7 : Aspecte relatifs à l'élaboration du Cahier des Charges du schéma (Auteure)

<i>Intitulé de l'opération</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Maître d'œuvre</i>	<i>Identification des Besoins</i>	<i>Résultats attendus</i>
<i>Elaboration de l'étude du schéma de collecte, de traitement des déchets solides urbains SDCTDS de la wilaya d'Alger (57 communes)</i>	DEW Alger	BET « Studi & General Environnement »	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la manière de gestion des déchets solides au niveau de la capitale Alger (Gestion intégrée des déchets Ménagers et assimilés) - Apporter des solutions et des prévisions pendant le processus de gestion des déchets à travers toutes ses étapes de collecte et de traitement et même de valorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de diagnostic ; - Scénarii de gestion probables sur une période 10 ans; - Estimation des capacités prévisionnelles d'enfouissement - Caractérisation des déchets ; - Planning des actions de mise en œuvre du schéma

Il est demandé aux soumissionnaires d'établir :

- une étude monographique ;
- un diagnostic et analyse de la situation actuelle ;
- une évaluation des coûts actuels ;
- un diagnostic de la situation des décharges ;
- une proposition de schéma organisationnel de gestion technique ;
- une comparaison des différents scénarii proposés ;
- Collecte sélective ;
- Estimation des capacités requises de traitement.

L'évaluation des offres a été estimée à :

50 % pour la note technique Et 50% pour la note financière

III.3 Sa mise en œuvre, projections et carences

En effet, le SDCTDS ont globalement est un outil de planification dans le segment des déchets, il a comme objectif la protection de l'environnement et la limitation des impacts environnementaux de la gestion des déchets.

A cet effet, il définit les grandes orientations à mettre en œuvre pour les flux de déchets qu'ils concernent (déchets ménagers et assimilés, déchets dangereux, déchets d'activités de soins, etc.) en précisant la répartition des flux entre les différentes filières, taux de

valorisation des déchets, etc. S'il identifie assez précisément les actions à conduire pour atteindre ces objectifs,

En revanche, le SDCTDS n'as pas pris en charge le schéma de collecte graphiquement, ni le chemin de flotte à suivre par les camions servant à la collecte dans le cadre du processus de gestion des déchets

De même, dans une conjoncture économique pareille l'optimisation des coûts de gestion des déchets n'as pas donné des actions sur terrain

Afin d'optimiser les couts de la gestion des déchets, et dans une optique durable aucune action n'a été relevée par l'étude (à part le recours au compostage comme alternative de valorisation des déchets par EDEVAL)

Tandis que le PROGDEM recommande dans son cahier de charge type la conception et la mise en place d'une collecte optimisée, selon le CPS une étude doit comprendre :

- Le suivi des collectes,
- La proposition des scénarii d'évolution et de modification :
- La définition d'une méthodologie d'actualisation régulière ;
- Une élaboration d'un plan de communication, d'animation des groupes de travail et de réunions publiques

Le Cahier des Prescriptions Techniques détaille les termes de références :

- Optimiser la collecte ;
- Préparer l'adaptation de la collecte de nouveaux paramètres de collecte détaillés ;
- Mettre en œuvre un système dynamique d'adaptation des circuits de collecte ;
- Etablir un règlement de collecte cadre pour chaque commune ;
- Rassembler les données existantes ;
- Proposer un cadre, mettre en place une méthodologie et animer un groupe de travail ;
- Suivi du scénario proposé et retenu.

Les résultats attendus sont les suivants :

- Le recueil des données, caractérisant chaque secteur de collecte, permettra d'estimer la tache de travail de chaque tournée, de lister les points noirs à régler et de permettre l'adaptation, dans le temps du tracé des secteurs ;
- Le diagnostic des de la situation actuelle vis-à-vis l'organisation de collecte :
- La proposition d'évolution de l'organisation des collectes pour les années à venir ;

-
- La définition de différents scénarii d'organisation des collectes (à court et à moyen terme en fonction du matériel existant et de celui nécessaire à une collecte optimale) ;
 - L'élaboration de nouveaux tracés de circuits de collecte ;
 - L'assistance dans la mise en place des nouveaux secteurs, la validation des hypothèses et les ajustements nécessaires.

Ainsi, la projection des installations futures pouvant faire objet de nouvelles implantations à créer.

Pour ce faire, La méthode SWOT pourra apporter des réponses aux différentes interrogations qui se posent autour de l'élaboration du SDTDSU.

Par définition, la méthode **SWOT** (Strength = forces, Weakness= faiblesses, Opportunités = opportunités, Threats = risques ou menaces) *est un outil générique analytique soit pour examiner comment une organisation pourrait traiter tel problème ou tel défi. le but de l'approche est de prendre en compte dans la stratégie , à la fois les facteurs internes et externes , en maximisant les potentiels des forces et des opportunités et en minimisant les effets des faiblesses et des menaces*⁴⁷ .

Afin de procéder, le tableau 8 (**en annexe**) réunit ces aspects qui démontrent les failles et carences de stratégie dans l'élaboration du cahier des charges par rapport aux objectifs visés dans le cahier des prescriptions techniques.

Conclusion

Ce chapitre a mis l'accent sur l'étude menée par le bureau des études afin de répondre aux besoins exprimés dans le cahier des charges, cette étude a été élaboré globalement pour la capitale algérienne qui regroupe 57 communes différentes par leurs potentialités, vocations, population et taux de croissance de chacune.

Ce qui n'a permis aux concepteurs du schéma de prévoir des estimations exploitables à moyen terme en équipement, filières de traitement et de valorisation, Les besoins ont changé, le mode de consommation ne cesse d'augmenter et de générer encore plus de déchets à traiter ou à valoriser par conséquence. Les communes s'investissent, mais le manque de la recette fiscale (TEOM) ne suffit pas pour rentabiliser les coûts de la gestion. Le chapitre suivant nous permettra de passer à l'échelle locale, et plus précisément la gestion des déchets dans la commune des eucalyptus est une zone en pleine croissance urbaine et démographique.

⁴⁷ <http://outils.ofarcy.net/index.php/outils-suivi-evaluation/analyse/15-analyseswot-afom> consulté le 01/08/ 2016

Chapitre IV. : *La planification de la gestion des déchets aux eucalyptus, entre limites et perspectives*

Introduction

Ce chapitre relate la gestion des déchets municipaux à la commune des Eucalyptus, entre prévisions schéma communal de gestion des déchets et la lenteur de sa mise en œuvre, les expériences de planification de la gestion des déchets. Dans cette partie, nous nous sommes appuyés sur le travail de caractérisation de déchets ménagers et assimilés réalisé par le PNUD en 2014 au niveau de la commune des Eucalyptus, dans un second lieu nous renforcerons le travail de terrain par l'interprétation des résultats et l'interview présenté aux acteurs locaux, ainsi que le questionnaire posé aux citoyens sur un échantillon bien déterminé.

La combinaison des analyses et interprétations nous donnerons une piste de résultats afin de formuler des réponses qui donneront sur des suggestions futures et ouverture d'horizon de recherche.

Au début du lancement du PROGDEM, les PCGDMA - notamment en ce qui concerne la collecte - réalisés par des bureaux d'études alors inexpérimentés n'ont pas connu de mise en œuvre car n'ayant pas effectué de diagnostic participatif objectif et les solutions préconisées n'ont pas tenu compte des données socioéconomiques et culturelles locales. Quant à ceux réalisés ces dernières années, leur qualité s'est certes améliorée, mais les modes de collectes retenus sont "stéréotypés" et les aspects liés à l'organisation technique et administrative des services communaux de propreté souvent occultés sinon sans lien avec les réalités du terrain. La validation des schémas se limite à une approbation en amont (réunion formelle entre responsables locaux et centraux) sans adhésion des différents acteurs concernés : agents communaux de la propreté, société civile, acteurs socio-économiques. Le résultat est visible dans la plupart des municipalités où les modes collectes sont inefficients.

L'absence d'évaluation de la mise en œuvre des PCGDMA - hormis celle effectuée en 2011 par le bureau du PNUD à Alger, relative aux projets d'études de schémas communaux de 19 villes algériennes - ne permet pas d'établir un constat précis sur l'efficacité et la pérennité des actions, qu'il s'agisse d'études, de formations, de sensibilisation, de réalisation d'installations ou autres équipements.

IV.1 Présentation générale de la commune des Eucalyptus**Situation générale et population :**

La Commune des Eucalyptus se situe au Sud de la Wilaya, elle fut créé après le découpage de 1984, elle est limitée (figure 15) :

- Au Nord : par la rocade sud (oued Smar, Dar El Beida, El Harrach).

- A l'Ouest : par le Chemin vicinal N° 4, Baraki, Sidi Moussa.
- A l'Est : par le territoire de la Commune de Dar El Beida.
- Au sud : par les territoires des Communes de Meftah et Larbaa.

La commune couvre une superficie de 32,63 Km², avec un périmètre de 26,06 Km. Notre commune est répartie en une agglomération chef-lieu et quatre agglomérations secondaires à savoir :

- Cité Kourifa.
- Cité El Djomhouria.
- Cité Air Algérie.
- Cité Menaceria.

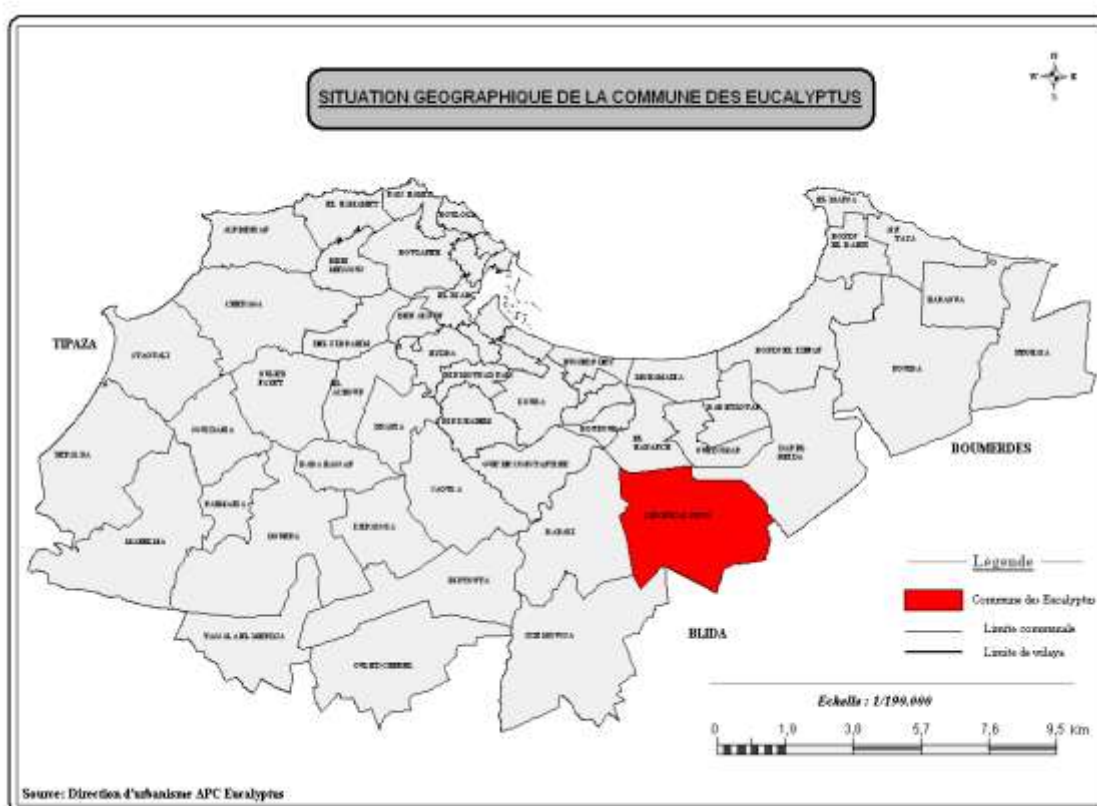
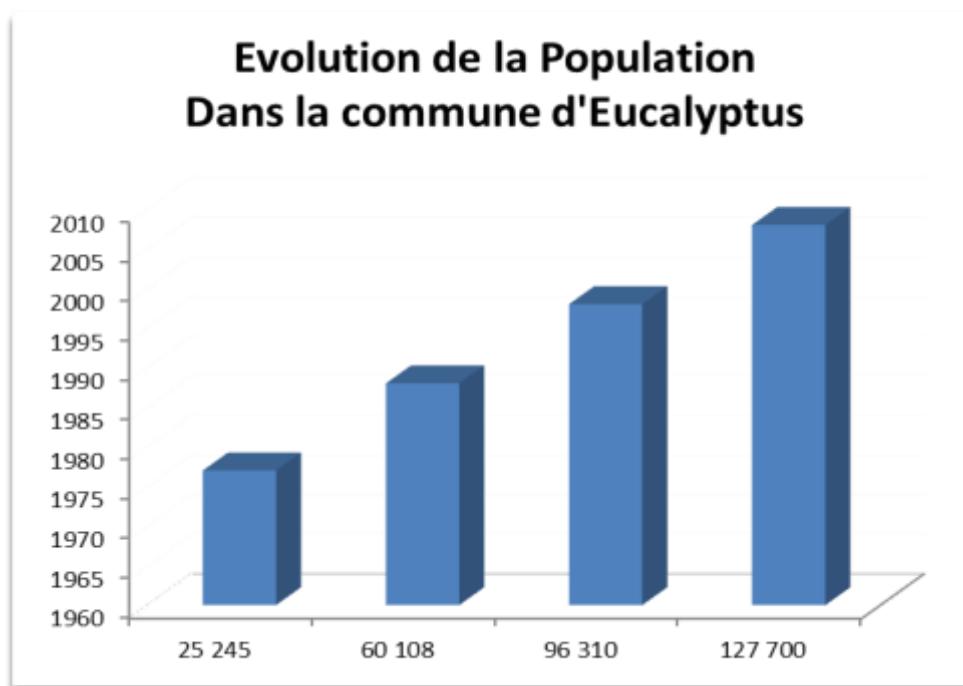


Figure 14 : Carte administrative de la commune des Eucalyptus (Service d'urbanisme, APC des Eucalyptus)

- La commune comptait 140 000 habitants en 2014, cantonnés en majorité dans le chef-lieu de la commune⁴⁸,
- Les chiffres correspondant aux différents recensements qu'a connu la commune, et expriment l'importance de la croissance démographique dû e essentiellement au programme de logements (pendant la période 1982-1998), renforcé par une vague de migration des wilaya internes surtout entre les périodes 1987 et 1998.

⁴⁸ Chiffres donnés en 2014 par les services d'urbanisme au niveau de la commune



Graphique 2 : Evolution de la population dans la commune des Eucalyptus (APCdes Eucalyptus, 2014)

L'opération de collecte dans la commune se faisait suivant une sectorisation régie par le chemin du matériel roulant de la collecte et de l'accessibilité des zones, ainsi que par l'heure du passage du camion de la collecte dans les zones d'habitat (Figure 16)

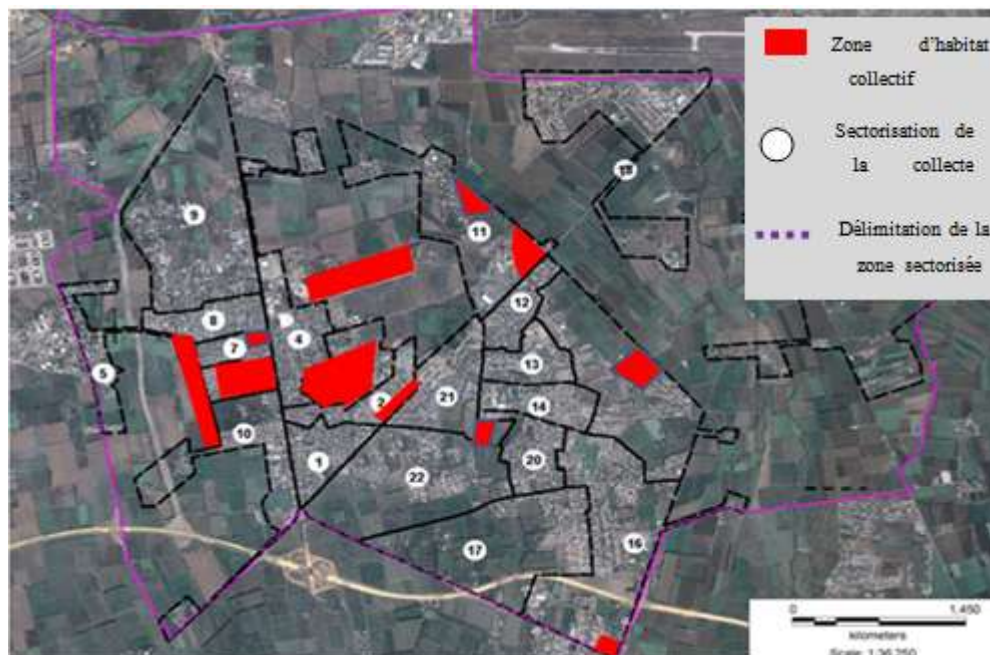


Figure 15: Répartition des ensembles d'habitat collectif sur la sectorisation de la gestion des déchets au niveau de la commune des Eucalyptus (service d'urbanisme APC Eucalyptus) (Echelle 1/ 36 250)

Tableau 8: Sectorisation de la collecte au niveau de la commune des Eucalyptus(2013)

<i>Numéro Secteur</i>	<i>Secteurs</i>	<i>Population</i>	<i>Gestionnaire</i>
1	Cité El Haidouci 01 et 02	5769	APC
2	Cité Billot 01, cité Billot 01, cité 280 logt, marché Houch PI	7115	APC
3	Cité 1600 logts, Coopérative immobilières Flit (48 logts)	9190	APC
4	Lot Monin, Lot Le grand, Air Algérie	5739	APC
5	Cité Lalla Nessoumer (400 logts) Cité 500 logts, Hai Menasria	5594	Netcom
6	Cité 621 logts, Cité 300 logts, Cité AADL et RHP	5028	Netcom
7	Cité 200 logts, (CNEP), Lot 88 logts, Lot 140 logts, Lot 121 logts	3982	Netcom
8	Cité 400 chalets, cité 42 logts, Lot Menasria (Messefer) , Rue Nasser (château Rouge)	5961	Netcom
9	Cité château rouge, Hai Telaihia, Haouch Berouagui 01 et 02	5508	Netcom
10	Lot Slimani 01 et 02, Haouch Si Belaid	2093	Netcom
11	Cité 917 logts, Ouled Farha	6018	Netcom
15	Hai Ramdania, Hai Fazli	5594	APC
16	Hai Kalouaz 01 Araiebia cite Mahiedine 02 cité Hamoud Boualem Hai Gueraba	6035	Netcom
17	Hai Kelouaz 02, Haouch Loulou, Haouch Doumas	4615	Netcom
20	Cité Sidi Mebarek	4749	APC
21	Cité Eucalyptus 02, RN 61, Coopérative Immobilières Technicum	5541	APC
22	Hai Chahid Menouer Ouled El Hadj Cité 200 logts, lot 27 lots	4015	APC
23	RN8-RN61		APC Netcom
25	El djoumhouria		APC



Figure 16: Répartitions des secteurs de collecte sur le territoire de la commune des Eucalyptus (APC des Eucalyptus) ech : 1 / 36250

IV.2 Diagnostic de la situation actuelle de la gestion des déchets dans la commune des Eucalyptus

« La commune des Eucalyptus, appuyée par la Wilaya d'Alger, sera la 1^{ère} commune en Algérie à mettre en œuvre le processus de construction d'une Unité de tri, d'une Unité de Méthanisation et d'équipements de valorisation, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés au niveau communal. Cette innovation sera, par la suite, reproduite à travers le territoire national. Ces unités communales permettront de transformer les déchets ménagers en sous-produits ayant une valeur marchande. Cette approche rendra la commune plus autonome puisqu'elle aura l'avantage de traiter et recycler ses propres déchets devenus matières premières et de réduire considérablement (de plus de deux tiers) les volumes transportés en décharge⁴⁹ »

La commune des Eucalyptus figure parmi les plus grandes communes de la wilaya d'Alger, elle est dense sur le plan urbain avec une population avoisinant 175 000 Habitants⁵⁰, sur un territoire d'une superficie de 33Km² donnant une densité de 5305 Habitant / Km².

La commune des Eucalyptus est classée quatrième sur la wilaya d'Alger par la taille démographique et huitième par la surface, sur le territoire appartenant à la plaine de la Mitidja

Dans sa partie Est, de vocation essentiellement agricole, elle subit une expansion urbaine démesurée anarchique, la commune reçoit des populations de relogement d'Alger⁵¹.

Cette dernière est sous la pression de la demande en logements, et préservation de ce qui reste de terres agricoles cultivables dans la zone

Cette commune connaît un taux de génération des déchets important due aux déchets produits à travers l'agglomération urbaine et à la présence du marché de gros des légumes local, ainsi que les activités commerciales.

La commune est caractérisée par une sectorisation en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés atteignant 26 secteurs, ce dernier chiffre nous indique la complexité de la collecte dans cette commune et les efforts à fournir en vue d'une meilleure prise en charge du service public dans cette localité.

Et ce, afin d'optimiser une meilleure gestion des déchets dans les délais en tenant des coûts d'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que leur valorisation.

⁴⁹ Communiqué du PNUD lors de sa réunion avec les secteurs, publié sur son site internet : www.dz.undp.org téléchargé le 29/09/2014

⁵⁰ Chiffres recueillis auprès de la DEDTSI/EXTRANET, Epic wilaya d'Alger responsable de la propreté urbaine

⁵¹ Baromètre des performances urbaines locales, Alger et ses communes, Ewa BERZOWSKA AZZAG, éditions alternatives urbaines, pages 94 & 95

La commune compte 127 700 habitants (en 2010) , Les chiffres correspondant aux différents recensements qu'a connu la commune, et expriment l'importance de la croissance démographique dû e essentiellement au programme de logements (pendant la période 1982-1998), renforcé par une vague de migration des wilaya internes surtout entre les périodes 1987 et 1998.

Service chargé de la gestion des déchets de la commune

La gestion des déchets ménagers et assimilés de cette commune cédée à la commune puis transféré à NETCOM jusqu'à arriver vers l'Epic EXTRANET qui est chargée du suivi et de l'assistance technique, même du contrôle du plan de collecte (afin d'optimiser la gestion).

L'Epic EXTRANET est une entreprise de gestion des déchets ménagers et assimilés chargé de la propreté urbaine au niveau des communes extra muros de l'agglomération algéroise.

Cette nouvelle structure de la wilaya d'Alger gère les DMA, en terme de système de collecte, cette dernière élabore les besoins, le dimensionnement et redéploiement afin d'améliorer les méthodes de gestion quotidiennement et ce à court et à moyen terme.

Aller jusqu'à installation des balises de géo localisation sur les camions bennes tasseuses chargés de la collecte, permettant de suivre l'itinéraire de collecte afin d'optimiser le circuit de collecte (économie des coûts de rotation et de transport)

La commune gère à travers Direction de la Gestion Urbaine et de l'Environnement au niveau de la commune des Eucalyptus.

Le balayage reste quant à lui à la charge de la commune (Agents balayage), les espaces verts font partie de la mission d'EDEVAL, le ramassage des gravats revient à ASROUT.

On estime la quantité de déchets ménagers et assimilés produite à 112 Tonnes/jour (en 2014). Un citoyen produit quotidiennement environ 0,8 kg de déchets ménagers et assimilés.

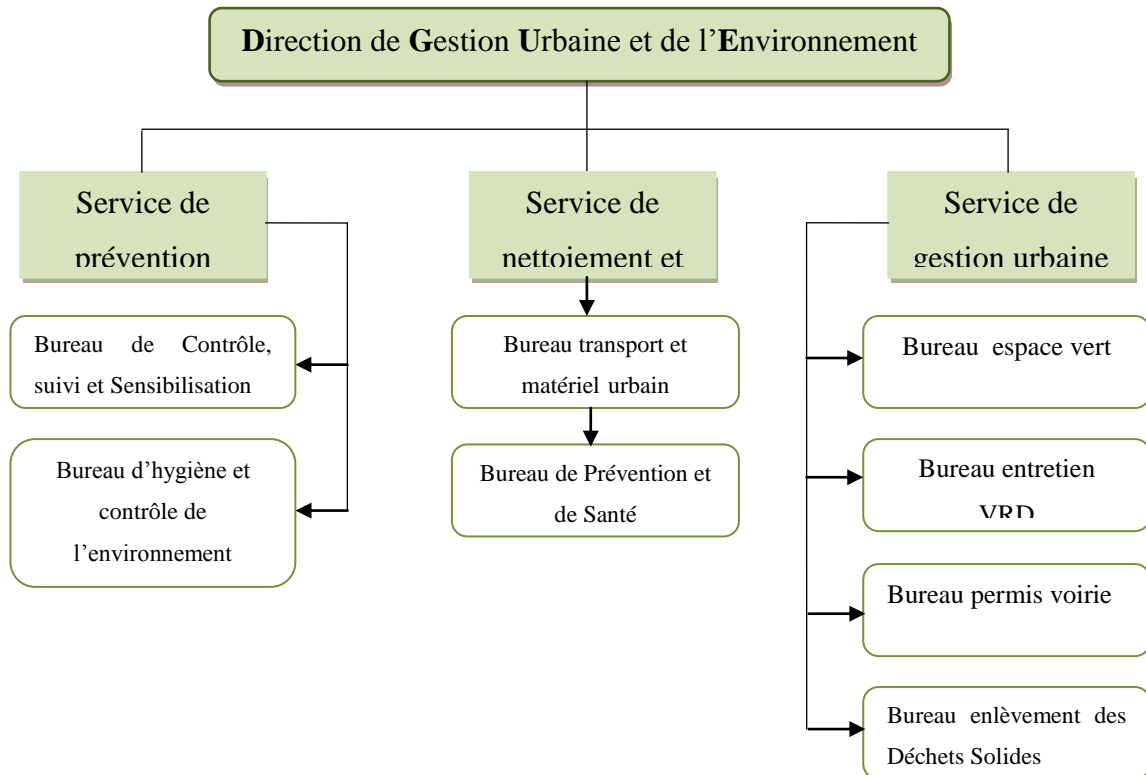


Figure 17: Organigramme de la Direction de la Gestion Urbaine et de l'Environnement à la commune des Eucalyptus (DGUE / commune des Eucalyptus, 2014)

✚ Au niveau de la commune : la section, le district, le secteur et le sous- secteur sont les niveaux de gestion hiérarchique des DMA au niveau de l'EPIC de gestion (voir figure 18).

Elles sont classées hiérarchiquement en fonction du nombre d'habitants générant les déchets à leurs niveaux, dans un ordre décroissant qui va du de la section jusqu'au sous – secteur.

De cela, on déduit la population donne une indication sur le niveau de gestion urbaine des déchets au niveau de la commune.

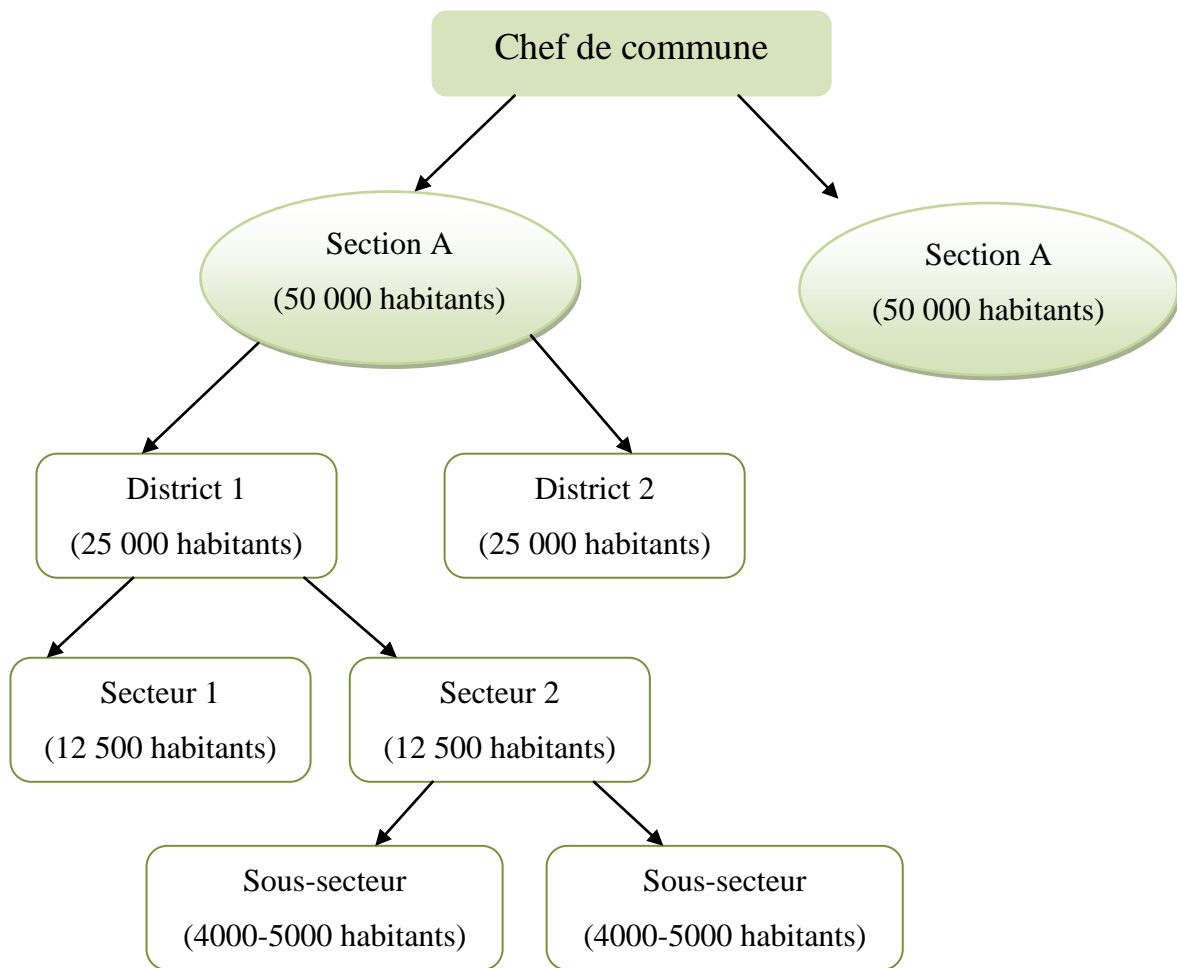


Figure 18: Schéma de hiérarchie de gestion au niveau de l'EPIC gestionnaire des DMA aux Eucalyptus (Auteure, 2015)

Expériences précédentes aux Eucalyptus :

Une Opération de tri sélectif devrait être développée comme filière en vue d'aller vers la fraction sèche tout en sachant que le traitement en vrac est recommandé (fraction humide).

La gestion des déchets ménagers et assimilés au niveau de la commune connaît un déficit en matière de **centre de stockage**, vu que le déchargement se fait au Centre d'Enfouissement Technique de Corso (Wilaya de Boumerdes). (la station de transfert rupture de charge dans la commune limitrophe de Baraki qui a connu un retard de réalisation, elle est à 10 % seulement (figure 19).



Figure 19 : Opération de tri sélectif lancée et non réalisée (Proposition projet pilote Eucalyptus, 2014)

La distance parcourue, le temps d'attente dans la file de déchargement et pesée, ne permettent pas plus de deux rotations par jour (2 flottes / jour) à raison de durée de 4heures en moyenne afin de décharger et retourner, tout cela affecte aussi le matériel roulant.

Une autre concernant l'installation de bacs semi enterrés (figure 20) n'as pas connu de succès à cause des comportements des usagers.



Figure 20 : Avant l'installation des bacs semi enterrés (APC Eucalyptus , 2012)



Figure 21 : Après l'installation des bacs semi enterrés (APC Eucalyptus , 2013)

Compagne de caractérisation des déchets ménagers et assimilés en Octobre 2014, par le PNUD dans un cadre de partenariat avec la commune.

IV.3 Quantification des déchets à la commune :

Pour l'évaluation de la quantité des DMA réellement produite (collectée) au niveau de la commune des Eucalyptus, nous avons travaillé sur les fiches de facturation sur 8 mois de mars à octobre 2014. Les entreprises qui ont intervenu réellement dans la collecte sont :

- Net Com (Entreprise publique de collecte de déchets de la wilaya d'Alger) avec 9 bennes tasseuses ;
- Service de collecte de déchets de la commune des Eucalyptus avec 10 bennes tasseuses;
- 03 entreprises privées (chaque entreprise à la charge d'un (01) à deux (02) secteurs), avec au total 9 camions (bennes tasseuses).

Analyse des résultats :

Ces premiers résultats de la caractérisation permettent d'aboutir aux constatations suivantes :

- **Densité** de 260 kg/m^3 , c'est une moyenne que l'on retrouve dans la bibliographie, les déchets sont plus volumineux. Ce paramètre est important pour le dimensionnement des camions de collecte ainsi que les fosses de réception des déchets du PP.
- La fraction fermentescible des déchets d'Eucalyptus est de plus de 55 % avec un taux d'humidité de 35.78 relativement assez faible et un PCI élevé. Il serait assez hâtive de pouvoir conclure sur ces premiers résultats mais le constat est une diminution de la matière organique qui avoisine les 55 % et une augmentation du plastique, textile et papier.
- La fraction moyenne (entre 100 et 30 mm) semble présenter de meilleures aptitudes à la digestion avec un pourcentage d'humidité de 54.9%.

Malgré les efforts déployés par les services techniques de la commune, la quantité des DMA transportée de la zone de collecte au lieu d'enfouissement n'est pas totalement cernée. Ceci est occasionné par le fait que les cahiers des charges sont rarement représentatifs et lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas respectés.

La ventilation du gisement ne représente qu'une répartition approximative par rapport à la quantité réelle. Le calcul du quantitatif est laissé à l'appréciation des entreprises.

Concernant la commune des Eucalyptus, en plus du service de nettoyage de l'APC, quatre opérateurs dont un public, sont chargés de la collecte et du transport des DMA vers les centres d'enfouissement de **Corso (Boumerdès)** et **Hamici (Tipaza)** situés à environ 60 km, le 1^{er} coté Est et le second à l'Ouest.

Pour évaluer la quantité transportée, le calcul a été fait sur la base des fiches de facturation des services de l'APC sur des sur les derniers 8 mois de l'année 2014 (de mars à octobre 2014).

Les résultats se présentent comme suit :

1 - Epic NetCom (opérateur public)

Tableau 9 : Evaluation des quantités transportées durant la période de mars à octobre 2014)

	Mars	avril	Mai	Juin	juillet	aout	sept	octobre	Moy. journalière	Moy. T/jour
Quantité (m3)	3013	2917	2380	2574	3454	3158	2780	3173	~ 100 (m3)	50 T/j
Nbre de Jours	30	30	30	30	30	30	30	25	/	/
Nbre de Rotation	9	9	9	9	9	9	9	9	9	/
NB : Densité des déchets en benne tasseuse =						~ 0.5T/m3				

Si on considère que le remplissage des bennes est d'environ 80%, on a une moyenne de 40 T/J.

2 – APC Eucalyptus

Tableau 10 : quantité des déchets produite au niveau de la commune des Eucalyptus

	Mars	avril	mai	juin	juillet	août	Sept	octobre	Moy. T/j
Quantité (Tonnes)	25	33	30	35	33	21	20	16	~ 26,7 T/j
Nbre de Jours	30	30	30	30	30	30	30		/
Nbre de Rotations	10	10	10	10	10	10	10	10	10

3 - Privé 1 : une moyenne de 20 T/jour (4 rotations)

4 – Privé 2 : une moyenne de 16 T/jour (3 rotations)

5 – Privé 3 : une moyenne de 9 T/jour (2 rotations)

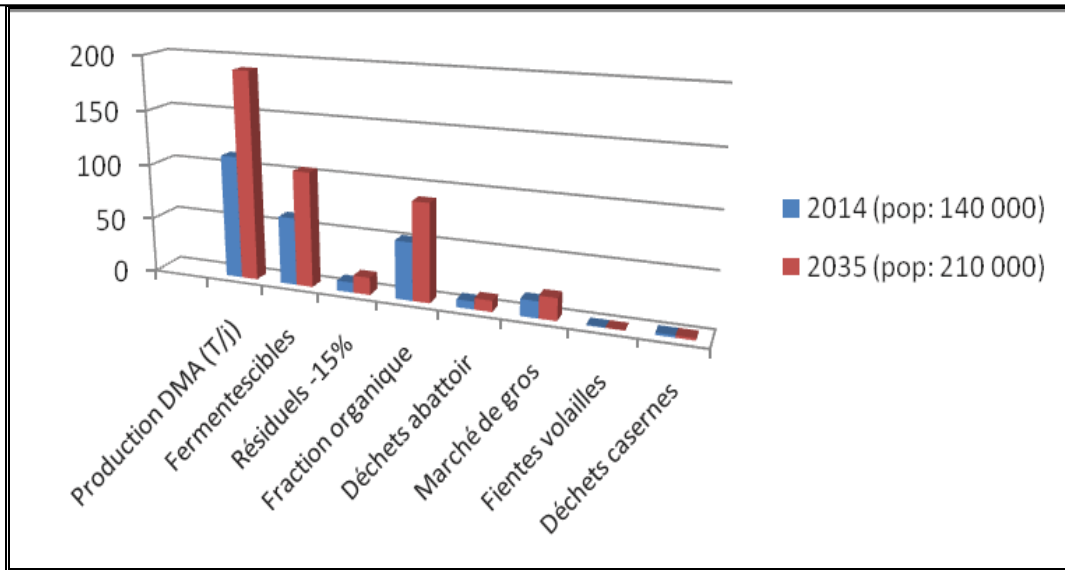
Total général collecte DMA : $40 + 26,7 + 20 + 16 + 9 = 111,7$, Soit : 112 T/jour

Dans ce travail, nous avons scindé les DMA en deux fractions, la 1^{ère} appelée matière humide et la seconde, matière sèche.

Les tableaux 10 et 11 présentent l'évolution des quantités de matières humide et sèche générées par la commune des Eucalyptus.

Tableau 11 : Evolution de la production de la fraction humide (2014 & 2035)

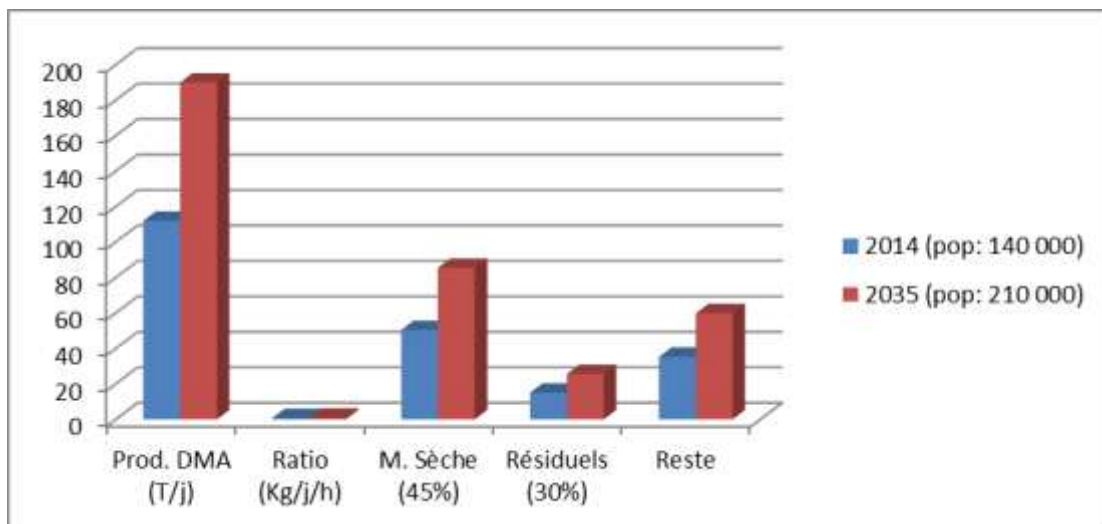
Année	Pop	Production DMA (T/j)	Fermentescibles. (55%)	Résiduels (15%) (T/j)	Fraction Organique (T/j)	Déchets Abattoir (T/j)	Marché de Gros (T/j)	Fientes Volailles (T/j)	Déchets Casernes (T/j)	A Retenir
2014	140 000	112	61,6	9,2	52,4	7	15	0,5	2	80 T/J
2035	210 000	190	104,5	15,7	88,8	10	20	0,5	2	120 T/J



Graphique 1 : Evolution de la production de la fraction sèche (2014 & 2035)

Tableau 12: Quantités de la production de la matière sèche et résiduelle à la commune des Eucalyptus

Année	Population	Production		Matière			
		DMA (T/j)	Ratio (Kg/j/h)	Sèche (45%)	Résiduels (30%)	Reste	A Retenir
2014	140 000	112	0,8	50,4	15,12	35,28	35 T/J
2035	210 000	190	0,9	85,5	25,65	59,85	60T/J



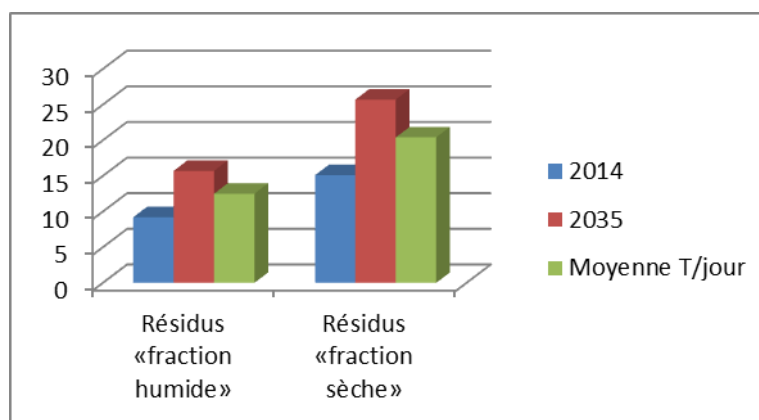
Graphique 2 : Evolution de la quantité déchets au niveau de la commune des Eucalyptus entre 2014 -2035

- Sur la base d'une fraction de déchets résiduels de ~15%, la quantité de la fraction organique générée en 2014 est d'environ 52.36 T/jour, à laquelle il faut rajouter les déchets de marché de gros, de l'abattoir, des 3 casernes ainsi que les fientes de volailles, soit une fraction organique de 80 T/j en 2014 et 120 T/j en 2035;
- Pour la fraction sèche, les déchets résiduels représentent environ 30%. On estime ainsi, la quantité de la fraction sèche valorisable à 35 T/j en 2014 et 60 T/j en 2035.

Par rapport aux déchets résiduels (non valorisables), les fractions humide et sèche sont représentées dans le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 13 : Evolution des déchets résiduels

	2014	2035	Moyenne
Résidus «fraction humide»	9,2	15,7	12,5 T/jour
Résidus «fraction sèche»	15,1	25,7	20,4 T/jour



Graphique 3 : évolution des déchets résiduels (fraction sèche et humides au niveau de la commune des Eucalyptus (2014-2035)

Les déchets résiduels non valorisables ne représente que **33 Tonnes**, qui doivent par contre, être évacués au centre d'enfouissement technique. La quantité de DMA traitée quotidiennement est d'environ **148 Tonnes**.

-Nous considérons que la principale conclusion de l'étude a permis d'établir que l'utilisation des 28 camions de type bennes Tasseuses (BN), génère pour la commune des Eucalyptus, des dépenses de transport non négligeables, de gérer de façon plus rentable le transport des matières résiduelles. De plus, la construction d'unités de tri, de méthanisation et d'engrais entraînerait une forte diminution de la quantité de déchets destinée initialement à l'enfouissement.

Au début, une opération de tri des déchets ménagers et assimilés a été lancée afin de réduire les déchets à la source (Favoriser la fraction sèche)

Sans succès, les responsables ont très bien réalisé que le traitement de la fraction humide est préférable

Sachant qu'une opération de conteneurs semi enterrés a vu le jour dans cette commune En attendant la mise en place des procédés pour le tri sélectif des déchets ménagers qui constituent un réel problème au plan environnemental et pour la santé publique, la commune des Eucalyptus s'est dotée de 25 conteneurs semi-enfouis pour contenir les 466 tonnes de déchets de 140.000 habitants, dont 14% étaient collectés à l'aide d'une pelleteuse.

Synthèse

Le cas d'étude est une agglomération urbaine classée 4^{ème} sur les 57 commune de la métropole Alger (selon Baromètre des performances urbaines locales Alger et ses communes, Ewa Berzowska , 2015) des communes constituant l'agglomération algéroise, qui se trouve sur le territoire de la commune des Eucalyptus. Cette dernière représente l'échelle géographique le plus fine localement.

D'une autre part, pour puiser à fond sur tous les questionnements posés, on procédera à diagnostiquer puis à faire une analyse de ce qui a été réalisé jusqu'à nos jours,

Un grand nombre de communes sont encore confrontées à un déficit de leurs capacités de traitement, lié essentiellement aux besoins de renouvellement des équipements arrivés en fin de vie.

Par conséquent, il est impératif de proposer une solution qui vise à réduire fortement le flux de déchets destinés à la décharge, grâce à la récupération, et /ou valorisation des différents déchets produits.

Ce qui implique des solutions simples garantissant la collecte, la valorisation et l'élimination de tous les déchets produits dans la ville, tout en prévoyant la participation de la population

Avec un objectif principal qui est de minimiser les coûts de la collecte, du transport et de traitement des déchets municipaux.

Les deux évaluations font ressortir que les besoins en engrais phosphorique et potassique sont couverts à plus de 50%. Il ressort cependant, un déficit très important en matière de fertilisants azotés.

NB : Dans le cadre du projet pilote, la priorité doit donc, être donnée à la production d'engrais azotés.

IV . 4 Outils d'investigation du terrain

Afin de mener ce travail à terme, il nous a été impératif de se fier à un questionnaire adressé aux citoyens e, et à des entretiens individuels avec différents acteurs intervenants dans le processus de gestion des déchets municipaux.

Le travail de terrain a commencé par l'observation directe dans les différentes rues et cités de la commune choisie allant du comportement des citoyens vis-à-vis de leurs rejets, points noirs de déversement de déchets.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions diverses sur plusieurs mois, voire qu'il fallait convaincre les gens à donner leurs impressions sur la gestion des déchets dans leur commune

IV. 4. 1 Présentation de l'échantillon d'étude

L'échantillon était constitué de plusieurs catégories qui sont :

- L'âge ;
- La profession ;
- Le niveau d'études

Le nombre, le sexe plus d'hommes que de femmes

La plupart de la population interrogée était âgée entre 20 et 50 ans, la majorité était représentative par le sexe masculin.

Le questionnaire a touché un large échantillon diversifié de l'ordre de 70 personnes tous âges confondus, entre actif et chômeur, instruit et moins instruit. Mais la plupart étaient instruits (universitaires et niveau secondaire)

L'échantillon a touché la tranche d'âge qui allait entre 20 et 50 ans.

IV. 4. 2 Le Questionnaire

Le questionnaire adressé aux citoyens de la commune choisie comme cas d'étude est composé de deux sections :

- Une section définissant le niveau et la perception des sujets questionnés,
- la deuxième concerne gestion des déchets municipaux dans la commune des Eucalyptus. Il a été nécessaire de mentionner que le système de collecte et de traitement des déchets municipaux.

L'objectif est de savoir le niveau de satisfaction des citoyens interviewés, et ce par rapport à deux indicateurs qui sont : la propreté urbaine dans la ville des Eucalyptus, ainsi que le niveau de contribution citoyenne dans le processus de gestion municipale des déchets

Le questionnaire a été structuré ainsi :

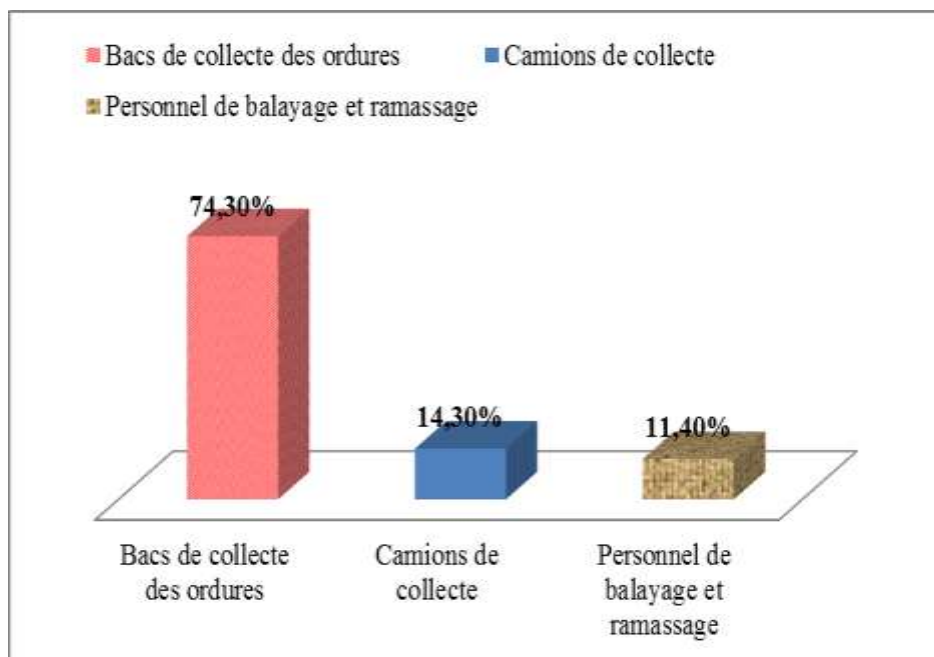
- La première partie définit la catégorie socioprofessionnelle et l'ancienneté dans le quartier habité.
- La deuxième initié le sujet en matière de problèmes liés aux déchets (leur enlèvement, sensibilité à la thématique « gestion des déchets municipaux »).
- La troisième est celle relative aux questions de collecte des ordures dans le quartier (la fréquence, l'implication du citoyen comme producteur de déchet ainsi que le rôle de la commune dans le processus de gestion).
- Les solutions souhaitables et mesures alternatives afin d'améliorer le système de gestion des déchets dans leur ville, et ce en vue d'améliorer le cadre de vie du citoyen dans sa ville.
- Le rôle du citoyen dans le circuit de collecte des déchets municipaux (la manière de collecte , le respect des heures de passage du camion, nature de la contribution citoyenne , la communication et la concertation).

Notons que les sujets interviewés ont manifesté leur intérêt à la question environnementale en général, et à la gestion des déchets précisément au niveau de leur quartier aux Eucalyptus.

Les citoyens ont marqué la présence de points noirs en matière de collecte , et ce à travers les différents quartiers de la ville, notamment ceux où se concentrent les petites manufactures de production industrielle en ville en déversant leur déchets aux bord de la route principale (axe vital de la ville des Eucalyptus qui sépare les deux rives).sans pour autant négliger la responsabilité de certains dans l'évacuation de leurs ordures ménagères au temps et au lieu conçu comme nous nous allons le découvrir au cours des résultats escomptés du questionnaire.

- **Aspects manquants dans la collecte des déchets du quartier :**

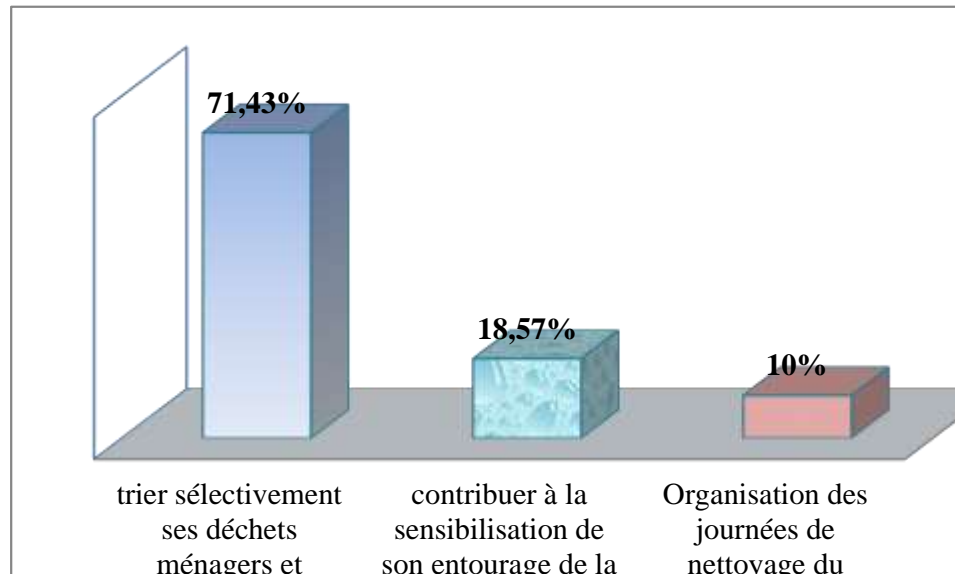
La plupart des sujets interrogés n'estiment que l'opération de collecte au niveau de leur quartier manque de bacs appropriés qui suffisent à la performance de cette dernière. Quant aux restants des interrogés ils pensent que le nombre de camions de collecte est insuffisant ou bien même d'autres pensent que le personnel de balayage ne correspond pas au travail voulu.



Graphique 4 : Aspects manquants dans la collecte des déchets du quartier

- **Contribution du citoyen dans le système de gestion des déchets de son agglomération :**

La plupart des sujets interrogés n'estiment que l'opération de collecte au niveau de leur quartier manque de bacs appropriés qui suffisent à la performance de cette dernière. Quant aux restants des interrogés ils pensent que le nombre de camions de collecte est insuffisant ou bien même d'autres pensent que le personnel de balayage ne correspond pas au travail voulu.

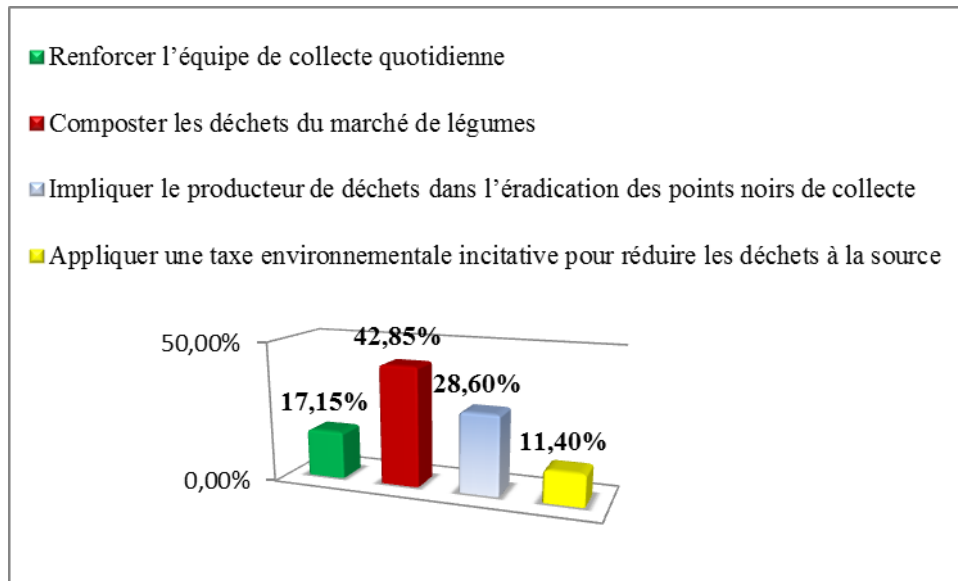


Graphique 5 : Contribution du citoyen dans le système de gestion des déchets de son agglomération

○ **Mesures à entreprendre afin d'améliorer le système de gestion locale des déchets :**

En ce qui concerne les mesures que doit prendre la commune en termes d'amélioration du système de gestion locale des déchets :

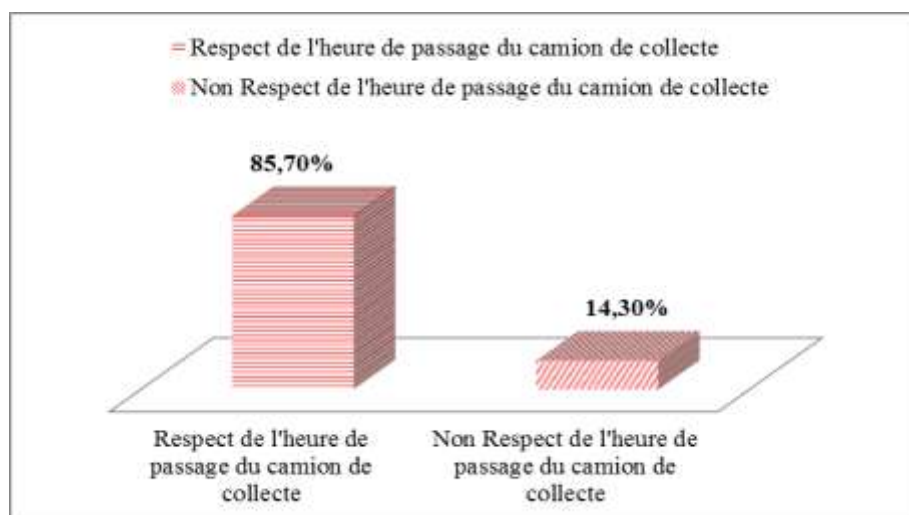
42,85 % des interviewés préfèrent que les déchets du Marché de Gros de légumes des Eucalyptus soient compostés, contre 28,6 % qui pensent que les points noirs de la collecte enregistrés dans cette localité doivent être éradiqués par les producteurs de déchets eux même (exemple : cas des petites manufactures industrielles qui créent ces points en se débarrassant de leurs déchets). En revanche, un taux équivalent à 17,15% des interviewés responsabilise l' » équipe de collecte quotidienne qui doit être renforcée à leurs avis, la minorité de 11,40% croit qu'une taxe environnementale incitative (similaire à ce qui se passe ailleurs dans le monde) pourrait inciter encore les producteurs de déchets à réduire leurs déchets à la source.



Graphique 6 : Mesures à entreprendre afin d'améliorer le système de gestion locale des déchets

○ **Le respect des horaires de collecte :**

Le respect des horaires de collecte présentait une question intéressante aux interviewés qui se sont mis d'accord sur 85,70% que le respect de l'heure de passage du camion de la collecte faisait partie de leurs habitudes, et ce contre 14,30% qui ne respectaient pas l'horaire.

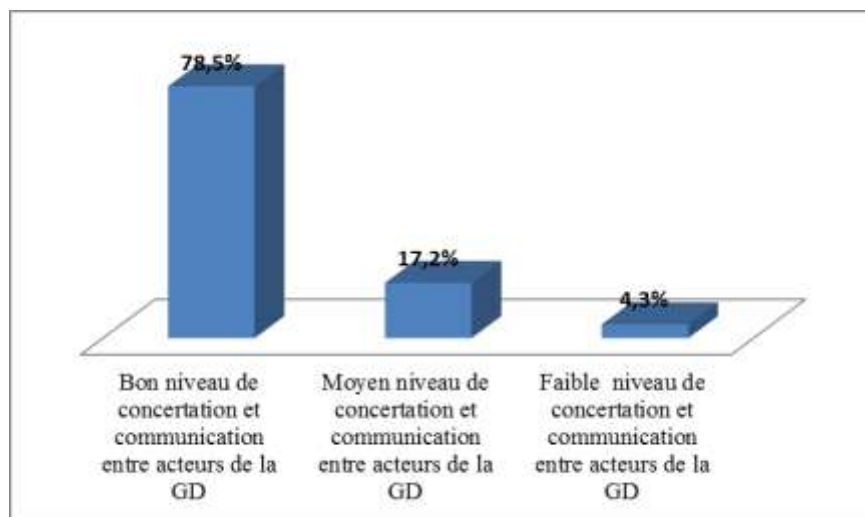


Graphique 7 : Respect des horaires de collecte

○ **Niveau de concertation entre les acteurs de gestion locale des déchets :**

Pour la question de la concertation et communication entre acteurs de la Gestion des déchets au niveau local :

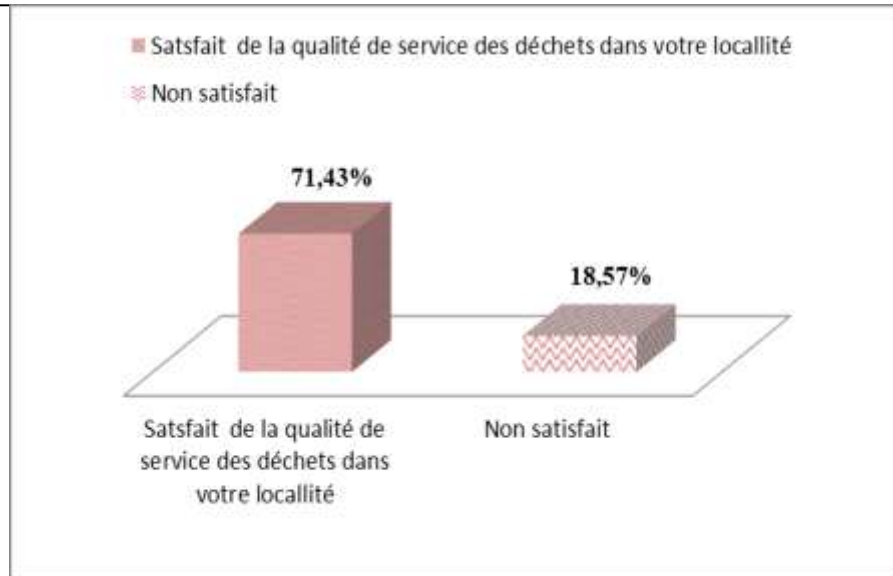
La majorité insiste sur le bon niveau avec un taux représentatif de 78,5%, et le reste est divisé entre le moyen niveau (17,2%) et une petite marge qui estime que le niveau de concertation et de communication est faible (4,3%), expliqué par les campagnes de sensibilisation organisé par la commune, le niveau d'écoutes aux soucis des citoyens au niveau du service comunal la DPUE, l'EPIC de gestion des déchets et bien sûr les citoyens.



Graphique 8 : Niveau de concertation entre les acteurs de gestion locale des déchets

○ **Satisfaction de la qualité du service de propreté urbaine locale :**

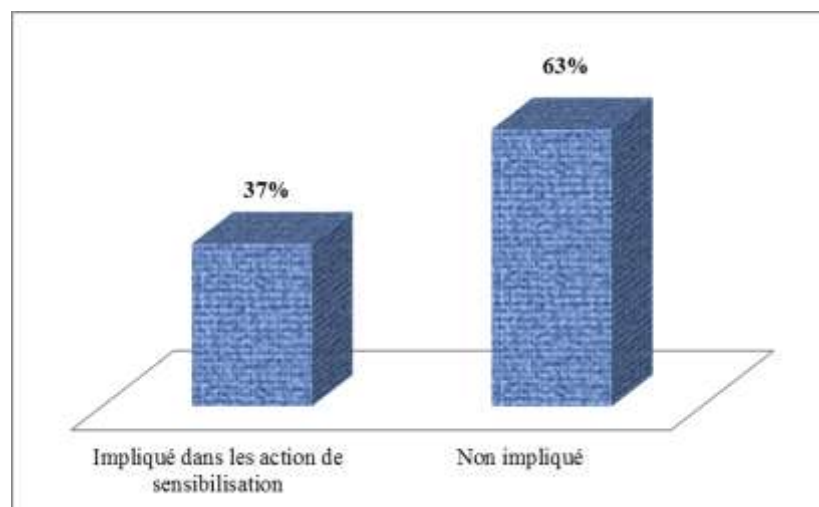
Les résultats montrent que la plupart des sujets questionnés sont satisfaits de la qualité du service de propreté urbaine localement 71,43%, contrairement aux taux enregistré d'insatisfaction qui est de l'ordre de 18,57% seulement, expliqué par l'effet de pollution visuelle (ordures posées dans les points noirs, ainsi que la nuisance olfactive causée par les odeurs nauséabondes)



Graphique 3: Satisfaction de la qualité du service de propreté urbaine locale

- **Degrés d'implication des citoyens dans la sensibilisation à la propreté urbaine :**

Les sujets questionnés se sentent non impliqués dans les actions de sensibilisation (avec le taux de 63%), voire que ces derniers n'assistent pas aux différentes expositions des ONG de sensibilisation à la propreté urbaine, en revanche 37% se voient impliqués actions organisés par les services de la commune, ainsi qu'aux expositions et journées de sensibilisation environnementale, et ce au niveau des établissements de l'éducation (écoles, lycées et autres



Graphique 4: Degrés d'implication des citoyens dans la sensibilisation à la propreté urbaine

IV. 4. 3 L'entretien

L'entretien désigne une conversation entre deux ou plusieurs personnes sur différentes sujets. . A propos de cette méthode Quivy et L. Van Campenhoudt, signale qu'elle permet « l'analyse du sens que les acteurs donnent à leurs pratiques et aux événements auxquels ils sont confrontés : leurs systèmes de valeurs, leurs repères normatifs, leurs interprétations de situations conflictuelles ou non, leurs lectures de leurs propres expériences » (2011).

On a préparé les questions de l'entretien avant sa mise en place. En effet, avant d'aller sur le terrain, on a élaboré une série de questions qui va nous servir de guide tout au long de l'entretien. La préparation de l'entretien a impliqué la sélection des personnes à interroger qui sont :

- Mr Belkhodja, Directeur de la Politique Environnementale Urbaine ,au MEER;
- Mr Youyou Rédha, sous -directeur des Déchets Ménagers et Assimilés à la DPEU ;
- Mme Amirouche, chef de service à la direction Environnement urbain et assainissement (DEW d'Alger);
- Mr Berboucha Ali, Directeur de l'environnement et de la gestion urbaine au niveau de la commune des Eucalyptus;
- Mr Ouamane Karim, DG de l'Agence Nationale des Déchets ;
- Mr Bouteldja Karim, chef de la DEISI à l'EPIC EXTRANET.

Ces personnes choisies ont probablement des informations sur notre objet de recherche, vu les postes qu'ils occupent comme gestionnaires dans la gouvernance politique et locale.

Nous avons procédé à des entretiens individuels avec les différents acteurs chargés de la gestion des déchets en allant de l'administration centrale d'où est né le programme de planification des déchets municipaux, en passant par le maitre d'ouvrage commanditaire du cahier des charges établi pour l'étude , avec le BET concerné par le schéma directeur , les responsables du cadre de vie , de l'environnement et de la gestion urbaine de la commune , L'agence nationale des déchets qui active en concertation avec les communes afin leur soutenir techniquement dans l'élaboration du schéma communal de gestion des déchets , ainsi que l'EPIC de gestion des déchets au niveau de la commune. Tout en optant pour l'entretien semi-directif qui se caractérise par le fait qu'il laisse à l'interviewer un espace assez large pour donner son point de vue. On a posé des questions et laissé l'enquêté répondre en toute liberté. Notre rôle était d'encourager l'informateur à parler et donner davantage d'information sur la gestion des déchets municipaux, Les questions posées dans ont été relativement ouvertes (voir annexe 01).

On a procédé à des entretiens individuels avec les différents acteurs chargés de la gestion des déchets en allant de l'administration centrale d'où est né le programme de planification des déchets municipaux, en passant par le maître d'ouvrage commanditaire du cahier des charges établi pour l'étude, avec le Commandeur du BET concerné par le schéma directeur, les responsables du cadre de vie, de l'environnement et de la gestion urbaine de la commune, L'agence nationale des déchets qui active en concertation avec les communes afin leur soutenir techniquement dans l'élaboration du schéma communal de gestion des déchets, ainsi que l'EPIC de gestion des déchets au niveau de la commune.

Ces entretiens nous ont permis de toucher les multiples angles de vue, et approches de gouvernance locale établies lors de la planification de ces schémas. (Voir en annexe 2)

IV. 4. 4 Conclusions et suggestions

En conclusion, par rapport à notre enquête sur terrain basée sur un questionnaire adressé aux citoyens et des entretiens avec les acteurs locaux de la gestion des déchets, nous a permis de collecter des réponses aux questionnements relatifs aux hypothèses de départ :

Les réponses données par le biais du questionnaire démontrent que les actions de l'état sur le terrain font preuve de la bonne volonté de l'état en matière de planification de la gestion des déchets, et ces prévisions des moyens matériels et humains.

La commune des Eucalyptus a des actions enthousiastes sur le terrain, les responsables jouent pleinement leurs rôles, Néanmoins il reste un effort considérable du côté des citoyens en ce qui concerne.

Des suggestions se découleront par la suite ; Il y a une étroite relation entre la croissance démographique de la commune et celui de la production de ses déchets.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Conclusion générale

A l'issue du travail effectué concernant notre thème, il serait nécessaire de mettre la lumière sur quelques points évoqués lors de l'enquête du terrain.

Après avoir exploité les résultats de la recherche, nous recommandons ce qui suit :

Selon les résultats de l'enquête que nous avons menée, qui rentre dans le cadre de l'investigation de la thématique gestion des déchets municipaux à la commune des Eucalyptus, nous recommandons ce qui suit :

- ✓ L'application de la révision des schémas communaux de gestion
- ✓ Assurer une exploitation idoine des centres de traitement des CET, et ce à travers un renforcement effectif des capacités des gestionnaires et des cadres des EPIC de gestion ;
- ✓ Mais une bonne gestion passe par une bonne planification et plan prévisionnel applicable à moyen terme
- ✓ Les schémas doivent être révisés comme prévu de la réglementation, ce qui n'est pas encore fait, les pays ont même établis des rapports d'évaluation environnementale après révision périodique de cinq ans.
- ✓ Les données en matière démographique et urbaine changent rapidement, ainsi la génération des déchets dans les agglomérations. De ce fait, une actualisation des prévisions doit naitre afin de donner de l'efficience à notre schéma de planification de la gestion des déchets au niveau local.
- ✓ On doit tirer des enseignements des expériences d'autres pays (Tunisie , France) en vue de gérer plus efficacement ses déchets en milieu urbain (tarification incitative, réduction des déchets à la source, tri sélectif) ;
- ✓ Investissent sur les capacités humaines en formant les cadres chargés de la gestion des déchets aux niveaux des communes et EPIC de gestion ;
- ✓ Assurer des assiettes foncières adéquates, afin de recevoir les nouveaux équipements ;
- ✓ Enrichir l'enveloppe financière à travers les fonds collectés rigoureusement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (trésorerie de la commune) ;
- ✓ Etudier les aménagements législatifs et règlementaires (il faut appliquer la réglementation de la collecte au niveau local) ;
- ✓ L'intercommunalité à son stade actuel est à renforcer car elle n'existe que pour les communes servis par le même CET (cas de Hamici et Corso) ;
- ✓ Nouvelles perspectives de gestion des déchets localement, et ce en encourageant le tri sélectif et même la réduction des déchets à la source (sensibilisation sur les habitudes éco-citoyennes) ;

- ✓ Adopter de nouveaux modes de traitement pour les déchets municipaux :
 - Le compostage vu la nature des résidus issus des marchés de gros de légumes et fruits à la commune des Eucalyptus ;
 - Rentabiliser le compostage, en exploitant comme engrais fertilisants pour les terres agricoles avoisinantes dans la région ;
 - Le centre de tri pourra diminuer le nombre de rotations à faire par le matériel, en économisant sur les couts de transport des déchets collectés vers les lieux appropriés à cet effet ;
 - Une filière de récupération des matières en plastique, carton et ferrailles peut voir le jour, ainsi de nouveaux emplois verts seront créés.

La quête d'une ville durable avec un environnement sain, nécessite le consentement des efforts des décideurs politiques, éco citoyens responsables, organisations et associations à pieds sur la sensibilisation environnementale et acteurs locaux de gestion des déchets à la hauteur des missions conférées et taches attribuées , tous ce monde solidaire pour un même objectif qui est la durabilité des ressources en ville en vue de laisser un héritage à nos futurs générations.

«Nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons pour nos enfants »

Antoine de St-Exupéry

Limites et perspectives de la recherche :

Concernant les limites du travail de recherche , nous avons rencontré des difficultés en matière de collecte des données, indisponibilité des acteurs gestionnaires interviewés en cours , le travail de terrain mené avec les citoyens a été plus que difficile afin de récolter le plus de réponses possibles des citoyens de la commune interviewés.

En perspective , il y a lieu de mettre la lumière sur les méthodologies ainsi que les méthodes de valorisation qui puissent être utile par l'éco citoyen en son domicile , ce générateur de déchet devient par la même occasion un récupérateur qui trie ses déchets organiques fermentescibles , et ce afin de produire un compost donnant une deuxième vie au déchet , et minimisant les couts de transport et de collecte , ce même éco citoyen est élémentaire dans sa ville durable , dans laquelle on peut parler de gestion efficace et efficiente des déchets comme indice de qualité de vie et durabilité, ainsi que des acteurs intervenants dans la bonne gouvernance locale.

Références bibliographiques

Dictionnaires :

1. Gilles Pennequin et Antoine –Tristan Mocinlikar, l'Atlas du développement durable et responsable, éditions Eyrolles, 2011.
2. Pierre Merlin et Françoise Choay , Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, , Editions Quadrige / PUF , 3^{ème} édition mise à jour en Octobre 2010 .
3. Yvette Veyret et Renaud Le Goix, l'Atlas des villes durables, éditions autrement , 2011, pages 6,7,9,36.

Mémoires et Thèses :

1. Allouche Sihem, Mémoire de Magister "Gestion des déchets solides urbains diagnostic du centre d'enfouissement technique d'Ouled Fayet", EPAU, Alger , 2006.
2. Ouali Imene, Mémoire de Magister « La reconquête des paysages répulsifs, impact de la réhabilitation des décharges publiques sur la perception des riverains, cas décharge Oued Smar , EPAU, 2015.
3. Benammar Meryem, Mémoire de Magister « Etude analytique pour une gestion optimale des déchets de démolition : récupération, recyclage et valorisation », EPAU, Octobre 2014.
4. Redjal Omar, Mémoire de Magister « Vers un développement urbain durable, phénomène de prolifération des déchets urbains et stratégie de préservation de l'écosystème (exemple Constantine) , Université de Mentouri 2005.
5. Nicholas Perrin, Thèse de doctorat « Approche globale des besoins en informations des collectivités locales dans le domaine de la gestion des déchets ménagers » , Grenoble1, 2004.
6. Sidi Ould Aloueimine, thèse de doctorat "Méthodologie de caractérisation des déchets ménagers à Nouakchot (Mauritanie) : contribution à la gestion des déchets et outils d'aide à la décision, Université de Limoges, Avril 2006.
7. Dahmane Sanaa, Mémoire de magistère « Evaluation de la gestion des déchets dans la ville d'Oran », USTO.
8. Mezouari Fadila , Mémoire de magister « Les décharges publiques du Grand Alger et leurs impacts sur l'environnement » , EPAU, 2002

9. Mezouari Fadila , Thèse de doctorat « Conception et exploitation des centres de stockage des déchets en Algérie et limitation des impacts environnementaux » , EPAU- université de Limoges, 2011.
10. Djemaci Brahim, Thèse de Doctorat « La gestion des déchets municipaux en Algérie Analyse prospective et éléments d'efficacité, Université de Rouen , Novembre 2012.
11. Raphael Tobias de vasconcelos barros, Thèse de doctorat « Enjeux d'une gestion durable de déchets solides ménagers dans les villes moyennes du Minas Gerais (Brésil) », l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon , novembre 2003
12. Sefouhi Lynda , Thèse de Doctorat « Croissance urbaine et son impact sur l'environnement de la ville de Batna(Bilan et Perspectives), cas des déchets solides urbains, université Hadj lakhdar Batna , 2013.

Ouvrages :

13. « **Réussir un projet d'urbanisme durable Méthode en 100 fiches pour une approche environnementale de l'urbanisme (AEU)** », éditions le Moniteur, ADEME 2010.
14. Albarello Luc, « **Apprendre à rechercher l'acteur social de la recherche scientifique**» 3eme édition de Boeck , Bruxelles , 2007.
15. Benchimole Vidal et Lemoine Stéphanie, « **Vers un nouveau modèle de ville** », éditions Manifesto, 2013.
16. Bigot François, « **L'urbanisme au défi de l'environnement** », Edition Ecoplanet
17. Dorier Aprill Elizabet , « **Ville et Environnement** » , éditions SEDES , 2014 , pages 395, 454
18. Eric Lichtfouse, « **Rédiger pour être publié conseils pratiques pour les scientifiques** »,Editions Springer , 2013.
19. Ewa Berzowska, « **Baromètre des performances urbaines locales Alger et ses communes** », Editions Alternatives Urbaines, 2016, Page 11.
20. Françoise Lieberherr-Gardiol, German Solinis, « **Quelles villes pour le 21ème siècle ?** », collection Archigraphy Poche.

21. Georges Ferreboeuf, « **Participation citoyenne et ville** », éditions l'Harmattan, 2011.
22. H. Botta, C. Berdier, J. M. Deleuil « **Enjeux de la propreté urbaine** », Editions Presses polytechniques et universitaires romandes, 2002, pages 18, 27.
23. J. Pelletier, Ch. Delafante, « **villes et urbanisme dans le monde** », Editions Masson.
24. Jean Michel Balet « **Aide-mémoire Gestion des déchets** », Editions Dunod, 2014.
25. Jean Michel Vincent « **Territoires et villes durables** », territorial éditions Dossier d'experts, 2010, pages 92 – 93.
26. Jérôme Chaib, Jean Paul Thorez, « **écocitoyen au quotidien la maison, le jardin, le quartier** », éditions le sang de la terre
27. Julien Damon, « **villes à vivre modes de vie urbains et défis environnementaux** », Editions Odile 2010.
28. Madani safar zitoun, Chérifa Hadj, Djaffer Lesbet, Merdaci A , Ahmed Serri, Djilali Sari , Rachis Sidi Boumediene, Larbi Icheboudène, « **Réflexions « la ville dans tous ses états** », éditions Casbah.
29. Mael Andrieu, Xavier Ghewy, Christian Mathery, Doris Nicklaus, « **Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets** », collection Références, ADEME en partenariat avec MEDDTL, Mai 2012.
30. Marc Culot, François Nzeyimana, « **la gestion intégrée des déchets solides de Kigali(Rwanda)**, échos du COTA n°86, Mars , 2009, P08.
31. Marie Pierre Lavoillotte, « **Les contrats d'élimination des déchets , contribution des contrats de droit privé à la protection de l'environnement** », Presses universitaires d'Aix Marseilles, 2002, Pages 260-261.

32. Renaud Le Goix, « **villes et mondialisation :le défi majeur du 21ème siècle** », Editions Ellipses, 2005, pages 9 – 31.
33. Roche Didier, « **Rédiger et soutenir un mémoire avec succès** ». éditions Eyrolles 2007, pages 47-49.
34. Thierry Kremer, « **Réussir la planification et l'aménagement durables, guide méthodologique**», éditions le Moniteur, ADEME, AEU2, 2013, pages 246 ,247.
35. Villalba Bruno , « **L'environnement en France** ». éditions 2010, paris, service de l'observation et des statistiques, ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer, p 140.
36. Voula P Mega, « **Modèles pour les villes d'avenir, un kaléidoscope de visions et d'actions pour les villes durables**, éditions l'Harmattan, P166.

Publications des articles scientifiques :

37. CHENANE Arezki, « **Analyse des coûts de la gestion des déchets ménagers en Algérie à travers la problématique des décharges publiques : Cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou** ». *faculté des sciences économiques et de gestion, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Revue Campus N°10.*
38. DJEMACI Brahim & AHMED ZAÏD-CHERTOUK Malika, « **La gestion intégrée des déchets solides en Algérie. Contraintes et limites de sa mise en œuvre** », CIRIEC N° 2011/04.
39. DORBANE Nadia, « **Les contraintes de la gestion des déchets dans les villes algériennes : cas de Tizi Ouzou** », Faculté des sciences économiques et de gestion Université de Tizi ousou, revue Campus n°6.
40. Fayolle, R. et G. A. Tanguay. « **Les indicateurs urbains de développement durable et l'aménagement du territoire** », *Télescope*, vol. 17, n° 2, p. 49-70, (2011)
<https://www.researchgate.net/publication/282014301> (téléchargé le 03/07/2016).
41. IGOUD .S, SOUABI F & SEBTI A, « **Evaluation du Gisement des déchets solides urbains d'Alger et proposition de leur valorisation énergétique par méthanisation** », conférence internationale sur les énergies renouvelables ICRE 07 Université de Bejaia,

42. Kehila Youcef, Mezouari Fadila , Bouhadiba Brahim et Matejka Guy, ***Impact de décharges publiques sur l'environnement en Algérie : Quelles perspectives pour une gestion efficace des lixiviats, ...***
43. Kehila Youcef, Mezouari Fadila et Matejka Guy, ***Impact de l'enfouissement des déchets solides urbains en Algérie : expertise de deux centres d'enfouissement technique (CET) à Alger et Biskra***, Déchets , Revue francophone d'écologie industrielle n° 56, 4^{ème} trimestre (2009) .
44. SEFOUHI Linda, KALLA Mahdi, AOURAGH Leila, « ***Etude pour une gestion durable des déchets ménagers de la ville de Batna (Algérie)*** », LARNAT (Laboratoire de Recherche des Risques Naturels & Aménagement du Territoire) Université de Batna, DÉCHETS, SCIENCES et TECHNIQUES - revue francophone d'écologie industrielle - n° 58 - 2eme trimestre, 2010.
45. Tabet – Aoul, « ***Types de Traitement des Déchets Solides Urbains Evaluation des Coûts et Impacts sur l'Environnement*** » ARCE, Oran, Revue Energies Renouvelables: Production et Valorisation – Biomasse, (2001).

Rapports :

46. ADEME, « ***Guide de recommandations constructives pour l'adaptation de la précollecte sélective des déchets en habitat collectif***», 2004.
47. ANGED –GIZ, ***rapport des pays sur la gestion des déchets solides en Tunisie***, Avril 2014, consultable online sur www.sweep-net.org (téléchargé le 03/06/2014)
48. BET Studi et Environnement, DEW Alger MATE, ***Schéma Directeur de Collecte et de Traitement des Déchets Solides Urbains de la wilaya d'Alger , Rapport Mission III***, 2010
49. BET STUDI-General Environnement, DEW Alger MATE, ***Résumé du rapport de la mission I « Bilan- Diagnostic de la situation actuelle » du Schéma Directeur de collecte et de traitement des déchets solides urbains***, Juillet 2008
50. BET STUDI-General Environnement, DEW Alger MATE, ***Schéma Directeur de collecte et de traitement des déchets solides urbains à Alger , Mission I « Diagnostic B monographies de la situation existante »*** , Mars 2008

51. BET STUDI-General Environnement, DEW Alger MATE, ***Eléments du Rapport final de la mission III du Schéma Directeur de collecte et de traitement des déchets solides urbains***, Août 2009
52. Document fondateur PNUD, LIFE, lancé lors du Sommet de la terre (Earth Summit, Rio de Janeiro, 1992)
53. Kehila Youcef , ***Rapport PNUD sur la caractérisation des déchets à la commune des Eucalyptus***, Octobre 2014
54. KEHILA Youcef- AND, ***Caractérisation des Déchets Ménagers et Assimilés dans les zones Nord, semi-aride et aride d'Algérie***, publié en 2016, téléchargeable sur www.and.dz
55. KEHILA Youcef, ***rapport des pays sur la gestion des déchets solides en Algérie***, Avril 2014, consultable online sur www.sweep-net.org (téléchargé le 07/04/2014)
56. MATE, ***Programme d'Aménagement Côtier (PAC) Zone côtière algéroise « Lutte contre la pollution liée aux déchets solides »***, PHASE II, programmes de gestion, 2005
57. MATE, Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD) , « ***Guide des techniciens communaux pour la gestion des déchets ménagers et assimilés*** », 2008
58. Mekhoukh , ***Rapport National sur l'état de l'Environnement*** 2011, MATE
59. ***Plan National d'Actions de l'Environnement et du Développement Durable***, version 2002, version 2012
60. ***PROGDEM: Guide de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés***, MATE 2002, VOLUMES 1 et 2.
61. ***Rapport d'orientation***, PDAU d'Alger, ParqueExpo 2011, Page 34 et 44.
62. ***Rapport de la Banque Mondiale*** publié en Juin 2012,
63. ***Rapport national sur l'Environnement RNE***, 2011, MATE.

Reuves :

1. C. Berdier, « The urban wastes system managment », 2nd International Conference on Quality of Life in Cities, Université de Singapour, 2000.
2. Cahiers de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'île de France, Numéro spécial septembre 1996, Agence Régionale de l'Environnement
3. Déchets Sciences et Techniques, Cahier du numéro 44 de Déchets Sciences et Techniques - Décembre 2006
4. Les cahiers Palladio n° 68 « Densité et formes urbaines : vers une meilleure qualité de vie », Mégane Lefebvre, 2^{ème} trimestre 2014
5. Plan d'actions stratégiques de la politique de propreté urbaine 2010 2014(Conseil communautaire du Grand Lyon le 22 Mars 2010, direction de la propreté)
6. Plan général de gestion des déchets, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg MDDI (Janvier 2010)
7. Politique de gestion des déchets, Olivia Genecand Magali Seramondi, Genève, Novembre 2010
8. Première journée professionnelle de la propreté urbaine, Paris, 28 octobre 1987.
9. Projet d'Amélioration des Services Urbains de Base (PASUB) Bobo-Dioulasso, Secteur 21 Rapport Final
10. Revue Urbanisme, hors série 2010, ville désirée, ville durable : un projet à partager, AUDIARD
11. Sommet Mondial de la ville durable Éco city, 26 et 27 Septembre 2013 à Nantes en France.

Lois

1. La constitution Algérienne, Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016 sur www.joradp.dz ;
2. Loi n°01-19 du 12 Décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;
3. Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 portant code de la commune ;

4. Loi n°2006-06 du 20 Février 2006 relative à loi d'orientation de la ville ;
5. Loi n°11-10 du 22 Juin 2011 relative à la commune ;
6. loi n° 10 02 du 29 Juin 2010 relative au Schéma National d'Aménagement du Territoire.
7. Décret exécutif n° 205- 07 du 30 Juin 2007 relatif au schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Webographie

- [http:// www.mate.gov.dz](http://www.mate.gov.dz) consulté le 30/06/2014
- [http:// www.joradp.dz](http://www.joradp.dz) consulté le 01/08/2014
- [http:// www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) consulté le 25/08/2014
- [http:// www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) consulté le 27 /08 /2014
- www.dz.undp.org consulté le 29/09/2014
- <http://meta4.e-monsite.com> consulté le 29/08/2014
- <http://etat.geneve.ch/dt/dechets> consulté le 01 02 2015
- <http://www.environnement.public.lu> consulté le 03 03 2015
- <http://www.ville-floirac33.fr/Cadre-de-vie/Environnement/Collecte-des-dechets-et-proprete-urbaine/Ramassage-des-dechets-encombrant> consulté le 18 04 2015
- http://www.lemonde.fr/vous/article/2014/03/11/en-2012-les-franciliens-ont-produit-moins-de-dechets-menagers_4380851_3238.html consulté le 05 09 2015
- <http://and.dz> consulté le 03 01 2015
- <http://www.actu-environnement.com/ae/news/banque-mondiale-crise-gestion-urbaine-dechets-pays-urbanisme-2025-15879.php4> consulté le 04/08/2015
- www.ons.dz consulté le 04 /06/2014
- <http://www.planetoscope.com/dechet> consulté le 18/11/2016
- [http://dspace.univ-usto.dz/bistream /123456789/1/Dahmane%20.sanaa.pdf](http://dspace.univ-usto.dz/bistream/123456789/1/Dahmane%20.sanaa.pdf)
- http://export.businessfrance.fr/galerie/extrait/multi_B0951391A.pdf consulté le 23 02 2016

- <http://outils.ofarcy.net/index.php/outils-suivi-evaluation/analyse/15-analyseswot-afom> consulté le 01/08/ 2016
- <http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2015-12-23/la-ville-durable>
- <http://www.lacharente.fr/developpement-local-environnement/gestion-des-dechets/plan-departemental-des-dechets/> consulté le 16 08 2015
- <http://www.notre-planete.info/ecologie/dechets/dechets.php> consulté le 05 08 2016
- <http://www.sourcesworldbank.org>
- https://sustainabledevelopment.un.org/dsd_aofw_ni/ni_pdfs/NationalReports/algeria/full_report.pdf consulté le 04/ 03/2014
- <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/tous-les-pays-du-monde/>
- Agenda 21 Téléchargeable sur :
<http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action21.htm>
- Les actions de la COP 21 décembre 2015 consulté sur :
<http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2015-12-23/la-ville-durable>
consulté le 23/12/2015 ;
- www.joradp.dz consulté le 05/07/2016
- <http://www.siedmto.fr/le-siedmto/reglementation/> consulté le 07 01 2016

ANNEXES

ANNEXE 01 :

ENTRETIEN ACTEURS LOCAUX

Entretien avec acteurs locaux sur la gestion des déchets

Son objectif est de faire une enquête sur la politique de gestion des déchets du gouvernement Algérien qui ont été mise en place et tracer les multiples difficultés auxquelles elles font face lors de leurs applications

Veillez répondre aux questions suivantes en cochant sur la bonne case de la réponse

N.B : cet entretien est strictement anonyme et vos informations seront utilisées pour des buts scientifiques .

Section 1 : Organisation

Tenant compte du PROGDEM, les actions principales concernées par ce programme sont les suivantes :

- Développement et mise en œuvre des plans municipaux de gestion des déchets ;
- Développement des sites de décharges et installation des décharges ;
- Promouvoir les activités de recyclage et collecte des déchets ;
- Introduire de nouvelles formes de gestion ;
- Ajustement graduel du recouvrement des taxes concernant les déchets ménagers et améliorer le taux de recouvrement ;
- Sensibiliser le public à travers des campagnes.

Q 01/ Vous êtes membre de quelle institution ?:

- Fonctionnaire du ministère de l'Environnement
 Agent d'un département étatique environnemental
 Département local de gestion des déchets
 Gestionnaire à l'AND
 Résident (local)

Q 02 / A quel point êtes-vous d'accord ou non avec ce cadre de gestion des déchets :

- Fortement d'accord d'accord Incertain
 Contre Désaccord total

Q 03/ Avez-vous été impliqué dans n'importe quel processus de prise de décision concernant la mise en place de ce programme :

- Oui Non

Si Non veuillez passer le questionnaire à la personne adéquate au sein de votre département ou institution ?

Q 04/ Quels sont les éléments positifs de ce programme :

.....
.....
.....

Q 05 / Croyez-vous que ce programme pourra traiter éventuellement éradiquer les problèmes relatifs à la gestion des déchets en Algérie :

Oui Non

Si oui : A combien vous estimez le rapport entre ce cadre et la situation actuelle de Gestion des Déchets dans ce pays ?

0-20% 20 - 40% 40 - 60%
 60 - 80% 80 - 100%

Si Non :

Pouvez-vous donner une solution alternative en citant les raisons pour lesquels ce programme ne convient pas à ce but ?

.....
.....
.....

Q 06 / A quel point, croyez-vous que cette mesure vise des éléments clés de gestion des déchets ?

.....
.....
.....
.....

Q 07 / Croyez-vous qu'il pourrait y avoir des obstacles dans la mise en œuvre de ce programme:

Oui Non

Si oui : Pensez-vous vous que cela est dû au manque de motivation au sein des communes afin d'accomplir efficacement leur mission de gestion de ce service d'une manière professionnelle ?

.....
.....

Q 08 / A quel point la communication et la concertation entre les différentes institutions jouent un rôle dans l'exécution efficace de la stratégie ?

Faible passable moyen
 Bon xcellent

Q 09 / A votre avis, quel est le facteur principal pour obstruer le fonctionnement de ce programme ?

Manque de financement Manque de professionnalisme Manque de sensibilisation

Q 10 / Accepteriez-vous l'idée de la nécessité d'une contribution financière de la communauté locale ou citoyenne dans le processus d'amélioration de la collecte, traitement et évacuation des déchets ?

Oui

Non

Q 11 / Parmi la liste ci-dessous, les objectifs atteints ou non à travers le programme depuis son lancement à ce jour (cocher la bonne case) :

OBJECTIF	Atteint	Non atteint
Développement et implication des plans de gestion des déchets municipaux		
Amélioration des sites pour la mise en décharge		
Sensibilisation au recyclage et à la valorisation des déchets		
Initiation aux nouvelles formes de gestion		
Réglage progressif de de la taxe des déchets ménagers et son taux de récupération		
Sites d'élimination contrôlée		
Décharges contrôlées		
La sensibilisation et l'éducation à travers la formation		

Q 12 / Quelles sont vos recommandations concernant la mise en œuvre efficace de ce programme ?

.....

2

3.....

Section II : Public, général et local

Q 13 / Etes-vous satisfait de la qualité de service des déchets dans votre commune locale ?

Oui

Non

ANNEXE 02 :

QUESTIONNAIRE CITOYENS

Questionnaire pour les citoyens concernant la gestion des déchets au niveau de la commune des Eucalyptus

Son objectif est de faire une enquête sur le niveau de gestion des déchets au niveau de votre commune (Les Eucalyptus), permettez nous de savoir votre niveau satisfaction par rapport au :

- Niveau de propreté urbaine dans la ville des Eucalyptus ;
 - système de collecte et traitement des déchets ainsi que votre contribution en tant que citoyen ;
 - Veuillez répondre aux questions suivantes en cochant sur la bonne case de la réponse
- N.B : Le questionnaire est strictement anonyme et vos informations seront utilisées pour des buts scientifiques (Etudes)

Pré- Enquête

1 - Quel est votre âge ?

- Moins de 20 ans Entre 20 et 40 ans
 Entre 40 et 60 ans

2- Quel est votre profession ?

.....

3- Quel est votre niveau d'études ?

- Niveau moyen
Niveau secondaire Niveau universitaire

4- Depuis combien d'années vous habitez dans cette commune ?

.....

5- Comment estimez- vous la qualité de vie dans votre quartier ?

- Satisfaisante moyenne mauvaise

6- Quelles sont les commodités qui manquent dans la Gestion des Déchets de votre quartier ?

- Bacs de collecte des ordures Camions de collecte Personnel de balayage et ramassage

7- En terme de gestion des déchets municipaux est ce que vous trouvez qu'il y a des problèmes ou lacunes ?

- Oui Non

Si oui, veuillez nous expliquer votre point de vue :

.....
.....
.....
Section: Gestion des déchets municipaux dans la commune des Eucalyptus

Enquête : Tenant compte que vous êtes citoyen de cette commune qui bénéficie d'un système de collecte et de traitement de ses déchets ménagers par les services de nettoyage de la commune, d'Extranet et du secteur privé :

Q 01/ Comment vous estimez le niveau de collecte des ordures ménagères dans votre commune ?

Bon Moyen Médiocre

Q 02 / croyez-vous que la fréquence actuelle pour la collecte est suffisante pour évacuer les ordures ?

Oui Non

Si Non : à quelle fréquence la collecte devrait être dans votre quartier ?

.....
Q 03/ Avez-vous été impliqué dans n'importe quel action de sensibilisation en terme de gestion des déchets municipaux :

Oui Non

Q 04 / Croyez-vous que les gestionnaires de votre commune pourront éradiquer les problèmes relatifs à la gestion des déchets:

Oui Non

Si Non Donnez vos raisons ?

.....
.....
.....
Q 05 /Pouvez-vous donner une solution alternative afin d'améliorer la qualité de vie dans votre quartier ?

.....
Q 06 / Quelles seront les mesures à entreprendre afin d'améliorer le système de gestion des déchets dans votre ville ?

- Renforcer l'équipe de collecte quotidienne Composter les déchets du marché de légumes
- Impliquer le producteur de déchets dans l'éradication des points noirs de collecte
- Appliquer une taxe environnementale incitative pour réduire les déchets à la source

ANNEXE 03 :

CARTES

Diagramme schématique des principales filières de traitement

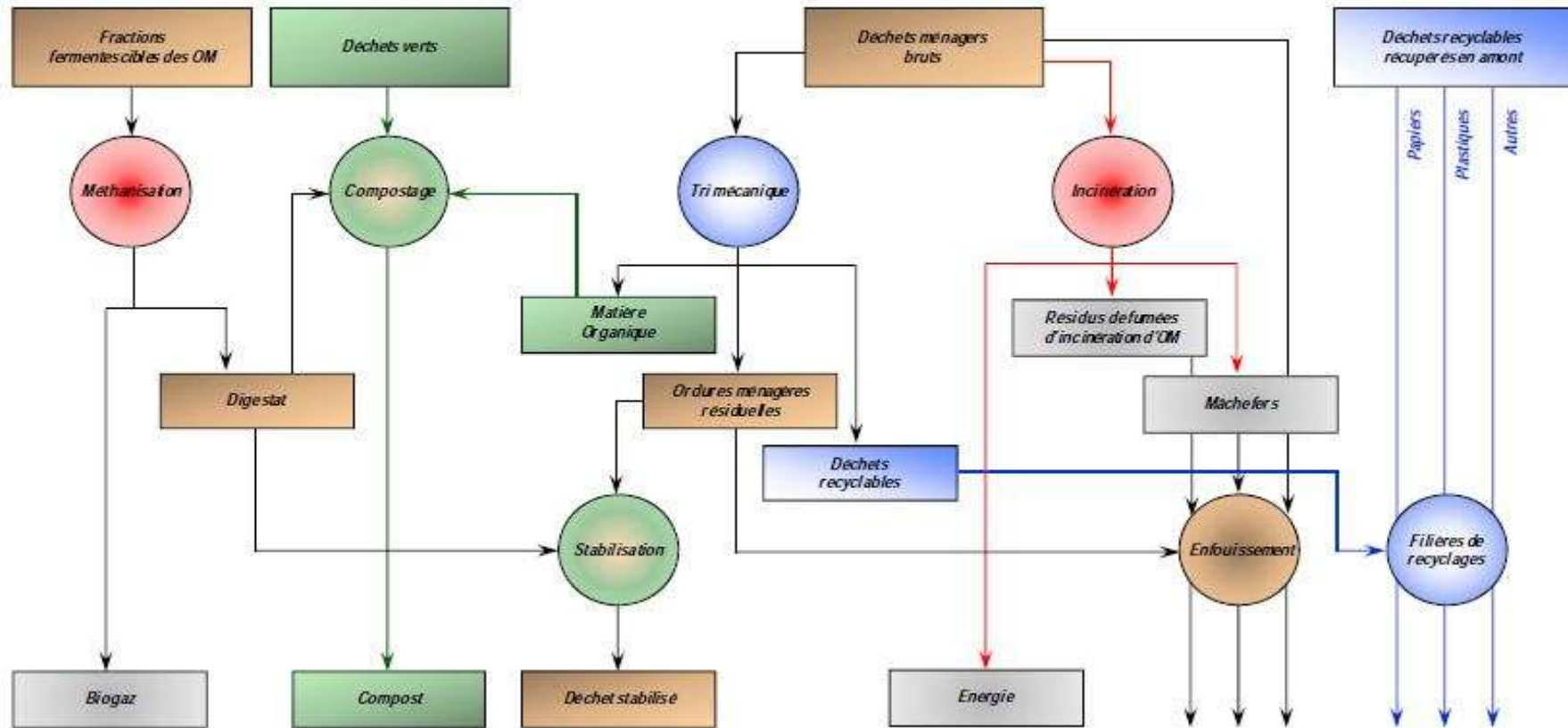


Figure 22 : Filières de traitement des déchets à Alger (source ; Schéma Directeur de gestion des déchets solides urbaine des 57 communes d'Alger, Mission I, 2010)

Tableau 14 : Analyse SWOT relative au SDCTDS (Auteure, 2016)

<i>Forces</i>	<i>Faiblesses</i>
<ul style="list-style-type: none"> ✚ La proposition de plusieurs variantes en vue d'optimiser la meilleure pour la GD ; ✚ La réglementation algérienne jouit de loi cadre et sectorielles ainsi que des décrets dans le cadre de protection de l'environnement et de gestion des déchets ; ✚ - Plusieurs investissements réalisation de CET dans 40 villes ; ✚ - Mise en place d'un système de gestion performant ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ L'estimation de la capacité prévisionnelle d'enfouissement peut changer suite aux quantités de déchets en hausses et aux casiers au niveau des CET ✚ L'estimation de la population des communes peut changer selon le taux de croissance, natalité, modes de consommation en famille, des industriels, capacité de récupération déchets verts par EDEVAL ✚
<i>Opportunités</i>	<i>Risques</i>
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Nouveaux modes de traitement prévus dans la variante retenue (compostage, méthanisation) ✚ L'incitation à l'élimination du déchet à la source ✚ Le recours à la récupération (carton, plastique, verre et autres) ✚ Création de centres de transfert (chaîne de collecte et de traitement des déchets) 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Quantité croissante de déchets ✚ La non maîtrise des flux de déchets dus à leur mode de collecte et acheminement vers les CET ✚ Qualité de service urbain de propreté moins bonne ✚ Le déficit des centres de transfert causé par le retard dans la réalisation ; ✚ La croissance urbaine devient un facteur influant dans le cycle de vie du déchet

ANNEXES 04 :

LOI et DECRETS

LOIS

Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 1, 4, 10, 14, 15, 16, 31 *bis*, 119, 122, 125, 126 et 159 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes légales ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livret foncier ;

Vu la loi n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-18 du 23 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 août 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 91-32 du 21 décembre 1991 relative à la consécration du 18 février journée nationale du Chahid de la guerre de libération nationale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et à la police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristique des plages ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance contre les catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 bis du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 06-21 du 20 Dhou El kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu la loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 portant institution des procédures de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Après avis du Conseil d'état ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE I PRINCIPES DE BASE

Article 1er. — La commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est créée par la loi.

Art. 2. — La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

Art. 3. — La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi.

Elle concourt avec l'Etat, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Art. 4. — La commune doit s'assurer de la disponibilité des ressources financières nécessaires aux charges et missions qui lui sont légalement dévolues dans chaque domaine.

Toute mission nouvelle dévolue ou transférée par l'Etat à la commune s'accompagne de l'affectation concomitante des ressources financières nécessaires à sa prise en charge permanente.

Art. 5. — Toute réduction des recettes fiscales de la commune résultant d'une mesure prise par l'Etat portant exonération fiscale, réduction des taux ou suppression d'un impôt, doit être compensée par un produit fiscal au moins égal au montant différentiel au moment du recouvrement.

TITRE II

DU NOM, DU TERRITOIRE ET DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE

Art. 6. — La commune a un nom, un territoire et un chef-lieu.

Art. 7. — Le changement de nom d'une commune et/ou la désignation ou le transfert de son chef-lieu sont fixés par décret présidentiel, pris sur rapport du ministre chargé de l'intérieur, après avis du wali, et délibération de l'assemblée populaire communale concernée.

L'assemblée populaire de wilaya en est informée.

Art. 8. — La commune matérialise les limites de son territoire en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et matérielles y afférentes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 9. — Le rattachement d'une partie du territoire d'une commune ou plus de la même wilaya, à une autre commune ou plus, s'effectue en vertu d'un décret présidentiel, pris sur rapport du ministre chargé de l'intérieur, après avis du wali et avis de l'assemblée populaire de wilaya et délibération des assemblées populaires communales concernées.

Art. 10. — Lorsqu'une commune ou plus, ou une portion de commune ou plus, est rattachée à une autre commune, l'ensemble de ses droits et obligations est transféré à la commune à laquelle elle est rattachée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

LA PARTICIPATION DES CITOYENS A LA GESTION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE

Art. 11. — La commune constitue le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie au niveau local et de gestion de proximité.

L'assemblée populaire communale prend toute mesure pour informer les citoyens des affaires les concernant et les consulter sur les choix des priorités d'aménagement et de développement économique, social et culturel, dans les conditions définies par la présente loi.

Dans ce domaine, notamment, les supports et les médias disponibles peuvent être utilisés.

L'assemblée populaire communale peut également présenter un exposé sur ses activités annuelles devant les citoyens.

Art. 12. — Pour réaliser les objectifs de démocratie locale, dans le cadre de la gestion de proximité visée à l'article 11 ci-dessus, l'assemblée populaire communale veille à mettre en place un encadrement adéquat des initiatives locales, visant à intéresser et à inciter les citoyens à participer au règlement de leurs problèmes et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'organisation de ce cadre s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le président de l'assemblée populaire communale peut, chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité locale, à tout expert et/ou tout représentant d'association locale dûment agréée qui, en raison de ses compétences ou de la nature de ses activités, est susceptible d'apporter toutes contributions utiles aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions.

Art. 14. — Toute personne peut consulter les extraits des délibérations de l'assemblée populaire communale ainsi que les arrêtés communaux. Toute personne ayant intérêt peut également en obtenir copie totale ou partielle, à ses frais, sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

TITRE I

DES INSTANCES ET DES STRUCTURES DE LA COMMUNE

Art. 15. — La commune dispose :

- d'une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;
- d'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale.
- d'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale ;

Les instances de la commune inscrivent leur action dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre 1er

De l'assemblée populaire communale

Section I

Du fonctionnement de l'assemblée populaire communale

Art. 16. — L'assemblée populaire communale se réunit en session ordinaire, tous les deux (2) mois. La durée de chaque session n'excède pas cinq (5) jours. L'assemblée populaire communale élabore et adopte son règlement intérieur à sa première session.

Le règlement intérieur-type et son contenu sont fixés par voie réglementaire.

Art. 17. — L'assemblée populaire communale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du wali.

Art. 18. — En cas de circonstances exceptionnelles liées à un péril imminent ou à une grande catastrophe, l'assemblée populaire communale se réunit de plein droit.

Le wali en est immédiatement informé.

Art. 19. — L'assemblée populaire communale tient ses sessions au siège de la commune.

Toutefois, en cas de force majeure avérée empêchant l'accès au siège de la commune, elle se réunit dans un autre lieu du territoire de la commune.

L'assemblée populaire communale peut également se réunir dans un autre lieu, en dehors du territoire communal, que le wali désigne en concertation avec le président de l'assemblée populaire communale.

Art. 20. — La date et l'ordre du jour des sessions de l'assemblée populaire communale sont fixés par le président de l'assemblée populaire communale, en concertation avec l'instance exécutive.

Art. 21. — Les convocations aux sessions de l'assemblée populaire communale sont adressées par son président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations de la commune.

Les convocations sont remises, accompagnées du projet de l'ordre du jour, par pli porté aux membres de l'assemblée populaire communale, à domicile, dix (10) jours francs au moins avant la date d'ouverture de la session, contre accusé de réception.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président de l'assemblée populaire communale prend les mesures nécessaires pour la remise des convocations.

Art. 22. — Dès la convocation des membres de l'assemblée populaire communale, le projet de l'ordre du jour des réunions est affiché à l'entrée de la salle des délibérations et dans les sites réservés à l'information du public.

Chapitre 4

**Du développement du système d'information
économique sur les P.M.E**

Art. 22. — Les organismes, les entreprises et les administrations sous-mentionnés doivent fournir, au système d'information économique sur les P.M.E, les différentes informations figurant dans les fichiers dont ils disposent.

Il s'agit notamment de fichiers :

- du Centre national du registre de commerce,
- de la Caisse nationale des assurances sociales,
- de la Caisse d'assurance sociale des non salariés,
- de l'administration fiscale,
- de l'Office national des statistiques,
- de l'administration des douanes,
- des petites et moyennes entreprises et tout autre organisme susceptible d'alimenter ce système en données nécessaires.

Art. 23. — Les données visées à l'article 22 ci-dessus portent notamment sur :

- l'identification et la localisation des entreprises,
- leur taille, selon les critères définis à l'article 4 ci-dessus,
- leur secteur d'activité, selon la nomenclature en vigueur,
- leur démographie en termes de création, de cessation et leur modification d'activité,
- les différents agrégats économiques qui les caractérisent.

Les modalités d'accès et de mise à disposition des informations contenues dans ces fichiers sont fixées conjointement par le ministère chargé de la P.M.E et les administrations et organismes visés à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24. — Il est institué une banque de données pour les P.M.E adaptée aux technologies informatiques modernes, et ce afin de servir d'appui à ces entreprises.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 25. — Dans le cadre de l'information et de la concertation et en vue de développer les P.M.E, il est créé auprès du ministère chargé des P.M.E, un organisme consultatif composé d'organisations et d'associations professionnelles spécialisées et expérimentées.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Les P.M.E, objet de la présente loi, bénéficient d'autres avantages et incitations prévus par la législation en vigueur.

Art. 27. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les banques et les établissements financiers,
- les compagnies d'assurances,
- les sociétés cotées en Bourse,
- les agences immobilières,
- les sociétés d'import/export, à l'exception de celles destinées à la production nationale, quand le chiffre d'affaires annuel réalisé au titre des importations est inférieur ou égal aux deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires global.

Art. 28. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au
12 décembre 2001 relative à la gestion, au
contrôle et à l'élimination des déchets.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-158 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 portant adhésion, avec réserve, de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

Vu l'ordonnance n° 66-03 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juillet 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-05 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juillet 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Objet et champ d'application

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les modalités de gestion, de contrôle et de traitement des déchets.

Art. 2. — La gestion, le contrôle et l'élimination des déchets reposent sur les principes suivants :

— la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets à la source ;

— l'organisation du tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets ;

— la valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

— le traitement écologiquement rationnel des déchets ;

— l'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser ces risques.

Art. 3. — Au sens de la présente loi on entend par :

Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, et plus généralement toute substance, ou produit et tout bien meuble dont le propriétaire ou le détenteur se défait, projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou de l'éliminer.

Déchets ménagers et assimilés : tous déchets issus des ménages ainsi que les déchets similaires provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales et autres qui, par leur nature et leur composition, sont assimilables aux déchets ménagers.

Déchets encombrants : tous déchets issus des ménages qui en raison de leur caractère volumineux ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés.

Déchets spéciaux : tous déchets issus des activités industrielles, agricoles, de soins, de services et toutes autres activités qui, en raison de leur nature et de la composition des matières qu'ils contiennent, ne peuvent être collectés, transportés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés et les déchets inertes.

Déchets spéciaux dangereux : tous déchets spéciaux qui, par leurs constituants ou par les caractéristiques des matières nocives qu'ils contiennent, sont susceptibles de nuire à la santé publique et/ou à l'environnement.

Déchets d'activité de soins : tous déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif ou curatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Déchets inertes : tous déchets provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en décharge, et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et/ou à l'environnement.

Générateur de déchets : toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets.

Détenteur des déchets : toute personne physique ou morale qui détient des déchets.

Gestion des déchets : toute opération relative à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la valorisation et à l'élimination des déchets, y compris le contrôle de ces opérations.

Collecte des déchets : le ramassage et/ou le regroupement des déchets en vue de leur transfert vers un lieu de traitement.

Tri des déchets : toutes les opérations de séparation des déchets selon leur nature en vue de leur traitement.

Traitement écologiquement rationnel des déchets : toute mesure pratique permettant d'assurer que les déchets sont valorisés, stockés et éliminés d'une manière garantissant la protection de la santé publique et/ou de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Valorisation des déchets : toutes les opérations de réutilisation, de recyclage ou de compostage des déchets.

Elimination des déchets : toutes les opérations de traitement thermique, physico-chimique et biologique, de mise en décharge, d'enfouissement, d'immersion et de stockage des déchets, ainsi que toutes autres opérations ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet.

Immersion des déchets : tout rejet de déchets dans le milieu aquatique.

Enfouissement des déchets : tout stockage des déchets en sous-sol.

Installation de traitement des déchets : toute installation de valorisation, de stockage, de transport et d'élimination des déchets.

Mouvement des déchets : toute opération de transport, de transit, d'importation et d'exportation des déchets.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les déchets au sens de l'article 3 ci-dessus, à l'exception des déchets radioactifs, des effluents gazeux, des eaux usées, des explosifs déclassés, des épaves d'aéronefs et des épaves maritimes.

Art. 5. — Les déchets au sens de la présente loi sont classifiés comme suit :

— les déchets spéciaux y compris les déchets spéciaux dangereux.

— les déchets ménagers et assimilés.

— les déchets inertes.

La nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, est fixée par voie réglementaire.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GENERALES

Art. 6. — Tout générateur et/ou détenteur de déchets doit prendre les mesures nécessaires pour éviter autant que faire se peut la production de déchets, notamment par :

— l'adoption et l'utilisation des techniques de production plus propres, moins génératrices de déchets,

— l'abstention de mettre sur le marché des produits générant des déchets non biodégradables,

— l'abstention d'utilisation de matières susceptibles de créer des risques pour les personnes, notamment pour la fabrication des emballages.

Art. 7. — Tout générateur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe ou écoule et les produits qu'il fabrique.

Art. 8. — Lorsque le générateur et/ou le détenteur de déchets est dans l'impossibilité d'éviter de générer et/ou de valoriser ses déchets, il est tenu d'assurer ou de faire assurer, à ses frais, l'élimination de ses déchets de façon écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 9. — La réutilisation d'emballages de produits chimiques pour contenir directement des produits alimentaires est interdite.

Cette interdiction doit être obligatoirement indiquée sur les emballages de produits chimiques, par des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé des personnes, du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Art. 10. — L'utilisation de produits recyclés susceptibles de créer des risques pour les personnes dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants est interdite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — La valorisation et/ou l'élimination des déchets doivent s'effectuer dans des conditions conformes aux normes de l'environnement, et ce notamment sans :

— mettre en danger la santé des personnes, des animaux et sans constituer des risques pour les ressources en eau, le sol ou l'air, ni pour la faune et la flore ;

— provoquer des incommodités par le bruit ou les odeurs ;

— porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

TITRE II DECHETS SPECIAUX

Chapitre I

Obligations des générateurs et détenteurs

Art. 12. — Il est institué un plan national de gestion des déchets spéciaux.

Art. 13. — Le plan national de gestion des déchets spéciaux porte notamment sur :

— l'inventaire des quantités de déchets spéciaux, particulièrement ceux présentant un caractère dangereux, produites annuellement sur le territoire national,

— le volume global des déchets en stock provisoire et en stock définitif, en les classifiant par catégorie de déchets,

— le choix des options concernant les modes de traitement pour les différentes catégories de déchets,

— l'emplacement des sites et des installations de traitement existants,

— les besoins en capacité de traitement des déchets, en tenant compte des capacités installées, des priorités retenues pour la création de nouvelles installations ainsi que des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.

Art. 14. — Le plan national de gestion des déchets spéciaux est élaboré par le ministère chargé de l'environnement en coordination avec les ministères chargés de l'industrie, de l'énergie, de la santé, de l'agriculture, du transport, du commerce, des collectivités locales, de l'aménagement du territoire, des ressources en eau, de l'urbanisme, des finances et de la défense nationale, et tout autre organisme ou établissement concernés.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce plan sont définies par voie réglementaire.

Art. 15. — Les déchets spéciaux ne peuvent être traités que dans des installations autorisées par le ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 16. — Les générateurs et/ou les détenteurs des déchets spéciaux sont tenus d'assurer ou de faire assurer, à leur charge, la gestion de leurs déchets.

Ils peuvent à cet effet, décider de s'associer dans des groupements agréés chargés de remplir les obligations qui leur incombent.

Les modalités d'agrément de ces groupements sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — Le mélange de déchets spéciaux dangereux avec d'autres déchets est interdit.

Art. 18. — Les déchets issus des activités de soins doivent obéir à une gestion spécifique. Leur élimination est à la charge des établissements qui les génèrent et doit être pratiquée de manière à éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 19. — Il est interdit à tout générateur et/ou détenteur de déchets spéciaux dangereux de les remettre ou de les faire remettre à :

— toute autre personne que l'exploitant d'une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets,

— tout exploitant d'une installation non-autorisée pour le traitement desdits déchets.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets spéciaux dangereux est responsable des dégâts et dommages induits par la violation des dispositions du présent article autant que la personne ayant accepté lesdits déchets.

Art. 20. — Le dépôt, l'enfouissement et l'immersion des déchets spéciaux dangereux dans des lieux autres que les sites et les installations qui leur sont réservés sont interdits.

Art. 21. — Les générateurs et/ou les détenteurs des déchets spéciaux dangereux sont tenus de déclarer au ministre chargé de l'environnement les informations relatives à la nature, la quantité et aux caractéristiques des déchets.

Ils sont également tenus de fournir périodiquement les informations ayant trait au traitement de ces déchets, ainsi qu'aux mesures pratiques prises et à prévoir pour éviter autant que faire se peut la production de ces déchets.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 22. — En cas de non admission des déchets spéciaux dans une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets, l'exploitant de ladite installation est tenu de notifier, par écrit, au détenteur des déchets les raisons ayant motivé son refus et d'en informer le ministre chargé de l'environnement.

En cas de refus non fondé, le ministre chargé de l'environnement prend une décision imposant à l'exploitant de ladite installation le traitement de ces déchets aux frais du détenteur.

La décision précise la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée.

Art. 23. — Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application, la juridiction compétente peut, après mise en demeure du contrevenant, ordonner d'assurer d'office l'élimination desdits déchets à la charge de celui-ci.

Chapitre 2

Mouvement des déchets

Art. 24. — Le transport des déchets spéciaux dangereux est soumis à autorisation du ministre chargé de l'environnement après avis du ministre chargé des transports.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 25. — L'importation des déchets spéciaux dangereux est strictement interdite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 26. — L'exportation et le transit des déchets spéciaux dangereux sont prohibés vers les pays qui en interdisent l'importation et vers les pays qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leurs accords spécifiques et écrits.

Dans tous les cas, les opérations mentionnées au présent article sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation n'est attribuée que si les conditions suivantes sont remplies :

— le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement convenus,

— la présentation d'un contrat écrit entre l'opérateur économique exportateur et le centre de traitement,

— la présentation d'un contrat d'assurances présentant toutes les garanties financières nécessaires,

— la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontières,

— la présentation d'un document de notification signé confirmant le consentement préalable de l'autorité compétente du pays d'importation.

L'autorisation de transit est assortie de l'apposition de scellés sur les conteneurs à l'entrée du territoire national.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 27. — Lorsque des déchets sont introduits sur le territoire national d'une manière illicite, le ministre chargé de l'environnement doit enjoindre à leur détenteur ou leur transporteur d'assurer leur retour vers le pays d'origine dans un délai fixé par le ministre.

Si le contrevenant ne s'exécute pas, le ministre chargé de l'environnement peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour de ces déchets à la charge du contrevenant.

Art. 28. — Lorsque des déchets sont exportés de manière contraire aux dispositions de la présente loi, le ministre chargé de l'environnement doit enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national.

En cas d'inexécution, il prend toutes dispositions utiles pour assurer ce retour à la charge des participants à l'opération.

TITRE III

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Chapitre I

Organe de gestion

Art. 29. — Il est institué un schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Art. 30. — Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés porte notamment sur :

— l'inventaire des quantités des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes produites sur le territoire de la commune ainsi que leur composition et leurs caractéristiques,

— l'inventaire et l'emplacement des sites et installations de traitement existant sur le territoire de la commune,

— les besoins en capacité de traitement des déchets, notamment les installations répondant aux besoins communs de deux communes ou groupement de communes, en tenant compte des capacités installées,

— les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations,

— le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de tri des déchets, en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.

Art. 31. — Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

Ce schéma, qui doit couvrir l'ensemble du territoire de la commune, doit être en accord avec le plan d'aménagement de wilaya (PAW) et approuvé par le wali territorialement compétent.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma sont définies par voie réglementaire.

Art. 32. — La gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité de la commune conformément à la législation régissant les collectivités locales.

La commune organise, sur son territoire, un service public en vue de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de collecte, de transport et, le cas échéant, de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le groupement de deux ou plusieurs communes peut décider de s'associer pour une partie ou la totalité de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33. — La commune peut concéder, selon un cahier des charges type, tout ou partie de la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets encombrants et les déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages, à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, conformément à la législation en vigueur régissant les collectivités locales.

Chapitre 2

Dispositions générales

Art. 34. — Les services publics désignés à l'article 32 de la présente loi comprennent :

— la mise en place d'un système de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation ;

— l'organisation de la collecte séparée, le transport et le traitement approprié des déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages, des déchets encombrants, des cadavres d'animaux et des produits du nettoyage des voies publiques des halles et des marchés ;

— la mise en place d'un dispositif permanent d'information et de sensibilisation des habitants sur les effets nocifs des déchets sur la santé publique et/ou l'environnement et sur les mesures destinées à prévenir lesdits effets ;

— la mise en oeuvre de mesures incitatives visant le développement et la promotion de systèmes de tri des déchets ménagers et assimilés.

Art. 35. — Tout détenteur de déchets ménagers et assimilés est tenu d'utiliser le système de tri, de collecte et de transport, mis à sa disposition par les organes désignés à l'article 32 de la présente loi.

Art. 36. — La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, de soins ou autres activités constituent des prestations rémunérées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DECHETS INERTES

Art. 37. — La collecte, le tri, le transport et la mise en décharge des déchets inertes sont à la charge de leurs générateurs.

Le dépôt, le rejet et l'abandon des déchets inertes sont interdits sur tout site non désigné à cet effet et notamment sur la voie publique.

Art. 38. — Dans le cadre de son plan d'aménagement et de développement et conformément au schéma de gestion approuvé, la commune initie toute action et mesure visant l'implantation, l'aménagement et la gestion des sites des décharges désignés pour recevoir les déchets inertes.

Art. 39. — Les déchets inertes non valorisables ne peuvent être déposés que dans des sites aménagés à cet effet.

Art. 40. — Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Chapitre 1

Aménagement et exploitation

Art. 41. — Les conditions de choix de sites d'implantation, d'aménagement, de réalisation, de modification, de process et d'extension des installations de traitement des déchets sont régies par la réglementation relative aux études d'impact sur l'environnement et par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-19° et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-38 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel faite à Paris le 23 novembre 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 74-55 du 13 mai 1974 portant ratification de la convention internationale relative à la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques de l'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kâada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kâada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et aux sites touristiques ;

Vu le décret n° 63-344 du 11 septembre 1963 portant adhésion à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le décret 81-02 du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le décret n° 81-03 du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la coopération, en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, fait à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le décret n° 82-437 du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération entre les pays d'Afrique du nord en matière de lutte contre la désertification, signé au Caire le 5 février 1977 ;

Vu le décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides, d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 ;

Vu le décret n° 82-440 du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 82-441 du 11 décembre 1982 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique fait à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 portant adhésion de l'Algérie à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres 27-29 juin 1990) ;

Vu le décret présidentiel n° 93-99 du 18 Chaoual 1413 correspondant au 10 avril 1993 portant ratification de la convention sur les changements climatiques adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 Mai 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-163 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-123 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant ratification du protocole de 1992, modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 98-158 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable a pour objectif notamment :

- de fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement ;
- de promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ;
- de prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
- de restaurer les milieux endommagés ;
- de promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
- de renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

Art. 3. — La présente loi se fonde sur les principes généraux suivants :

- le principe de préservation de la diversité biologique, selon lequel toute action évite d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique ;
- le principe de non-dégradation des ressources naturelles, selon lequel il est évité de porter atteinte aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air, les sols et sous-sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément pour la réalisation d'un développement durable ;
- le principe de substitution, selon lequel si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger environnemental bien moindre, cette dernière action est choisie même, si elle entraîne des coûts plus élevés, dès lors que ces coûts sont proportionnés aux valeurs environnementales à protéger ;

- le principe d'intégration, selon lequel les prescriptions en matière de protection de l'environnement et de développement durable, doivent être intégrées dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels ;

- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable et qui impose à toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un préjudice important sur l'environnement, avant d'agir, de prendre en considération les intérêts d'autrui ;

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

- le principe du pollueur payeur, selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement ;

- le principe d'information et de participation, selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

Art. 4. — Au sens de la présente loi on entend par :

Aire protégée : Une zone spécialement consacrée à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

Espace naturel : Tout territoire ou portion de territoire particularisé en raison de ses caractéristiques environnementales. Les espaces naturels incluent notamment les monuments naturels, les paysages et les sites.

Biotope : Une aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement restent sensiblement constants.

Développement durable : Un concept qui vise la conciliation entre le développement socio-économique permanent et la protection de l'environnement, c'est à dire l'intégration de la dimension environnementale dans un développement qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes et futures.

Diversité biologique : La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Ecosystème : Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant, qui par leurs interactions forment une unité fonctionnelle.

Environnement : Les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre lesdites ressources ainsi que les sites, les paysages et les monuments naturels.

Pollution : Toute modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte qui provoque ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore, la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels.

Pollution des eaux : L'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.

Pollution de l'atmosphère : L'introduction de toute substance dans l'air ou l'atmosphère provoquée par l'émission de gaz, de vapeurs, de fumées ou de particules liquides ou solides susceptible de porter préjudice ou de créer des risques au cadre de vie.

Site : Une portion de territoire particularisée par sa situation géographique et/ ou son histoire.

TITRE II

DES INSTRUMENTS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 5. — Les instruments de gestion de l'environnement sont constitués par :

- une organisation de l'information environnementale ;
- une définition des normes environnementales ;
- une planification des actions environnementales menées par l'Etat ;
- un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement ;
- une définition des régimes juridiques particuliers et des organes de contrôle ;
- l'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

Chapitre I

De l'information environnementale

Art. 6. — Il est institué un système global d'information environnementale.

Ce système comporte :

- les réseaux de collecte d'information environnementale relevant d'organismes ou de personnes de droit public ou privé ;
- les modalités d'organisation de ces réseaux ainsi que les conditions de collecte des informations environnementales ;

- les procédures et modalités de traitement et de validation des données environnementales ;
- les bases de données sur les informations environnementales générales, scientifiques, techniques, statistiques, financières et économiques comprenant les informations environnementales validées ;
- tout élément d'information sur les différents aspects de l'environnement au plan national et international ;
- les procédures de prise en charge des demandes d'informations au titre des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 1

Droit général à l'information environnementale

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui en fait la demande, reçoit des institutions concernées les informations relatives à l'état de l'environnement.

Ces informations peuvent avoir trait à toute donnée disponible sous toute forme portant sur l'état de l'environnement ainsi que sur les règlements, mesures et procédures destinés à assurer et à organiser la protection de l'environnement.

Les modalités de communication de ces informations sont précisées par voie réglementaire.

Section 2

Droit spécifique à l'information environnementale

Art. 8. — Toute personne physique ou morale, en possession d'informations relatives à des éléments environnementaux susceptibles d'affecter directement ou indirectement la santé publique, est tenue de communiquer ces informations aux autorités locales et/ou aux autorités chargées de l'environnement.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives en la matière, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de protection qui les concernent.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Les conditions de ce droit ainsi que les modalités selon lesquelles les mesures de protection sont portées à la connaissance du public, sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre 2

De la définition des normes environnementales

Art. 10. — L'Etat assure une surveillance des différentes composantes de l'environnement.

L'Etat doit définir les valeurs limites, les seuils d'alerte, et les objectifs de qualité, notamment pour l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les dispositifs de surveillance de ces milieux récepteurs et les mesures qui devront être observées en cas de situation particulière.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 11. — L'Etat veille à la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent d'extinction. Il peut à ce titre, prendre toute mesure réglementaire pour en organiser et assurer la protection.

Art. 12. — Outre les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, l'environnement est soumis à une autosurveillance et un autocontrôle.

Les mécanismes et les procédures d'autosurveillance et d'autocontrôle ainsi que les activités, les zones, les milieux récepteurs, leur contenu et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre 3

De la planification des actions environnementales

Art. 13. — Le ministère chargé de l'environnement élabore un plan national d'action environnementale et de développement durable (P.N.A.E.D.D).

Ce plan définit l'ensemble des actions que l'Etat se propose de mener dans le domaine de l'environnement.

Art. 14. — Le plan national d'action environnementale et de développement durable est établi pour une durée de cinq (5) ans.

Il est initié, élaboré et adopté selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Du système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement : Etudes d'impact

Art. 15. — Les projets de développement, infrastructures, installations fixes, usines et autres ouvrages d'art et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement, qui par leurs incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines sur l'environnement et notamment sur les espèces, les ressources, les milieux et espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie, sont soumis au préalable, selon le cas, à une étude d'impact ou à une notice d'impact sur l'environnement.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 16. — Le contenu de l'étude d'impact est déterminé par voie réglementaire et comprend au minimum :

- un exposé de l'activité envisagée ;
- une description de l'état initial du site et de son environnement qui risquent d'être affectés par l'activité envisagée ;
- une description de l'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé humaine de l'activité envisagée et des solutions de remplacement proposées ;
- un exposé des effets sur le patrimoine culturel de l'activité envisagée et de ces incidences sur les conditions socio-économiques ;
- un exposé des mesures d'atténuation permettant de réduire, supprimer et si possible, compenser les effets nocifs sur l'environnement et la santé.

Sont également déterminés par voie réglementaire :

- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique ;
- le contenu de la notice d'impact ;
- la liste des ouvrages qui, en raison de l'importance de leur impact sur l'environnement sont soumis à la procédure de l'étude d'impact ;
- la liste des ouvrages qui en raison de leur faible impact sur l'environnement sont soumis à la procédure de la notice d'impact.

Chapitre 5

Des régimes juridiques particuliers

Art. 17. — Il est institué au titre de la présente loi des régimes juridiques particuliers pour les établissements classés et les aires protégées.

Section 1

Des établissements classés

Art. 18. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Art. 19. — Les installations classées sont soumises, selon leur importance et les dangers ou inconvénients que leur exploitation génère, à autorisation du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné lorsque cette autorisation est prévue par la législation en vigueur, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.

Les installations dont l'implantation ne nécessite ni étude d'impact ni notice d'impact, sont soumises à déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Pour les installations relevant de la défense nationale, les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont mises en œuvre par le ministre chargé de la défense nationale.

Art. 21. — La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus est précédée d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact, d'une enquête publique et d'une étude relatives aux dangers et incidences éventuels du projet pour les intérêts mentionnés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, de l'avis des ministères et collectivités locales concernés.

Cette autorisation n'est accordée qu'après réalisation des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 22. — L'étude d'impact ou la notice d'impact sur l'environnement sont réalisées, à la charge du promoteur du projet, par des bureaux d'études, des bureaux d'expertise ou des bureaux de consultations agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 23. — Sont déterminées par voie réglementaire au titre des installations classées :

- la nomenclature de ces installations ;
- les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- les prescriptions générales applicables à ces installations ;
- les prescriptions techniques spécifiques applicables à certaines catégories de ces installations ;
- les conditions et modalités dans lesquelles s'effectue le contrôle de ces installations et l'ensemble des mesures suspensives ou conservatoires qui permettent l'accomplissement de ce contrôle.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent aux installations nouvelles.

Les conditions d'application des dispositions de l'article 23 ci-dessus aux installations existantes sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées, présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 18 ci-dessus, le wali, sur la base d'un rapport établi par les services de l'environnement, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, le fonctionnement de l'installation est suspendu jusqu'à exécution des conditions imposées, avec prise des dispositions provisoires nécessaires y compris celles d'assurer à son personnel le paiement des dus quelle que soit leur nature.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne et démocratique.

Fait à Alger, le 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-205 du 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-175 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale des déchets ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 3. — Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré et structuré conformément au modèle fixé en annexe du présent décret.

Art. 4. — Dès son élaboration, le projet de schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est affiché et mis à la disposition du public au siège de la commune, pendant un délai d'un (1) mois pour consultation et avis des citoyens.

A ce titre, la commune est tenue de mettre à la disposition des citoyens un registre coté et paraphé pour mention des avis éventuels.

Art. 5. — Tant pour l'élaboration du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés que pour sa validation et sa mise en œuvre, il peut être fait appel aux services de l'agence nationale des déchets. L'intervention de l'agence nationale des déchets doit faire l'objet d'une convention avec le président de l'assemblée populaire communale concerné.

Art. 6. — A l'issue du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, et après prise en charge, le cas échéant, des avis des citoyens, le projet du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, est transmis pour examen et avis aux services concernés de la wilaya.

Art. 7. — Après prise en charge des avis prévus par les dispositions de l'article 6 ci-dessus, le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est examiné et adopté par délibération du conseil de l'assemblée populaire communale. Il fait l'objet d'une approbation par arrêté du wali territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001, susvisée.

Art. 8. — L'arrêté d'approbation du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est porté à la connaissance du public par voie de presse.

Art. 9. — Le schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés est révisé au plus tard dix (10) ans, après son approbation, à l'initiative du président de l'assemblée populaire communale, dans les formes prévues pour son élaboration.

Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 10. — Lorsque à leur initiative ou à celle du wali territorialement compétent, deux ou plusieurs communes gèrent les déchets ménagers et assimilés de façon conjointe, les procédures d'élaboration, de consultation, de validation et de mise en œuvre du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés sont assurées par l'un des présidents d'assemblées populaires communales désignés par ses pairs.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Modèle de schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés

1ère Partie : Organisation actuelle de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes sur le territoire de la commune.

1 – Identification des activités urbaines génératrices des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes ;

2 – Caractérisation des déchets ménagers et assimilés concernés :

a) analyse quantitative des déchets ménagers et assimilés (la quantité générée par les ménages, les activités commerciales et les établissements humains ; le *ratio* journalier ...);

b) analyse qualitative des déchets ménagers et assimilés générés ;

– paramètres physico-chimiques (humidité, pouvoir calorifique inférieur, densité) ;

– composition des déchets (matières organiques, papier, carton, plastique...);

c) analyse quantitative et qualitative des déchets inertes.

3 – Analyse de l'organisation des services chargés de la gestion des déchets :

a) effectif et qualification du personnel ;

b) modes de collecte utilisés (circuits, fréquences, horaires et taux de couverture) ;

c) nombre et type de véhicules, capacité, état de fonctionnement, taux d'immobilisation, performance du service de maintenance ;

d) examen des insuffisances de l'organisation des services ;

e) évaluation des coûts actuels de collecte, de transport et de traitement des déchets.

4 – Inventaire et emplacement des sites et installations de traitement existants sur le territoire de la commune (superficie, aménagements effectués, nature et quantité de déchets déchargés, nuisances générées).

2ème Partie : Nouveau schéma organisationnel de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes.

1 – Estimation de l'évolution quantitative et qualitative des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes, en tenant compte de la croissance démographique, des tendances de développement économique ainsi que des possibilités de réduction de la production à la source.

2 – Choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de tri des déchets en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre, notamment :

a) la sectorisation adéquate de la commune ;

b) les fréquences, les horaires et les circuits rationnels de collecte ;

c) les moyens humains et matériels de collecte et de transport nécessaires par secteur en fonction de la typologie, du relief et de la nature de l'habitat ;

d) la faisabilité de l'introduction du système de collecte sélective, et la définition des moyens à mettre en œuvre à cet effet notamment en matière d'équipement, de formation, d'information et de sensibilisation ;

e) possibilités d'organisation et de développement de marchés de récupération et de valorisation des déchets ;

f) la définition des améliorations à apporter au service public communal chargé de la gestion des déchets.

3 – Estimation et évolution des capacités requises de traitement des déchets en faisant ressortir les priorités à retenir pour la réalisation de nouvelles installations de tri, de traitement et d'élimination des déchets.

3ème Partie : Evaluation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.